



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 6 - Juin 2005

du 1er juillet 2005

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1.	SGAR	7
	05-0571-Arrêté de composition nominative de la SRIAS	7
	05-0577-Arrêté de composition de l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie)	10
	05-0583-arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres relative au stockage et à l'élimination des farines animales	14
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	15
2.1.	CABINET DU PREFET.....	15
	05-49-Délégation à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement (DDE/Contentieux).....	15
	05-50-Délégation de signature à Jean-François HERDHUIN, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime (DDSP - sanctions et blâmes).....	18
	05-0552-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2005.....	19
	05-0553-Modification de la commission départementale de sécurité de transports de fonds en ce qui concerne la représentation des convoyeurs de fonds	22
	05-0560-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2005.....	23
	05-0568-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005.....	27
	05-0578-Récompense pour acte de courage et de dévouement	35
	05-0563-Modification de la commission départementale de sécurité de transports de fonds en ce qui concerne la représentation des convoyeurs de fonds et de la grande distribution	35
2.2.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	37
	05-0470-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Nicolas AVRIL	37
	05-0471-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Benoit BURNOUF	38
	05-0472-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Thierry DEMAREST	39
	05-0473-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Anthony GOURVENNEC	41
	05-0474-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Roland JAMAULT.....	42
	05-0475-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. James JEAN-BAPTISTE	43
	05-0476-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. François LÉBOULENGER	44
	05-0477-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Loïc NICOLLE	46
	05-0478-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Christophe RIDEAU	47
	05-0479-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - Melle Virgine CULICCHI.....	48
	05-0480-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - Melle Virginie FIRMIN.....	49
	05-0515-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur les communes de SAINT ROMAIN DE	

COLBOSC, OUDALLE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT VINCENT CRASMESNIL, LA CERLANGUE, LA REMUEE, GOMMERVILLE et LES TROIS PIERRES - Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC	51
05-0517-AFUL 'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL OCEANE' - ZAC DU CAMPDOLENT CANTIPOU, GONFREVILLE L'ORCHER - modification des statuts.....	53
05-0519-Commune d'Auvilliers - Approbation de la carte communale.....	53
05-0522-APPROBATION CARTE COMMUNALE DE MENONVAL.....	54
05-0533-PERMISS D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DE DIEPPE ET DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME ET CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE.....	55
05-0534-Association POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DEFENSE DES INTERETS DES HABITANTS DU DOLLEMARD - REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	58
05-0535-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUE ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA REMISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DU SAINT PAËR - TRANCHE 2 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC	59
05-0536-ARRÊTE EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE MINIERE DANS LE CADRE DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE DIT SAINT NICOLAS - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SAINT NICOLAS	61
05-0537-Commune de BAILLY-EN-RIVIERE - Approbation de la carte communale	65
05-0538-RIVIERE AUSTREBERTHE ET SES AFFLUENTS - LIMITATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS UN COURS D'EAU ET DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES.....	66
05-0540-RIVIERE SAANE ET SES AFFLUENTS - LIMITATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS UN COURS D'EAU ET DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES.....	68
05-0541-RIVIERE CAILLY ET SES AFFLUENTS - LIMITATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS UN COURS D'EAU ET DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES.....	70
05-0542-ARRÊTE CADRE DEPARTEMENTAL DE DEFINITION DE SEUILS D'ALERTE ET DE MESURES COORDONNEES DE VIGILANCE ET DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE	72
05-0572-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DE SAINT HELIER - TRANCHE 1 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.....	75
05-0573-OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES - ETUDES GEOTECHNIQUES LIEES A LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES COMMUNE DE SAINNEVILLE ET ETAINHUS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC	77
05-0574-SA DEEP GREEN NORMANDIE - AMFREVILLE LA MIVOIE SOTTEVILLE LES ROUEN - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	79
05-0582-ARRÊTE AUTORISATION - ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 - SECTION ROUEN OUEST/ LE ROUVRAY ASSAINISSEMENT PLUVIAL - SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE	81
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	87
05-0455-Arrêté modificatif portant sur la fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe	87
05-0456-Arrêté modificatif portant sur la fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Barentin.....	88
05-0457-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Caudebec les Elbeuf.....	89
05-0458-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen	89
05-0459-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont Saint Aignan.....	90
05-0460-Arrêté modificatif portant la fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre.....	91
05-0461-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Bihorel.....	92
05-0462-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Blangy sur Bresle	93
05-0463-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de Bois Guillaume	94
05-0464-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Bonsecours	94

05-0465-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de Canteleu.....	95
05-0466-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Cany Barville.....	96
05-0467-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune Caudebec en Caux.....	97
05-0468-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Criel sur Mer.....	97
05-0481-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Etrétat.....	98
05-0482-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Eu.....	99
05-0483-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Fauville en Caux.....	99
05-0484-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Franqueville Saint Pierre.....	100
05-0485-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Gournay en Bray.....	101
05-0486-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Grand Couronne.....	102
05-0487-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Grand Quevilly.....	102
05-0488-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune du Tréport.....	103
05-0489-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Lillebonne.....	104
05-0490-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Malaunay.....	105
05-0491-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Montivilliers.....	105
05-0492-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Montville.....	106
05-0493-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Neufchatel en Bray.....	107
05-0494-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Notre Dame de Gravenchon.....	107
05-0495-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Octeville sur Mer.....	108
05-0496-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Offranville.....	109
05-0497-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Pavilly.....	109
05-0498-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Petit Couronne.....	110
05-0499-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Pierre de Varengueville.....	111
05-0500-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Etienne du Rouvray.....	112
05-0501-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Jacques sur Darnétal.....	112
05-0502-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Jouin de Bruneval.....	113
05-0503-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Romain de Colbosc.....	114
05-0504-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Saens.....	115
05-0505-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Valéry en Caux.....	115
05-0506-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Wandrille Rançon.....	116
05-0507-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Veules les Roses.....	117
05-0508-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Villers Ecalles.....	118
05-0509-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Yvetot.....	118

05-0511-ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TRAIT-YAINVILLE	119
05-0518-Communauté de communes 'Campagne de Caux' - Modification des statuts (compétences) - Arrêté préfectoral du 11 juin 2005.....	120
05-0559-Modification des statuts de la Communauté de Communes de Fécamp	123
05-0569-Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche - Modification des statuts.....	126
05-0575-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la ville de Harfleur	130
05-0576-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Harfleur.	131
05-0580-Arrêté modificatif portant sur la nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Rouen.....	132
05-0581-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Malaunay	133
2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	134
05-0512-Plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel.....	134
05-0513-Plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable.....	135
05-0529-Plan particulier d'intervention de la zone industrielle d'ELBEUF.....	135
3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	136
3.1. Direction.....	136
05-0516-Modificatif n° 2 à la décision n° 664/2005 portant délégation de signature.....	136
4. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY	140
4.1. Direction.....	140
05-0510-Récapitulatif - délégation de signature - Exercice 2005.....	140
5. D.D.E. - 76	140
5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	140
050014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Villequier	140
050019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Incheville	142
5.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	144
05-0556-Route nationale n° 31 - Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques.....	144
05-0557-Commune de Bardouville - Aménagement d'un chemin piétonnier au Hameau de Beaulieu	145
05-0558-Rocade Nord du Havre 3ème section - Etude paysagère, travaux topographiques, géotechniques et archéologiques.....	146
05-0579-Commune de Petit-Quevilly - Aménagement du secteur de l'Hôtel de Ville Immeuble sis, 39, rue des Frères Delattre en état d'abandon manifeste	148
5.3. Service STR.....	149
05-0561-Association syndicale des propriétaires 'Allée du Marquisat anciennement rue du Bas de la Vigne' - Commune de La Londe.....	149
6. DIRECTION DES IMPOTS.....	150
6.1. Centre de services informatiques de Mont-Saint-Aignan	150
Avis de recrutement au titre de l'année 2004 d'un agent de service technique de 2ème classe stagiaire des services déconcentrés de la direction Générale des impôts	150
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	151
7.1. Secrétariat Général	151
05-64-Modalités de contrôles de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de la Seine-Maritime	151
8. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS	153
8.1. Direction.....	153
05-0584-Décision d'intérim.....	153
05-0585-Décision d'intérim.....	154
9. D.R.A.C. Haute-Normandie	154
9.1. Conservation régionale des monuments historiques	154
4-Arrêté MH-2005-N°4 portant inscription de la chapelle Saint Julien au BOURG DUN (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	154
5-Arrêté MH-2005-N°5 portant inscription de la Motte castrale du Petit Besle à Estoutteville-Ecalles (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	155
6-Arrêté MH-2005-n°6 portant inscription de la fortification médiévale du Grand Besle à Sainte Croix sur Buchy (Seine-maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	156
7-Arrêté MH -2005-N°7- portant inscription du manoir à Croisy sur Andelle (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	157
9.2. Secteur théâtre, musique et danse	158
05-0521-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère,2ème,3ème catégories.....	158
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	163
10.1. Secretariat General	163
170/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 224/2000 du 29 décembre 2000 relatif au règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp	163
10.2. Service des Affaires Economiques	165

169/2005-arrêté autorisant la pêche des coques sur le gisement du Grand Vey (département de la Manche).....	165
189/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 137/2004 autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer	167
190/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-09-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de Barfleur et Ravenoville pour la campagne 2005.....	168
195/2005-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)	170
183/2005-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de tellines ou donax situé sur le littoral du Calvados, en zone de production 14-030 classée B.....	172
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	174
11.1. CROSS Social.....	174
05-0469-arrêté de désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale	174
05-0520-Arrêté de désignation des membres au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.....	178
11.2. Pôle santé publique.....	179
05-0567-Commission de Subdivision.....	179
05-0570-Abrogation de l'arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2004, portant agrément de l'école d'ambulanciers de «l'Association Havraise de Formation Sanitaire et Ambulancier» pour délivrer la formation menant au certificat de capacité. d'ambulancier.....	181
11.3. Protection sociale	183
05-0523-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF	183
05-0524-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.....	183
05-0525-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF	184
05-0526-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE	185
05-0527-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE	185
05-0528-Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie	186
05-0554-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.....	187
05-0555-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE	187
05-0564-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.....	188
05-0565-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	189
05-0566-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.....	190
12. D.R.T.E.F.P.	190
12.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	190
05-0530-Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	190
05-0531-Rectificatif à l'arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	192
05-0532-Avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	194
12.2. Département Entreprises	196
05-0454-Arrêté d'agrément de l'atelier AGAPVB 76	196
05-0562-Arrêté portant agrément d'un atelier protégé.....	197
13. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	198
13.1. Secrétariat général	198
05-0551-Délégation de signature accordée à Monsieur Michel HOUBRON, adjoint au directeur de l'aménagement et du développement	198
14. PORT AUTONOME DE ROUEN	199
14.1. Service du Personnel	199
05-0539-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY	199
05-0543-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA	201
05-0544-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de mission V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA.....	202
05-0545-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA	203
05-0546-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA.	204
05-0547-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.....	205

05-0548-Décision portant délégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière d'ordonnancement secondaire.....	205
05-0549-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	206
05-0550-Décision portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	207
15. RECTORAT DE ROUEN.....	208
15.1. Inspection Académique - 76.....	208
Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2004 au 24 juin 2005.....	208
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	210
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	210
05-0514-Communauté de Communes du BOSC D'EAUWY - extension des compétences.....	210

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0571-Arrêté de composition nominative de la SRIAS

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

VU :

La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,

La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,

Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,

L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Titulaire :

M. Marc RENAUD – Chef du Service Départemental des Ressources Humaines de la Préfecture de la Seine-Maritime

Suppléante :

Mme Sylvie RUTARD – Chef du Service Départemental d'Action Sociale de l'Eure

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Titulaire :

Mme Pascale DAYGUE - Chef du bureau académique des œuvres sociales

Suppléant :

M. l'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime ou son représentant

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Finances)

Titulaire :

M. Michel BERNE – Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
Président du C.D.A.S.S.

Suppléant :

M. Joseph GUILLARD – Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

Ministère de la Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère des Affaires Sociales, de l'Emploi et de la Solidarité

Titulaire :

Mme Dominique GOUJON – Inspecteur Principal à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD – Responsable de la Direction de l'Administration Générale (D.R.T.E.F.P.)

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Industrie)

Titulaire :

M. Nicolas LEGRAND – Secrétaire Général

Suppléant :

Mme Armelle JOUANNE - Correspondante sociale

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Titulaire :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Suppléant :

Mme Catherine SILLIATRE - Inspecteur

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Titulaire :

M. Thierry DUCLAUX - Directeur Régional de l'Équipement

Suppléant :

Mme Paule VALLA – Chef du Service Habitat et Construction, DRE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Ministère des Sports

Titulaire :

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Daniël LANGLOIS – SASU (D.R.J.S.)

Ministère de la Défense, Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants

Titulaire :

M. Jean-François GUERREIRO - Directeur interrégional

Suppléant :

M. Thierry DELAMARE - Adjoint au Directeur.

Ministère de l'écologie et du développement durable

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

- 1) Mme Corinne GIRARD
- 2) M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

- 1) M. Yves CHAUMETTE
- 2) Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

- 1) Mme Micheline LETELLIER
- 2) M. Jean-Michel RODENAS

Suppléants :

- 1) M. Jean-Claude BATTAGLIA
- 2) Mme Dominique SALINE

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

- 1) M. Georges AMARANTHE
- 2) M. Yves RIVIERE

Suppléants :

- 1) M. Marcel COUTURIER
- 2) Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

- 1) Mme Monique LEMAIRE
- 2) Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :

- 1) M. Christophe LEROY
- 2) Mme Huguette SAILLARD

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaire :

M. Erick STAELEN
Mme Monique DOUIS

Suppléant :

Mme Luce DESSEAUX
Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

Mme Eliane LEMY

Suppléant :

M. Francis BEGUSSEAU

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

M. Jean-Marie ROUSSEL

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Christian BALAYN

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Mme Jocelyne DUCLOS

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Jean-Michel RODENAS est nommé Secrétaire de la SRIAS, après approbation par les membres de la SRIAS lors de la réunion plénière du 2 décembre 2003.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

05-0577-Arrêté de composition de l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie)

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

VU :

le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977 et n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine ;
le décret n° 2004-1149 du 28 octobre 2004 portant modifications aux décrets susvisés et modifiant l'intitulé de l'Etablissement Public de la Basse-Seine, qui s'intitule désormais l'Etablissement Public Foncier de Normandie

l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine

Considérant l'introduction au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine de nouvelles institutions et la modification de la représentation pour d'autres ;

VU :

les propositions de désignation au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie formulées par les collectivités territoriales, et les établissements publics en coopération intercommunale consultés en application de l'article 5 du décret du 26 avril 1968 modifié susvisé ;
les propositions des organismes consulaires renouvelés

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie :

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de la Basse-Seine est modifié comme suit :

au titre de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Conseil régional de Basse-Normandie :

Ajouter :

- M. Pierre MOURARET, conseiller régional

Conseil régional de Haute-Normandie :

Modifier :

- M. Marc-Antoine JAMET, vice-président du conseil régional
- Mme Catherine PICARD, conseillère régionale
- Mme Estelle GRELIER-MENANTEAU, vice-présidente du conseil régional
- M. Dominique GAMBIER, vice-président du conseil régional
- Mme Marie-Françoise GAOUYER, conseillère régionale

Conseil général de Seine-Maritime :

Modifier :

- M. Pierre LEAUTEY, vice-président du conseil général
- M. Patrick JEANNE, vice-président du conseil général
- M. Dominique RANDON, vice-président du conseil général
- M. Michel BARRIER, vice-président du conseil général
- Mme Luce PANE, vice-présidente du conseil général
- Mme Nathalie NAIL, vice-présidente du conseil général

Conseil général de l'Eure :

Modifier :

- M. Jean-Louis DESTANS, président du conseil général
- M. Marcel LARMANOU, vice-président du conseil général
- M. Franck MARTIN, vice-président du conseil général

Conseil général du Calvados :

Modifier :

- M. Ambroise DUPONT, vice-président du conseil général
- M. Laurent HUET, conseiller général
- M. Michel LAMARRE, vice-président du conseil général

Sont ajoutées les institutions suivantes :

Conseil général de l'Orne :

- M. Jean-Pierre BLOUET, président de la commission des affaires économiques et du développement de l'Emploi

Conseil général de la Manche :

- Mme Jacqueline CHANONI, vice-présidente du conseil général
- M. Philippe HUGUET, conseiller général

A la ville du Havre est substituée la

Communauté de l'Agglomération Havraise

- M. Antoine RUFENACHT, président de la CODAH
- Mme Agathe CAHIERRE, 1^{ère} vice-présidente de la CODAH

Sont ajoutées les communautés urbaines suivantes :

Communauté urbaine d'Alençon

- Mme Christine ROIMIER, présidente de la communauté urbaine d'Alençon

Communauté urbaine de Cherbourg

- Mme Geneviève GOSELIN, vice-présidente déléguée à l'urbanisme

au titre de représentants des milieux professionnels intéressés :

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie :

Modifier :

- M. Dominique BRUYANT, président de la chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf
- M. Vianney de CHALUS, président de la CCI du Havre
- M. Pierre de PREMARE, membre de la CCI de l'Eure

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie :

Modifier :

- M. Jean Michel BLANCHARD, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen,
- M. Georges CORNIER, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie

Aux chambres d'agriculture de la Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados, est substituée la chambre régionale d'agriculture de Normandie

Chambre régionale d'agriculture de Normandie :

- Mme Fabienne FERREY, membre de la chambre régionale
- M. Jean-Pierre FONTAINE, président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural
- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Chambre régionale des métiers de Haute-Normandie :

Modifier :

- M. Philippe DUCLOS, vice-président de la chambre régionale des métiers de Haute-Normandie

Chambre régionale des métiers de Basse-Normandie :

Modifier :

- M. Serge TURPIN, président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Calvados

Article 2

Toutes les autres désignations de l'arrêté du 16 juillet 2004 et autres dispositions sont sans changement

Article 3

Est annexée au présent arrêté la composition exhaustive du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Article 4

L'installation du conseil d'administration dont la composition est reprise dans le présent arrêté aura lieu, le 7 juillet 2005 à 15H00, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1149 du 28 octobre 2004.

Article 5

M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie et dont ampliation sera adressée à chaque administrateur et au directeur général de l'établissement public foncier de Normandie.

Rouen, le 28 juin 2005

LE PREFET
Daniel CADOUX

ANNEXE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie est composé comme suit :

au titre de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Conseil régional de Basse-Normandie :

M. Jean-Karl DESCHAMPS, vice-président du conseil régional
M. Laurent BEAUVAIS, vice-président du conseil régional
Mme Marie-Rose KORO, membre de la commission permanente du conseil régional
M. Pierre MOURARET, conseiller régional

Conseil régional de Haute-Normandie :

M. Marc-Antoine JAMET, vice-président du conseil régional
Mme Catherine PICARD, conseillère régionale
Mme Estelle GRELIER-MENANTEAU, vice-présidente du conseil régional
M. Dominique GAMBIER, vice-président du conseil régional
Mme Marie-Françoise GAOUYER, conseillère régionale

Conseil général de Seine-Maritime :

M. Pierre LEAUTEY, vice-président du conseil général
M. Patrick JEANNE, vice-président du conseil général
M. Dominique RANDON, vice-président du conseil général
M. Michel BARRIER, vice-président du conseil général
Mme Luce PANE, vice-présidente du conseil général
Mme Nathalie NAIL, vice-présidente du conseil général

Conseil général de l'Eure :

M. Jean-Louis DESTANS, président du conseil général
M. Marcel LARMANOU, vice-président du conseil général
M. Franck MARTIN, vice-président du conseil général

Conseil général du Calvados :

M. Ambroise DUPONT, vice-président du conseil général
M. Laurent HUET, conseiller général
M. Michel LAMARRE, vice-président du conseil général

Conseil général de l'Orne :

M. Jean-Pierre BLOUET, président de la commission des affaires économiques et du développement de l'Emploi

Conseil général de la Manche :

Mme Jacqueline CHANONI, vice-présidente du conseil général
M. Philippe HUGUET, conseiller général

Communauté de l'agglomération rouennaise :

M. André DELESTRE, adjoint au maire de Petit-Quevilly
M. Jean-Michel GUYARD, adjoint au maire de Rouen

Communauté d'agglomération Caen-la-Mer :

M. Luc DUNCOMBE, président de la communauté d'agglomération
M. Rodolphe THOMAS, 1er vice-président

Communauté de l'Agglomération Havraise

M. Antoine RUFENACHT, président de la CODAH
Mme Agathe CAHIERRE, 1ère vice-présidente de la CODAH

Communauté de l'agglomération d'Evreux

M. Jean-Louis DEBRE, président de la communauté d'agglomération d'Evreux, Maire d'Evreux

Communauté urbaine d'Alençon

Mme Christine ROIMIER, présidente de la communauté urbaine d'Alençon

Communauté urbaine de Cherbourg

Mme Geneviève GOSSELIN, vice-présidente déléguée à l'urbanisme

au titre de représentants des milieux professionnels intéressés :

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie :

M. Dominique BRUYANT, président de la chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf

M. Vianney de CHALUS, président de la CCI du Havre

M. Pierre de PREMARE, membre de la CCI de l'Eure

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie :

M. Jean Michel BLANCHARD, vice-président de la CCI de Caen

M. Georges CORNIER, président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie

Chambre régionale d'agriculture de Normandie :

Mme Fabienne FERREY, membre de la chambre régionale

M. Jean-Pierre FONTAINE, président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural

M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Chambre régionale des métiers de Haute-Normandie :

M. Philippe DUCLOS, vice-président de la chambre régionale des métiers de Haute-Normandie

Chambre régionale des métiers de Basse-Normandie :

M. Serge TURPIN, président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Calvados

05-0583-arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres relative au stockage et à l'élimination des farines animales

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

la composition et le fonctionnement
de la commission d'appel d'offres relative au stockage
et à l'élimination des farines animales entreposées
sur la commune de Rogerville
dans le département de la Seine-Maritime

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 20 à 23, 33, 57 à 59, 65 à 66 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 79 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2002-1273 du 18 octobre 2002 relatif aux mesures d'aides financières aux entreprises intervenant dans la destruction de certains déchets et sous-produits de la mer et d'eau douce ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2002 désignant les préfets de région en tant que personne responsable du marché au titre de l'article 20 du code des marchés publics pour l'application du décret n° 2002-1273 du 18 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2005 désignant le préfet de la région Haute-Normandie en tant que personne responsable du marché pour les opérations nécessaires à la destruction des farines d'origine animale prises en charge par l'Etat et entreposées sur la commune de Rogerville en Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué pour les marchés publics d'entreposage et d'élimination des farines animales stockées sur la commune de Rogerville, une commission d'appel d'offres régie par les dispositions des articles 21 à 23 du Code des marchés publics.

Article 2 – La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative

le préfet de région ou son représentant,
le préfet du département de la Seine-Maritime ou son représentant,
le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, ou son représentant.

Membres avec voix consultative

le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
le trésorier payeur général, ou son représentant
le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
le délégué régional du CNASEA, ou son représentant,

Article 3 – La commission fonctionne selon les modalités suivantes :

Les convocations sont adressées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime,
Le secrétariat est assuré par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime.

La moitié au moins des membres ayant voix délibérative doit être présente pour que la commission puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission devra être réunie dans les huit jours. Dans ce cas, la commission délibère sans condition de quorum.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion de la commission et signé de tous les membres présents, qui peuvent y porter des observations ou des réserves.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 28 juin 2005

Le Préfet de région

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-49-Délégation à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement (DDE/Contentieux)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Direction départementale de l'équipement /
contentieux

A R R Ê T É n° 05 - 49

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le code de l'urbanisme, et notamment son article R 480.4 alinéa 2 résultant de l'article 8 du décret n° 77-1314 du 29 novembre 1977 relatif aux recours contentieux en matière d'urbanisme ;
- le code de justice administrative et notamment en ses articles R 431-10 et R 731-3 ;
- le décret du Président de la république en date du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région de la Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 nommant à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de la Haute-Normandie, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-239 du 16 août 2004 donnant délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'Équipement ;
- l'avis de M. le directeur régional et départemental de l'Équipement ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer les décisions ou de présenter les observations ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Saisine du Ministère public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Article L 480.2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4)
2	Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	Article L 480.5 du code de l'urbanisme
3	Demande écrite ou orale adressée au tribunal de grande instance en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, et tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	Article L 480.6 du code de l'urbanisme
	Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur	
	Règlement amiable des dommages matériels	
4	Présentation des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers gérés par la direction départementale de l'équipement	Article L 480.9 du code de l'urbanisme
5		Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003
6		Article R. 731-3 du code de justice administrative

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Yves RAUCH ou M. Jean-Pierre LUCAS, directeurs adjoints.

Article 3 -

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Mme Dominique PIERROUX, attachée principale des services déconcentrés, chef du service gestion et prospective,

M. Olivier LEFEVRE, attaché administratif des services déconcentrés, responsable du bureau des affaires juridiques,

M. Claude LECOQ, secrétaire administratif des services déconcentrés, responsable du contrôle de légalité des actes d'urbanisme pour les points 1 à 4 et 6,

Mlle Sandra GRIDAINE, secrétaire administrative des services déconcentrés, adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques,

Mme Lydie MOREL, adjointe administrative, chargée du contrôle de légalité pour le point 6,

Article 4 -

Délégation de signature est donnée à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

mémoires en défense relatifs aux instances en :

Référé suspension, tel que prévu à l'article L 521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L 521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 5 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Yves RAUCH ou M. Jean-Pierre LUCAS, directeurs adjoints.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 04-239 du 16 août 2004 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 juin 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-50-Délégation de signature à Jean-François HERDHUIN, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime (DDSP - sanctions et blâmes)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Direction Départementale de la Sécurité Publique -
sanctions & blâmes

A R R Ê T É n° 05 - 50

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par les lois n° 81-973 du 29 octobre 1981, n° 85-10 du 3 janvier 1985, n° 86-1025 du 9 septembre 1986, n° 89-548 du 2 août 1989, n° 90-34 du 10 janvier 1990 et n° 93-1027 du 24 août 1993, notamment l'article 35 bis ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel n° 106 du 10 avril 2002 nommant M. Jean-François HERDHUIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 04-8 du 30 janvier 2004 à M. Jean-François HERDHUIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-François HERDHUIN, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet :

de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre :

des gradés et gardiens de la paix,
des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
des personnels administratifs de catégorie C affectés à la direction départementale de la sécurité publique,

de prendre toutes mesures destinées à maintenir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant les temps strictement nécessaires à leur départ, les étrangers qui ne peuvent pas déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation de séjourner sur le territoire français,

de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre de services d'ordre ou de relations publiques, prévues par la circulaire du 30 mai 1997 du ministère de l'intérieur prise en application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-François HERDHUIN, cette délégation sera exercée par M. Robert CALANDRI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CALANDRI, délégation est accordée à l'effet de signer les conventions, prévues à l'article 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

M. Dominique NECTOUX, chef du district et commissaire central du HAVRE,

M. Guillaume CARABIN, chef du service d'ordre public et de sécurité routière, chef du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique du HAVRE, par intérim.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 04-8 du 30 janvier 2004 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 17 juin 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0552-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 8 juin 2005

CABINET /

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports

Promotion du 14 juillet 2005

- VU : - Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports
- Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- L'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports en date du 8 juin 2005 ;

A R R E T E :

Article 1er-

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Monsieur Henri ABRAHAM	29 rue de la lombarderie 76200 DIEPPE
24/03/43 à DIEPPE Monsieur Yvon BLIN	1 rue breton 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
26/09/44 à MORTON Monsieur Christian BLONDEL	Rue de l'église 76550 AMBRUMESNIL
16/08/48 à CUVERVILLE SUR YERES	
Madame Liliane BUNEL née GALLY 21/02/42 à COMPIEGNE	22 rue Pierre de Brossolette 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Madame Christiane CACHELEUX née LECROQ 26/08/52 à TOUFFREVILLE LA CORBELINE Monsieur Mickaël CHAILLOU	Impasse de la croix rouge 76190 VEAUVILLE LES BAONS Rue Joseph Dubuc 76200 DIEPPE
21/01/71 à DIEPPE Monsieur Jean-Claude COIGNARD	31 plaine tous vents 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE
07/08/46 à YVETOT Monsieur Christian COQUIN	5 route de Montivilliers 76930 OCTEVILLE SUR MER
02/03/55 au HAVRE Monsieur Jean-Pierre CROCHEMORE	7 rue de la persévérance 76620 LE HAVRE
31/10/49 au HAVRE Monsieur Alain DEJARDINS	route d'Orcher Appt 52 Pablo Picasso 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
14/06/44 au HAVRE Monsieur Patrick DEPLANQUE	5 rue des mésanges 76110 BENARVILLE
18/05/55 à PARIS 09 Monsieur Roger DUSSAILLY	4 rue Blanqui 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
13/12/44 à OISSEL Monsieur Yvon ESCLAPEZ	2 rue des acacias 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
02/11/28 à Oujda (MAROC) Monsieur Yves FERMENT	59 allée des primevères 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
05/01/51 à MONTVILLE	

Monsieur Georges GUEROULT	18 impasse Valérien 76640 FAUVILLE EN CAUX
03/06/34 à ANCRETTEVILLE SUR MER Monsieur Philippe HAMEL	14 rue Auguste Leconte 76930 OCTEVILLE SUR MER
15/11/55 à CAUVILLE SUR MER	
Monsieur Patrick JAURE	40 rue de l'échiquier 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
05/07/58 à YPORT Madame Christine LEBRET née PORTIER	131 Immeuble marguerite 76410 CLEON
15/04/54 à ROUEN Monsieur Jean-Michel LECLERC	437 route des marais 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE
10/05/58 à ROUEN Monsieur Michel LECLERC	Rue de l'ancienne mare 76550 AMBRUMESNIL
12/06/54 à AMBRUMESNIL Monsieur Gérard LEPREVOTS	2 impasse de l'Épinay 76400 COLLEVILLE
19/03/46 à FECAMP Madame Marie Cécile MASURE née AMBROISE	Rue de la forge 76560 LE TORP MESNIL
28/12/48 à ORLEANS Madame Françoise MENARD née DEILHOU	26 rue de la chaumière 76280 TURRETOT
08/08/60 à MELUN Monsieur Michel MORIN	42 rue du croquet 76930 OCTEVILLE SUR MER
02/10/35 à OCTEVILLE SUR MER Monsieur Pierre PANEL	13 rue de Paris 76110 BEC DE MORTAGNE
06/07/36 à DAUBEUF SERVILLE Monsieur Roger PAPLORAY	150 rue de St Nicolas de la Haye 76490 ANQUETIERVILLE
09/11/45 à ANQUETIERVILLE Madame Géraldine PARIS née FOURMI	10 rue Félix Faure 76290 MONTIVILLIERS
12/05/67 à HARFLEUR Monsieur Patrice PHILIPPE	10 rue Dumas 76370 BERNEVAL LE GRAND
15/05/53 à MARTIN EGLISE Monsieur Roger RAULT	13 rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
08/03/46 au HAVRE Monsieur Antoine THAUVEL	rue de l'église 76400 COLLEVILLE
23/02/37 à VILLEQUIER Monsieur Emmanuel TRENCHARD	Route de Riville 76540 SORQUAINVILLE
24/10/68 à FECAMP Monsieur Jean Pierre VIEVARD	9 rue de la chénaie 76110 BEC DE MORTAGNE
12/09/36 à BEC DE MORTAGNE	
CONTINGENT REGIONAL	
Monsieur Dominique CADINOT	10 rue du Mal de Lattre de Tassigny 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
08/12/52 à LILLEBONNE Monsieur Christian DOYEN	166 rue Jacques Brel 76650 LE PETIT COURONNE
07/01/64 à FORT DAUPHIN (MADAGASCAR) Monsieur Jean-Yves JULIEN	5 rue Raspail 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
22/07/55 au MANS Monsieur Pierre LECORNU	8 rue des pommiers 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
09/11/51 à LA HAYE DU PUISS	

Monsieur André LELANT

23 rue des loisirs 76700 HARFLEUR

21/01/51 au HAVRE
Madame Nelly LEROUX née
NEVEU

8 rue de la tranquillité 76410 FRENEUSE

10/11/51 à OISSEL
Monsieur Thierry LE STER

122 rue rue du Varat 76650 LE PETIT COURONNE

11/10/61 à CAUDEBEC LES ELBEUF
Monsieur Claude MAUCONDUIT

2 immeuble Maurice Leblanc 76430 TANCARVILLE

28/06/36 à GONFREVILLE L'ORCHER
Monsieur Christian ROQUET

1 chemin de Saint Andrieux 76930 OCTEVILLE SUR MER

09/09/56 à RABAT (MAROC)
Monsieur Philippe SORENSEN

4 allée Mendès France 27370 THUIT SIGNOL

12/10/62 à NANTES

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le préfet,

signé

Daniel CADOUX

05-0553-Modification de la commission départementale de sécurité de transports de fonds en ce qui concerne la représentation des convoyeurs de fonds

Réf. :

Affaire suivie par Christine AUGER

☎ : 02 32 76 53 28

☎ : 02 32 76 54 67

Email: Christine.AUGER@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Le préfet

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

Le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Le décret n°86-1058 du 28 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et protection des personnes ;

Le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

Le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié par le décret n°2000-1330 du 26 décembre 2000, relatif à la protection des transports de fonds ;

Le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Les circulaires du ministère de l'intérieur des 19 janvier, 15 mai, 31 octobre, 29 décembre 2000 et 5 janvier 2001 relatives à la sécurité des transports de fonds ;

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 13 juin 2002 et 14 octobre 2002 ;

La désignation de M. SPAETH Pascal par la confédération française démocratique du travail (CFDT) Transports Routiers de Haute-Normandie ;

- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de sécurité de transports de fonds est modifiée en ce qui concerne la représentation des convoyeurs de fonds. Sa composition est la suivante :

I – Titulaires

M. le directeur du service régional de la police judiciaire ou son représentant
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
M. le directeur régional-départemental de l'équipement ou son représentant
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
M. le directeur régional du travail des transports ou son représentant
M. le trésorier payeur général ou son représentant
M. le directeur régional de la Banque de France
M. le maire du HAVRE ou son représentant
M. le maire de MAROMME ou son représentant
M. Marc BERAUD, de la BNP-Paribas ou son représentant
M. Patrice DEHAIS, de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie ou son représentant
M. Jacques CLAISE, du magasin Monoprix de ROUEN
M. Pascal DELAMARE, de la société Brink's Evolution ou son représentant
M. Roland HAUWELLE, de la société Euroguard ou son représentant
M. Pascal SPAETH, du syndicat CFDT-Transports routiers ou son représentant
M. Patrice CARETTE, du syndicat CFDT-Transports routiers ou son représentant

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

ROUEN, le 27 mai 2005

le préfet,
signé Christophe PEYREL

05-0560-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2005

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax.02 32 76 54 67

Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 23 juin 2005

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2005

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR A TITRE POSTHUME

- M. VASSEUR Christian Major professionnel CIS Malherbe

MEDAILLE D'OR

- M.	ANQUETIL	Philippe	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Le Mesnil-Esnard
- M.	BOUTIGNY	Alain	Sergent-chef professionnel	CIS Dieppe
- M.	BOYDEN	Eric	Lieutenant volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	CADINOT	Daniel	Caporal-chef volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
- M.	CAQUELARD	Georges	Sergent-chef professionnel	CIS Dieppe
- M.	CASTEL	Jean-Claude	Sergent-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	CATE	Jean-Claude	Caporal-chef volontaire	CIS Auffay
- M.	DEMARE	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
- M.	DUBOSC	Gérard	Caporal-chef volontaire	CIS Buchy
- M.	DUFOUR	Christian	Sapeur-pompier 1ère classe	CIS Gaillefontaine
- M.	DUGUE	Gérald	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	FREULLET	Bernard	Adjudant-chef professionnel	CIS Dieppe
- M.	HEBERT	Jacques	Adjudant professionnel	Groupement Sud
- M.	HEDIN	Bernard	Adjudant-chef volontaire	CIS Dieppe
- M.	LEFEBVRE	Daniel	Adjudant-chef professionnel	Groupement Ouest
- M.	LEFEBVRE	Lucien	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	LEFORT	Jean-Claude	Caporal-chef volontaire	CIS Fontaine-le-Bourg
- M.	LEGRIX	Alain	Caporal-chef volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
- M.	LERAT	Daniel	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	LEUILLIER	Jean-Marc	Adjudant volontaire	CIS Aumale
- M.	MANICHON	Michel	Major professionnel	CIS Dieppe
- M.	POLLET	Richard	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
- M.	POULLARD	William	Adjudant volontaire	CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
- M.	PREY	Alain	Sergent-chef professionnel	CIS Canteleu
- M.	QUILLIVIC	Hervé	Major professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
- M.	REJASSE	Jean-Yves	Adjudant-chef professionnel	CIS Dieppe
- M.	RENAUX	Pierre	Caporal-chef volontaire	CIS La Mailleraye-sur-Seine
- M.	ROBILLARD	Claude	Major professionnel	Groupement Sud
- M.	SAHKI	Salah	Sergent professionnel	CIS Le Havre Vétillart
- M.	SIMON	Jean	Adjudant professionnel	CIS Rouen-Malherbe
- M.	STOCKLEY	Peter	Adjudant-chef volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	VANHEE	Philippe	Lieutenant volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
- M.	VASSE	Alain	Sergent professionnel	Groupement Ouest
- M.	ZENTAR	André	Caporal-chef volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen

MEDAILLE de VERMEIL

- M.	AMELOT	Eric	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Malherbe
- M.	ARMINGOL	Lionel	Sergent-chef volontaire	CIS Boos
- M.	AVISSE	André	Caporal-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	BARRAY	Patrick	Adjudant-chef volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
- M.	BLEROT	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Blangy-sur-Bresle
- M.	BOCQUET	Jean-Luc	Caporal volontaire	CIS Blangy-sur-Bresle
- M.	BONHOMME	Pascal	Adjudant-chef volontaire	CIS Eu
- M.	COLNOT	Thierry	Major professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	COUET	Dominique	Adjudant volontaire	CIS Tôtes
- M.	DAS	Pierre	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	DAVID	Rémy	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	DE SANTIS	Marc	Médecin commandant volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	DEBROAS	Thierry	Sergent professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	DELAMARE	Yves	Lieutenant volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	DELAUNAY	Stéphane	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	DESANGLOIS	Joël	Caporal-chef volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
- M.	FAIDEAU	Stéphane	Adjudant-chef professionnel	Groupement Sud
- M.	FOURNEAUX	Didier	Lieutenant volontaire	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
- Mme	GODARD	Marie-Laure	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	GOSSELIN	Thierry	Major professionnel	CIS Dieppe
- M.	GRANDSIRE	Stéphane	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	GUERECHÉ	Dominique	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
- M.	GUEUDRY	Dany	Lieutenant volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
- M.	GUIRADO	Louis	Caporal-chef volontaire	CIS La Neuville-Chant-d'Oisel
- M.	HAMEL	Thierry	Adjudant professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	HEBERT	Thierry	Sergent-chef volontaire	CIS Auffay
- M.	HIS	Jean-Luc	Adjudant-chef professionnel Chef de centre	CIS Grand-Couronne
- M.	ISAAC	Jean-Christophe	Sergent professionnel	CIS Canteleu
- M.	LANGLOIS	René	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Bacqueville-en-Caux
- M.	LAVOISIERE	Daniel	Sergent professionnel	Groupement Sud
- M.	LEFRANCOIS	Janick	Adjudant volontaire	CIS Boos
- M.	LETOURNELLE	Olivier	Major professionnel	CIS Dieppe
- M.	MALLET	Ghislain	Sergent professionnel	Groupement Sud
- M.	MENAGE	Christian	Colonel professionnel	Direction Yvetot
- M.	MERCIER	Jean-Yves	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	NEVEU	Gilbert	Caporal-chef volontaire	CIS Londinières
- M.	OMONT	Pascal	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	PAON	Dominique	Sergent-chef volontaire	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
- M.	PARMENTIER	Christophe	Sergent professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	PATRY	Roger	Caporal-chef volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
- M.	PIGNE	Eric	Sergent professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	PUJADO	Michel	Sergent professionnel	CIS Dumé d'Aplemont
- M.	RAS	Jean-Michel	Adjudant volontaire	CIS Yvetot
- M.	RIBEIRO	Alain	Adjudant-chef volontaire	CIS Boos
- M.	RICHARD	Lionel	Sergent professionnel	Groupement Sud

- M.	SAGOT	Yvon	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Boos
- M.	TOULLELAN	Jean-Michel	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	VICTOR	Yvon	Sergent professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	WATTEBLED	Pascal	Sapeur-pompier 2ème classe volontaire	CIS Blangy-sur-Bresle

MEDAILLE D'ARGENT

- M.	ALLEAU	Eric	Lieutenant professionnel	Groupement Sud
- M.	BALIERE	Dominique	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	BASTIDE	Eric	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	BAZIRE	Laurent	Sergent volontaire	CIS Dieppe
- M.	BERNARD	Christian	Médecin-capitaine volontaire	CIS Bacqueville-en-Caux
- M.	BIRTEGUE	Thierry	Adjudant-chef volontaire	CIS Fauville-en-Caux
- M.	BOUTIGNY	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
- M.	BRUNE	Philippe	Sergent professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	CANCHEL	Christophe	Caporal-chef volontaire	CIS Grainville-la-Teinturière
- M.	CAPRON	Régis	Sergent professionnel	Groupement Sud
- M.	CARPENTIER	Jean-Joseph	Caporal-chef volontaire	CIS Bacqueville-en-Caux
- M.	COTELLE	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Buchy
- M.	DE FELICE	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
- M.	DEHAYE	Michel	Sergent-chef volontaire	CIS La Londe
- M.	DELAFOSSE	Laurent	Sergent professionnel	CIS Elbeuf
- M.	DESSOLLES	Christophe	Caporal volontaire	CIS Saint-Victor-l'Abbaye
- M.	DHENIN	Pascal	Sergent professionnel	CIS Fécamp
- M.	DUBOIS	Daniel	Adjudant professionnel	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	DUBOIS	Alain	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
- M.	DUVAL	Patrick	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	ELOY	Fabrice	Sergent professionnel	CIS Canteleu
- M.	FEULVARC'H	Alain	Médecin-capitaine volontaire	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	GILLES	Franck	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Luneray
- M.	GRANCHER	Denis	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Vétillart
- M.	JUHEL	Patrick	Sergent professionnel	CIS Canteleu
- M.	LACHEVRE	Hervé	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
- M.	LAURENT	Yonel	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Le Tréport
- M.	LEBRUN	Christophe	Adjudant volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	LEBRUN	Pierre	Caporal volontaire	CIS Londinières
- M.	LECANU	Joël	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
- M.	LERAY	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Fauville-en-Caux
- M.	LEROY	Jean-Luc	Sergent professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	LETELLIER	Jacques	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
- Mme	LEVASSEUR	Martine	Caporal volontaire	CIS Buchy
- M.	LOCQUET	Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Montville
- M.	LOISEL	Bruno	Sergent-chef volontaire	CIS Londinières
- M.	LUCAS	Sébastien	Adjudant professionnel	CIS Canteleu
- M.	MASSET	Eric	Sergent volontaire	CIS Servaville

- M.	MASSOL	Eric	Lieutenant-colonel professionnel	Groupement Sud
- M.	MICHEL	Bernard	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
- M.	MIELLOT	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
- M.	MONCHAUX	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Arques-la-Bataille
- M.	MOREL	Philippe	Lieutenant volontaire	CIS Luneray
- M.	MORICE	Pascal	Major professionnel	CIS Rouen-Malherbe
- M.	MORISSET	Christophe	Adjudant volontaire	CIS Bacqueville-en-Caux
- M.	MOUTIER	Antoine	Médecin-capitaine volontaire	Groupement Ouest
- M.	PARIETTI	Patrice	Médecin-capitaine volontaire	CIS Goderville
- M.	PENARD	Marcel	Lieutenant volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	PLANTE	Philippe	Caporal-chef volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	QUANTIN	Philippe	Adjudant-chef volontaire Chef de centre	CIS Cailly
- M.	RAUX	Alain	Adjudant-chef professionnel	CIS Canteleu
- M.	REGNIER	David	Lieutenant volontaire	CIS Eu
- M.	RENOULT	Eric	Sergent-chef volontaire	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
- M.	RIDEL	Pierre	Caporal-chef volontaire	CIS Luneray
- M.	ROUSSEL	Jean-Claude	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Bacqueville-en-Caux
- M.	SAUNIER	Gilbert	Sergent professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	SCHNELLBACH	Francis	Médecin-capitaine volontaire	CIS Incheville
- M.	SYLVESTRE	William	Sergent-chef professionnel	CIS Grand-Couronne
- M.	TESSON	Michel	Adjudant professionnel	CIS Rouen-Gambetta

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0568-Médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le Décret 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le Décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ARGENTIN Hugues

Linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.
demeurant à VALMONT

- Madame BRIZARD Véronique née LEGRAND

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FOSSE (LE)

- Monsieur BRON Dominique

Conducteur d'installation, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à GRAND QUEVILLY (LE)

- Monsieur CATELAIN Arnaud

Analyste réseau maintenance, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame DELALANDRE Isabelle née HAGUIER

Conseiller affaires professionnelles, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GANZEVILLE

- Monsieur DEROUSSEAU Gilles

Mécanicien service général, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur DOUTEMENT Jacques (En retraite)

Salarié agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA FORGE, LANQUETOT.
demeurant à BOLLEVILLE

- Monsieur DUBOIS Marceau

Agent technico commercial, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à FORGES LES EAUX

- Monsieur DUMONT Christian

Conducteur d'installation, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à ETALONDES

- Monsieur DUVAL Hubert

Responsable service relation adhérents, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur FERCOQ Didier

Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SAINT PAER

- Monsieur FOUQUET Jacques

Scieur, SCIERIE LEFEBVRE, GRANDES VENTES (LES).
demeurant à POMMEREVAL

- Madame GAND Sophie née BOUDIN

Conseiller commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à EPOUVILLE

- Mademoiselle GEORGES Emmanuelle

Employée de bureau, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à CLEON

- Madame GIROUX Marie-Christine née SALENNE

Agent de nettoyage, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT MARTIN DU BEC

- Monsieur GRENET Eric

Linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.
demeurant à YEBLERON

- Monsieur GREVREND Laurent

Linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.
demeurant à GODERVILLE

- Monsieur HEUDRON Joël

Comptable, SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS, PARIS.
demeurant à ISNEAUVILLE

- Madame JOUETTE Nadia née COSSON

Laborantine, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à CANTELEU

- Monsieur JOUIN Pascal

Responsable animation mutualiste, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Mademoiselle L'HEVEDER Patricia

Responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FECAMP

- Monsieur LAMBERT Jean

Responsable d'activités commerciales, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN(LES)

- Madame LE BIHAN Elisabeth

Responsable emplois carrières, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

- Monsieur LEBAIR Benoit

Agent technique, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE,
GODERVILLE.
demeurant à LIMPIVILLE

- Monsieur LETETU Emmanuel

Chaudronnier mécanicien, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à GONFREVILLE L'ORCHER

- Madame LOPEZ Sabine

Adjoint responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FOUCARMONT

- Monsieur MILLE Claude

Manutentionnaire conducteur véhicule, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SIGY EN BRAY

- Monsieur PERRIN Georges

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HAVRE (LE)

- Monsieur PITTE Dominique

Chef d'équipe, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE,
GODERVILLE.
demeurant à ECRAINVILLE

- Monsieur ROMBAUT Jean-Luc

Magasinier conducteur d'installation, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à CANTELEU

- Monsieur TAMION Jean-Marie

Mécanicien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à RY

- Monsieur VOLLE Yannick

Employé de cour, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE,
GODERVILLE.
demeurant à VALMONT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BARTCZAK Jean-Michel

Ouvrier sur teilleuse, COOPERATIVE AGRICOLE LINIERE DE LA REGION D'ABBEVILLE, MARTAINNEVILLE.
demeurant à BLANGY SUR BRESLE

- Madame BIENAIME Joëlle

Secrétaire de direction, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame BLOQUEL Annie née MATHON

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LONDINIÈRES

- Madame CHOPART Béatrice née DESAINT

Assistante administrative, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

- Monsieur CORBEL Gérard

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HAVRE (LE)

- Madame DELAUNAY Marie-Sylvie née VIMONT

Linière, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.
demeurant à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

- Madame DEPOILLY Ghislaine née JOLY

Secrétaire commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN

- Monsieur DEROUSSEAU Gilles

Mécanicien service général, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur DOUTEMENT Jacques (En retraite)

Salarié agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA FORGE, LANQUETOT.
demeurant à BOLLEVILLE

- Monsieur DOUVILLE Dominique

Responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LONDINIERES

- Monsieur DUBOSC Antoine

O.S. 2, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à PETIT QUEVILLY (LE)

- Monsieur DUPRE Guy

Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à NEUFCHATEL EN BRAY

- Monsieur DUVAL Hubert

Responsable service relation adhérents, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur FOUQUET Jacques

Scieur, SCIERIE LEFEBVRE, GRANDES VENTES (LES).
demeurant à POMMEREVAL

- Monsieur GOLAIN Claude

Conseiller commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à VERGETOT

- Monsieur HEUDRON Joël

Comptable, SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS, PARIS.
demeurant à ISNEAUVILLE

- Monsieur HURARD Marcel

Responsable service recherche et développement, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à VALLIQUERVILLE

- Monsieur LAMBERT Jean

Responsable d'activités commerciales, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN(LES)

- Monsieur LAMEILLE Dominique

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FOUCARMONT

- Monsieur LEBOURG Didier

Conseiller élevage, OCLP.HN, BOISGUILLAUME.
demeurant à CRIQUE (LA)

- Monsieur LECOUFLET Jacky

Technicien habitat, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à CATENAY

- Monsieur LIGNY Adrien (En retraite)

Chauffeur, GAEC LECONTE, AUQUEMESNIL.
demeurant à SAINT QUENTIN AU BOSC

- Madame MIGNOT Blandine

Conseillère commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LAMMERVILLE

- Monsieur MILLE Claude

Manutentionnaire conducteur véhicule, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SIGY EN BRAY

- Madame NORE Brigitte née VESCHAMBRES

Chef de groupe administratif, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PAVILLY

- Madame OLLIVIER Martine

Chargé organisation, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur PAILLETTE Didier

Conducteur d'installation, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à LOUVETOT

- Monsieur PATRY Claude

Magasinier appro céréales, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à TRAIT (LE)

- Monsieur PROBIN Alain

Assistant gestion bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Monsieur QUERTIER Michel

Analyste pilotage commercial, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DARNETAL

- Monsieur SCHAAP Harm

Chef service semences, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Madame TAMION Jacqueline née VARIN

Secrétaire administrative et commerciale, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à RY

- Monsieur TAMION Jean-Marie

Mécanicien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à RY

- Monsieur VARIN Christian

Responsable marché habitat, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à GANZEVILLE

- Monsieur VASSEUR Claude

Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BACQUEVILLE EN CAUX

- Monsieur VIMONT Dominique

Linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.
demeurant à BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

- Monsieur VIMONT Jean-Pierre

Linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.
demeurant à CRIQUETOT L'ESNEVAL

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BATELLIYE Jocelyne née LE JEUNE

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame BAZIN Lina née BALLOT

Monitrice, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à ROUEN

- Madame CHERON Bernadette

Technicien ressources humaines, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DARNETAL

- Madame CHOQUET Lydie née POIGNANT

Technicien administration des ressources humaines, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTHIEUX RATIEVILLE (LES)

- Monsieur CROMBEZ Jean-Marie

Magasinier cond. Instal, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à BONSECOURS

- Monsieur DOUTEMENT Jacques (En retraite)

Salarié agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA FORGE, LANQUETOT.
demeurant à BOLLEVILLE

- Monsieur DUPRE Guy

Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à NEUFCHATEL EN BRAY

- Monsieur DUVAL Hubert

Responsable service relation adhérents, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur DUVAL Joël

Magasinier cond. instal., GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

- Monsieur EQUHEY José

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DAMPIERRE EN BRAY

- Monsieur FERRON Fernand (En retraite)

Assistant clientèle, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HAVRE (LE)

- Monsieur FRAS Rémi

Conducteur de véhicule, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à BOSC LE HARD

- Madame FRERES Catherine née HERBET

Technicien crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT JACQUES SUR DARNETAL

- Monsieur GAMELIN Jacques

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT GEORGES SUR FONTAINE

- Monsieur HAILLET Guy

Directeur technique, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Madame HERVIEU Marie-Françoise née LEGAY

Chef de groupe administratif, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à PREAUX

- Monsieur LAMBERT Jean

Responsable d'activités commerciales, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN(LES)

- Monsieur LASSOIE Daniel

Agent administratif, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ANNEVILLE AMBOURVILLE

- Monsieur LAURENT Michel

Chargé affaires collectivités, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HOULME (LE)

- Monsieur LEFEBVRE Jean

Directeur commercial céréales, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

- Monsieur LIGNY Adrien (En retraite)

Chauffeur, GAEC LECONTE, AUQUEMESNIL.
demeurant à SAINT QUENTIN AU BOSC

- Monsieur MARCHAND Jean-Paul

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DUCLAIR

- Madame MENGUY Monique née MORTREUIL

Assistante en ressources humaines, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- Madame NICOLLE Gisèle née POIXBLANC

Secrétaire commerciale, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à LIMESY

- Monsieur PETIT Jean-Claude

Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à FORGES LES EAUX

- Monsieur PHILIPPE Daniel

Conducteur d'installation, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à BONSECOURS

- Monsieur RENAULT Jean

Conducteur de véhicule, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à QUINCAMPOIX

- Madame ROHMER Ginette née DUBOC

Secrétaire, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

- Monsieur SALLIC Denis

Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à DUCLAIR

- Monsieur SAUTREUIL Hervé

Technico commercial, NOR AGRO, LONGUEAU.
demeurant à VALMONT

- Madame TAMION Jacqueline née VARIN

Secrétaire administrative et commerciale, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à RY

- Monsieur TAMION Jean-Marie

Mécanicien, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à RY

- Madame THOMAS Chantal née VEZIER

Secrétaire administrative et commerciale, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SAINT VAAST DIEPPEDALLE

- Monsieur THOMAS Michel

Chef de dépôt, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à SAINT VAAST DIEPPEDALLE

- Monsieur TIERCELIN Serge

Responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT VALERY EN CAUX

- Madame WENGLER Nicole née BACHELOT

Responsable de bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à TOURVILLE LA RIVIERE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BASIRE Françoise née SAMPIC

Agent de nettoyage, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à CANTELEU

- Madame BEGAUD Eliane

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HAVRE (LE)

- Madame CAMPART Annie née BOUTIN

Assistant bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à ROUEN

- Madame DELAMARE Sylviane née BOLEY

Technicien gestion clients, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Monsieur DOUTEMENT Jacques (En retraite)

Salarié agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA FORGE, LANQUETOT.
demeurant à BOLLEVILLE

- Madame DUCATEL Maryvonne née CARON

Cadre administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BOISGUILLAUME

- Monsieur DUPRE Guy

Magasinier conseil, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à NEUFCHATEL EN BRAY

- Monsieur DUTILLOY Patrick

Conducteur d'installation, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à GRAND QUEVILLY (LE)

- Monsieur FERRON Fernand (En retraite)

Assistant clientèle, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à HAVRE (LE)

- Madame FOUCHARD Marie-France

Assistant crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BIHOREL

- Madame GADON Françoise née VIINAUGER

Assistant crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à BELLENCOMBRE

- Monsieur HAVART Robert

Cadre commercial, YOPLAIT, BOULOGNE CEDEX.
demeurant à BOLLEVILLE

- Monsieur LAMBERT Jean

Responsable d'activités commerciales, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN(LES)

- Monsieur LEFAUCHEUR Martial

Chargé d'organisation, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à SAINT JACQUES SUR DARNETAL

- Monsieur LEFEBVRE Jean

Directeur commercial céréales, GROUPE SENALIA , CHARTRES.
demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

- Madame LEFEBVRE Odile née ERONTE

Assistant crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.
demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur LIGNY Adrien (En retraite)

Chauffeur, GAEC LECONTE, AUQUEMESNIL.
demeurant à SAINT QUENTIN AU BOSC

- Monsieur PHILIPPE Daniel

Conducteur d'installation, UNION NORMANDIE VEXIN, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à BONSECOURS

- Monsieur ROUSSEAU Norbert

Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à ROLLEVILLE

- Monsieur SENEAL Alain

Conducteur d'installation, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à AUFFAY

- Monsieur SEVESTRE Jean-Pierre

Chauffeur ramasseur, COOPERATIVE LAITIERE DE HAUTE-NORMANDIE, MAROMME.
demeurant à FRESQUIENNES

- Madame STALIN Nicole née THOREL

Chef de groupe administratif, CAP SEINE, MONT SAINT AIGNAN.
demeurant à MALAUNAY

- Monsieur VINCENT Gilbert

Responsable d'activités commerciales, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOISGUILLAUME.
demeurant à TORCY LE GRAND

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 23 juin 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0578-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Cabinet

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 28 juin 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'OR

M. Pedro COLMANT, domicilié à Dieppe

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

05-0563-Modification de la commission départementale de sécurité de transports de fonds en ce qui concerne la représentation des convoyeurs de fonds et de la grande distribution

Réf. :

Affaire suivie par Christine AUGER

☐ : 02 32 76 53 28

☐ : 02 32 76 54 67

Email: Christine.AUGER@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Le préfet

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

Le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Le décret n°86-1058 du 28 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et protection des personnes ;

Le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

Le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié par le décret n°2000-1330 du 26 décembre 2000, relatif à la protection des transports de fonds ;

Le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Les circulaires du ministère de l'intérieur des 19 janvier, 15 mai, 31 octobre, 29 décembre 2000 et 5 janvier 2001 relatives à la sécurité des transports de fonds ;

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 13 juin 2002, 14 octobre 2002 et 27 mai 2005;

La désignation de M. Emmanuel MOUSSE par la confédération française démocratique du travail (CFDT) Transports Routiers de Haute-Normandie, en qualité de suppléant ;

La désignation de M. Michaël PIETERS et de M. Stéphane CHOQUET par l'association technique du commerce et de la distribution « PERIFERM »

- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

La commission départementale de sécurité de transports de fonds est modifiée en ce qui concerne la représentation des convoyeurs de fonds et de la grande distribution. Sa composition est la suivante :

I – Titulaires

M. le directeur du service régional de la police judiciaire ou son représentant
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
M. le directeur régional-départemental de l'équipement ou son représentant
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
M. le directeur régional du travail des transports ou son représentant
M. le trésorier payeur général ou son représentant
M. le directeur régional de la Banque de France
M. le maire du HAVRE ou son représentant
M. le maire de MAROMME ou son représentant
M. Marc BERAUD, de la BNP-Paribas
M. Patrice DEHAIS, de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie
M. Mickaël PIETERS du magasin AUCHAN
M. Pascal DELAMARRE, de la société Brink's Evolution
M. Roland HAUWELLE, de la société Group 4 Falck
M. Pascal SPAETH, du syndicat CFDT-Transports routiers
M. Patrice CARETTE, du syndicat CFDT-Transports routiers

II – Suppléants

- M. Emmanuel MOUSSE, suppléant de M. SPAETH pour la représentation des convoyeurs de fonds,
- M. Stéphane CHOQUET, suppléant de M. PIETERS pour la représentation de la grande distribution.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

ROUEN, le 23 juin 2005

le préfet,


signé Christophe PEYREL


2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

05-0470-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Nicolas AVRIL

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Nicolas AVRIL le 14 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Nicolas AVRIL est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0471-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Benoit BURNOUF

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

YU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Benoit BURNOUF le 7 février 2005,

- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Benoit BURNOUF est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chargé de mission

David PEIFFER

05-0472-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Thierry DEMAREST

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER



02 32 81 35 62



02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Thierry DEMAREST le 25 janvier 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Thierry DEMAREST est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
 - les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
 - les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,
- devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0473-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Anthony GOURVENNEC

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Anthony GOURVENNEC le 14 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Anthony GOURVENNEC est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,
devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0474-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Roland JAMAULT

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Roland JAMAULT le 27 janvier 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Roland JAMAULT est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relâchage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relâchage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
 - les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
 - les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,
- devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0475-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. James JEAN-BAPTISTE

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,

- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. James JEAN-BAPTISTE le 10 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. James JEAN-BAPTISTE est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission

David PEIFFER

05-0476-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. François LEBOULENGER

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER



02 32 81 35 62



02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. François LEBOULENGER le 18 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. François LEBOULENGER est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
 - les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
 - les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,
- devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0477-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Loïc NICOLLE

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Loïc NICOLLE le 4 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Loïc NICOLLE est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relâchage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relâchage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,

- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,
devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0478-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - M. Christophe RIDEAU

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Christophe RIDEAU le 15 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Christophe RIDEAU est autorisé à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0479-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - Melle Virginie CULICCHI

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par Mlle Virginie CULICCHI le 31 janvier 2005,

- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Mlle Virginie CULICCHI est autorisée à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relachage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relachage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation


Le chargé de mission


David PEIFFER

05-0480-Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411.1 et L.411.2 du Code de l'Environnement - Melle Virginie FIRMIN

ROUEN, le 25 mai 2005

Affaire suivie par : David PEIFFER

 02 32 81 35 62

 02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activité sur des spécimens d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

VU :

- les Articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
- l'Arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par Mlle Virginie FIRMIN le 14 février 2005,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 9 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Mlle Virginie FIRMIN est autorisée à réaliser sur les espèces suivantes :

**Toutes espèces de Chiroptères
à l'exception de *Rhinolophus mehelyi*
et de *Myotis dasycneme***

des activités de capture avec relâchage immédiat pour des opérations d'inventaires ou d'autres études ou de captures avec relâchage différé pour des opérations de sauvetage pour l'ensemble de leur spécimens.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et les modalités d'intervention prévues.

Article 5 :

Un rapport contenant :

- l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre de la présente autorisation,
- les données d'inventaire recueillies dans le cadre de la présente autorisation,
- les comptes-rendus des éventuelles opérations de sauvetage comprenant une description détaillée des circonstances et des modalités d'intervention,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'ENvironnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année 2006 sera soumis à la présentation pour septembre 2005 d'une synthèse régionale des actions menées dans le cadre du plan national de restauration des chiroptères 1999-2003 conformément à la demande du Conseil National de Protection de la Nature et annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission

David PEIFFER

05-0515-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur les communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, OUDALLE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT VINCENT CRASMESNIL, LA CERLANGUE, LA REMUEE, GOMMERVILLE et LES TROIS PIERRES - Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 3 juin 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur les communes de Saint Romain de Colbosc, Oudalle, Saint Aubin Routot, Saint Vincent Crasmesnil, La Cerlangue, La Remuée, Gommerville et Les Trois Pierres.
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC du 22 mai 2002 dans le cadre du contrat rural – Marché à bons de commande relatif aux études géotechniques et géophysiques des bassins versants d'OUDALLE et SAINT LAURENT,

Les demandes du 19 et du 26 mai 2005 reçues les 23 mai et 1^{er} juin 2005 par lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire des communes de Saint Romain de Colbosc, Oudalle, Saint Aubin Routot, Saint Vincent Crasmesnil, La Cerlangue, La Remuée, Gommerville et Les Trois Pierres - Bassin Versant de l'Oudalle.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire des communes précitées - Bassin Versant de l'Oudalle.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques et géophysiques dans les parcelles concernées, sur le territoire des communes de Saint Romain de Colbosc, Oudalle, Saint Aubin Routot, Saint Vincent Crasmesnil, La Cerlangue, La Remuée, Gommerville et Les Trois Pierres - Bassin Versant de l'Oudalle, par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes indiquées dans l'état parcellaire pour les ouvrages prévus sur le plan de situation du bassin versant de l'Oudalle, état parcellaire et plan de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement le syndicat en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 :

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par les maires des communes de Saint Romain de Colbosc, Oudalle, Saint Aubin Routot, Saint Vincent Crasmesnil, La Cerlangue, La Remuée, Gommerville et Les Trois Pierres aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de Saint Romain de Colbosc, Oudalle, Saint Aubin Routot, Saint Vincent Crasmesnil, La Cerlangue, La Remuée, Gommerville et Les Trois Pierres, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0517-AFUL 'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL OCEANE' - ZAC DU CAMPDOLENT CANTIPOU, GONFREVILLE L'ORCHER - modification des statuts

bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN
☎ 02.32.76.51.73
☎ 02.32.76.54.60
✉ Dominique.DE-HEINZELIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 Juin 2005

OBJET : AFUL "ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL OCEANE" - ZAC DU CAMPDOLENT CANTIPOU, GONFREVILLE L'ORCHER - modification des statuts

Par courrier du 20 avril 2005, Me Jean-Christophe CHAPUT, notaire associé, a transmis à M. le préfet de la Seine-Maritime copie de l'acte modificatif des statuts de l'AFUL visée en objet, régularisé le 19 avril 2005.

Cet acte peut être consulté
- à l'office de Me CHAPUT 9, rue d'Astorg 75384 PARIS cedex 08
- à la préfecture de Seine-Maritime, direction de l'aménagement du territoire de l'environnement et des finances, bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme, 7 place de la Madeleine 76037 ROUEN Cedex

05-0519-Commune d'Auvilliers - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG
☎ 02 35 58.54.02
☎ 02 35 58.55.63
mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 3 juin 2005

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **Commune d'Auvilliers**
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal d'Auvilliers en date du 7 mars 2005 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Auvilliers jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la préfecture de Seine Maritime
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Auville,ers,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Auville,ers et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune d'Auville,ers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Claude MOREL

05-0522-APPROBATION CARTE COMMUNALE DE MENONVAL

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SAT-PEG

 02 35 58.53.97

ROUEN, le 8 juin 2005

 02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Menonval

Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Menonval en date du 25 mars 2005 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Menonval jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Neufchâtel en Bray.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Meninval,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Menonval et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Menonval, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,


Le secrétaire général,


Claude MOREL

05-0533-PERMIS D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DE DIEPPE ET DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME ET CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr ROUEN, le 13 juin 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PERMIS D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DE DIEPPE et DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE SEINE MARITIME ET CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE.

V U :

Le Code de l'Environnement ,

Le Code des Ports Maritimes,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°82-842 du 29 septembre 1982 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003 autorisant l'immersion en mer des déblais de dragage du chenal de la centrale nucléaire de Penly dans la zone utilisée pour les opérations de clapage des matériaux dragués dans le port de Dieppe,

La demande conjointe en date du 2 octobre 2003 par laquelle la direction départementale de l'équipement et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe sollicite le permis d'immersion en mer des déblais de dragage du port de Dieppe et la Déclaration au titre du Code de l'Environnement des travaux cités,

Les plans et autres documents joints au dossier,

L'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pendant un mois du 3 mai au 3 juin 2004 inclus sur la présente demande sur le territoire des communes de Dieppe, Bracquemont, Belleville sur mer, Berneval le Grand, Saint Martin en campagne et Penly.

Les observations exprimées lors de l'enquête publique,

L'avis de M. le Préfet Maritime en date du 7 janvier 2004 et du 31 mai 2005,

L'avis de M. le directeur des Affaires Maritimes de Haute-Normandie en date du 16 décembre 2003,

L'avis de M. le directeur régional de l'Environnement en date du 22 décembre 2003,

L'avis de M. le sous préfet de Dieppe en date du 10 novembre 2003,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime en date du 6 novembre 2003,

L'avis de France Télécom Longue Distance en date du 14 octobre 2003,

Le rapport et avis du service maritime 3^{ème} section de Seine Maritime en date du 5 avril 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

ARRETE

ARTICLE 1 : objet du permis d'immersion

Il est accordé à la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime - Service territorial et maritime – Subdivision maritime de Dieppe – 1, quai du Tonkin – BP 227 – 76203 Dieppe Cedex et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe – 4, boulevard du général de Gaulle – 76200 Dieppe, un permis spécifique d'immersion en mer des déblais de dragage du port de Dieppe dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : déclaration au titre de l'article L 214.3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L 214.3 du Code de l'Environnement.

L'opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.4.0	Dragage et rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 : zones de dragage

Les sédiments du port de Dieppe pouvant être immergés proviennent des zones suivantes :

l'extérieur du port au-delà de l'extrémité Nord de la jetée Ouest,
l'extrémité des jetées dans la zone d'influence de la digue en caisson Jarlan,
le port extérieure qui abrite le terminal transmanche, le terminal multivrac et la zone d'évitage de 240 mètres de diamètre,
le chenal situé entre le feu de la morgue et le pont Colbert,
l'avant port qui reçoit les navires de pêche en attente d'entrer ou de décharger le poisson et le port de plaisance,
l'arrière port qui comporte une zone d'évitage de 180 mètres de diamètre, un poste pour navires rouliers et au nord-ouest, une forme de radoub,
le bassin du Canada,
le bassin de Paris.

ARTICLE 4 : zone d'immersion

Les déversements seront effectués dans une zone d'un rayon de 500 mètres autour du point dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après (système de référence ED50)

01°05'35'' E
49°57'55'' N

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la capitainerie du port de Dieppe.

ARTICLE 5 : périodes de dragage

La direction départementale de l'Équipement de Seine Maritime, Service territorial et Maritime – subdivision Maritime de Dieppe ou la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe fourniront deux semaines avant chaque campagne de dragage un planning des travaux au Centre des Opérations Maritimes à la Préfecture Maritime de Cherbourg.

Avant chaque campagne de dragage, un avis aux navigateurs sera émis par le service maritime et envoyé, en plus des destinataires habituels, au Comité Régional des pêches de Haute Normandie.

Aucun bassin fermé concerné par une pollution accidentelle par hydrocarbures ne sera dragué dans les deux mois suivant l'accident. De plus, une détermination de la quantité d'hydrocarbures totaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques devra être réalisée à l'issue de cette période afin de s'assurer de la non contamination des sédiments du bassin concerné.

Les opérations de clapage ne devront pas avoir lieu en cas de vents exceptionnels de secteurs Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest au-delà de force 6.

Les opérations de clapage devront être réalisées au moins 30 minutes après les opérations d'immersion de la centrale de Penly.

ARTICLE 6 : analyses

Une fois par an, des échantillons seront prélevés. Le plan et la méthode d'échantillonnage seront déterminés en concertation avec le service chargé de la police des Eaux (DDE 76, Service Territorial et Maritime de Dieppe, cellule qualité des Eaux littorales).

Les frais relatifs aux analyses sont à la charge des pétitionnaires.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau littorale.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total
Matières sèches
Aluminium
Granulométrie
Arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc

Les nutriments (azote Kjeldahl et phosphore total), les polychlorobiphényles totaux et congénères identifiés par l'arrêté du 14 juin 2000 seront mesurés sur les échantillons prélevés dans les zones du port extérieur, de l'avant port, de l'arrière port et des bassins du Canada et de Paris. De plus, sur ces mêmes échantillons, une analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des tributylétain (TBT) et produits de dégradation (MBT, DBT) sera réalisée avant 3 ans.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions est enregistré par l'entreprise de dragage pour chaque clapage effectué : date et heure de début et de fin du clapage, heure d'arrêt de la drague, origine, nature et volume des matériaux clapés, coordonnées des points de clapage, conditions météorologiques et hydrodynamiques, observations diverses.

La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire G.P.S ou tout autre système équivalent.

Une copie du registre sur lequel sont enregistrés ces paramètres est adressée chaque semaine par le permissionnaire au service chargé de la police des eaux. En fin de campagne, une synthèse des relevés et observations lui est également adressée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leur annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 7 : Suivi de l'environnement

Pendant la quatrième année, une bathymétrie de la zone de clapage sera réalisée. Au cours de cette même période et sur le même site, il sera procédé à des analyses selon la liste décrite à l'article 5, et à un inventaire de la faune et de la flore. Le plan et la méthode de cet inventaire sont déterminés en concertation avec le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 : durée et caractère de l'autorisation

Le permis d'immersion est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté

Il est délivré à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

ARTICLE 9 : renouvellement du permis

En application de l'article 20 du décret n°82-842 du 29 septembre 1982, le présent permis pourra être renouvelé à la demande du pétitionnaire pour une période de même durée, sous réserve que la demande soit présentée entre 6 mois et un avant son expiration.

ARTICLE 10 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11: délais et voie de recours

Concernant le permis d'immersion, en application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déferée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

Concernant la déclaration au titre de l'article L 214.3 en application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à la Direction Départementale de l'Equipement de Seine Maritime et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL


05-0534-Association POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DEFENSE DES INTERÊTS DES HABITANTS DU DOLLEMARD - REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} GRANEIX Nelly

 : 02.32.76.53.73

 : 02.32.76.54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 juin 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Association « POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DEFENSE DES INTERETS DES HABITANTS DU DOLLEMARD ». **REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

VU :

La demande présentée le 22 avril 2004 par l' Association « Pour l'Environnement et la Défense des Intérêts des Habitants du DOLLEMARD » dont le siège social est au HAVRE, 137, rue Stendhal en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 252 du code rural (ex. article 5 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995), dans le cadre communal de la Ville du HAVRE,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 26 mai 2005,

L'avis défavorable du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 5 mai 2004,

L'avis du maire de la Ville du HAVRE en date du 27 mai 2004,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article R.252.2 du code rural l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer, à **titre principal**, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

- que l'association « Pour l'Environnement et la Défense des intérêts des habitants du Dollemard » sollicite l'agrément dans le cadre communal de Ville du HAVRE,

- qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en date du 20 janvier 1976 à la Sous-Préfecture du HAVRE au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- que cette association a pour objet de conserver le caractère pavillonnaire du quartier et son environnement, sauvegarder les habitations existantes, en particulier rue Stendhal ainsi que les intérêts des propriétaires, locataires et exploitants et de participer à l'aménagement du quartier,

- que l'association a donc un objet très limité géographiquement, à savoir un quartier de la Ville du HAVRE, et qu'elle vise essentiellement la défense des intérêts des habitants du quartier DOLLEMARD,

- que l'activité effective de l'association, au vu des rapports d'activités et des rapports financiers annuels est donc limitée, hormis des courriers adressés aux responsables de la ville du Havre au sujet d'une décharge et des nuisances d'une usine,

- que ses autres activités se limitent à l'envoi de courriers et à des rendez vous concernant l'urbanisme (ZAC, PLU),

- que cette association, compte tenu de l'objet de ses activités, relève plutôt d'un agrément en tant qu'association locale d'usagers au titres des articles L. 121-5 et R 121-5 du code de l'urbanisme,

qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser à ladite association **l'octroi de l'agrément sollicité**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 –

L'agrément sollicité par l'association « pour l'environnement et la défense des intérêts des habitants du Dollemard » dans le cadre communal de la Ville du HAVRE est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour de la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la Ville du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

**05-0535-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUE ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS
TOPOGRAPHIQUES POUR LA REMISE EN PLACE D'OUVRAGES DE
LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET LES INONDATIONS SUR
PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DU SAINT PAËR -
TRANCHE 2 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE
L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 13 JUIN 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISELLEMENTS ET LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS-BASSIN VERSANT DU SAINT PAËR- TRANCHE 2.
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du comité syndical du 20 décembre 2004 décidant le lancement de la maîtrise d'œuvre sur le sous-bassin versant de SAINT-PAËR, tranche 2.

La demande du 26 mai 2005 du président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

CONSIDERANT :

Que le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis 116 Grand'Rue – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Que le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations sur le sous-bassin versant du Sainr Paër, tranche 2,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques sur le territoire des communes de Blacqueville, Bouville et Pavilly pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes dont les parcelles sont visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de Blacqueville, Bouville et Pavilly aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis 116 Grand'Rue – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0536-ARRÊTE EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE MINIERE DANS LE CADRE DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE DIT SAINT NICOLAS - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SAINT NICOLAS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

ROUEN, le 14 juin 2005

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE MINIERE DANS LE CADRE DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE DIT SAINT NICOLAS
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE «SAINT NICOLAS »**

VU :

La demande déposée le 2 mai 2005 par le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) « SAINT NICOLAS » - dont le siège social est à Bernières sur Seine (27700) relative l'exécution de son programme de travaux de recherche minière dans le cadre du Permis Exclusif de Recherche dit « Saint Nicolas »,

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 paru au Journal Officiel du 30 mars 2004 accordant au G.I.E. « Saint Nicolas » un permis exclusif de recherche de sables et graviers siliceux marins , dit « PER Saint Nicolas»,

Le programme des travaux, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande,

Le Code Minier,

La loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation des ses ressources naturelles,

Le décret n°71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Le décret n°95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la Police des Mines,

Le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mai 2005,

L'avis favorable de la commission administrative en date du 3 juin 2005,

CONSIDERANT

Que le G.I.E. « Saint Nicolas » bénéficie d'un arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 lui accordant un Permis exclusif de recherche de sables et graviers siliceux marins , dit « PER Saint Nicolas»,

Que le G.I.E. « Saint Nicolas » a déposé son programme de travaux de recherches le 2 mai 2005,

Qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture des travaux susvisés,

Que des prescriptions spécifiques pour lesdits travaux doivent être prescrites en application de l'article 9 du décret n°71-360 précité, notamment sur les obligations afférentes à la sécurité, d'une part, et d'autre part, sur la préservation des ressources biologiques de la mer,

SUR

proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le GIE Saint Nicolas dont le siège social est à Bernières sur Seine (27700), est autorisé à procéder à l'exécution de son programme de travaux de recherche minière sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, le service maritime de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « SAINT NICOLAS »

Permis exclusif de recherches de sables et de graviers siliceux marins
 dit « Saint Nicolas »

Exécution de travaux

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Saint Nicolas » dont le siège social est à BERNIERES SUR SEINE (27700) est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exécution des travaux de recherche de granulats marins dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel du 19 mars 2004 accordant un permis exclusif de recherches de sables et de graviers siliceux marins au dit GIE.

1.2. Durée de l'autorisation

Les travaux de recherche sont autorisés pour une durée n'excédant pas la date d'expiration de validité du permis accordé par l'arrêté du 19 mars 2004 susvisé, soit le 30 mars 2009.

1.3. Droit des tiers

Il est pris acte du programme de travaux sous réserve du droit des tiers.

1.4. Modification des conditions d'exploitation

Le GIE « Saint Nicolas » est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données initiales du programme de travaux.

1.5. Déclaration, contrôle et communication de renseignements

L'activité de recherches est soumise à la déclaration, au contrôle et à la communication de renseignements prévus aux articles 131 à 135 du code minier, sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée.

La déclaration prévue à l'article 131 du code minier est obligatoire, quelle que soit la profondeur des fouilles ou sondages exécutés sur le plateau continental.

L'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier visés à l'article 132 du code minier. Il peut en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Le représentant du GIE « Saint Nicolas » met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans les recherches, des agents désignés aux articles 17 et 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée.

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose le GIE aux sanctions pénales prévues par les articles 24, 25, 26, 29, 30, 31 et 32 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée.

2. CONDUITE DES RECHERCHES

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les recherches sont conduites conformément au dossier de travaux.

La durée des campagnes, le tonnage débarqué de chaque navire et tout incident sont consignés, au jour le jour, sans discontinuité, soit sur un registre à feuillets numérotés soit sur un support informatique à bord. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) au siège du GIE.

Les travaux de prospection ne comportent pas d'activité de dragage.

Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la DRIRE dans les plus brefs délais.

Les investigations halieutiques seront réalisées en concertation avec les comités des pêches. En aucun cas, les ressources halieutiques prélevées lors de ces investigations ne seront commercialisées par le pétitionnaire.

2.1. Signalisation

La zone de prospection sera balisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le balisage en mer.

Les navires et embarcations opérant dans la zone de prospection doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

2.2. Information préalable aux campagnes de recherches

Le début et la durée de toute opération en mer (reconnaissance géophysique, carottages, prélèvements bio-sédimentaires, campagnes de chalutage de fond et missions de récolte d'ichthyoplancton) ainsi que les caractéristiques des bâtiments utilisés devront être signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance :

au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg) ;
au directeur du service des douanes ;
aux directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord Pas-de-Calais, Haute Normandie et Basse Normandie ;
aux présidents des comités régionaux des pêches du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

2.3. Positionnement des moyens nautiques

Les navires et embarcations doivent respecter scrupuleusement le périmètre du permis. Seules les manœuvres d'arrivée, de départ, de demi-tour peuvent être réalisées à l'extérieur du permis.

Les navires et les embarcations de recherches doivent être équipés du système de positionnement permettant la meilleure précision. Ces engins font l'objet d'un système d'auto-surveillance à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire sa position sur support informatique.

En cas de défaillance de ce système d'auto-surveillance, le capitaine du navire, pour pouvoir maintenir l'activité de recherches, devra en faire la déclaration par le moyen le plus approprié (télécopie, courrier électronique, etc.) à la DRIRE et aux affaires maritimes. Cette information précisera les causes de la panne et la durée nécessaire pour y remédier.

Une édition sur papier des trajets suivis au cours des différentes campagnes est tenue à la disposition de la DRIRE, à l'issue de chacune des campagnes entreprises.

Tout non-respect du périmètre défini dans le titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie (DRIRE) dans les plus brefs délais.

2.4. Rejets en mer

Les travaux de prospection ne feront l'objet d'aucun rejet à la mer, à l'exception de l'eau entraînée à bord avec les granulats, des sables très fins et des ressources halieutiques extraites de la mer et non nécessaires aux travaux de recherche ; ces trois seuls rejets sont autorisés lors des travaux de recherches et sur les lieux mêmes de ceux-ci.

2.5. Sécurité

Toute découverte d'engin de guerre immergé devra faire l'objet d'une alerte immédiate au commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et d'un arrêt simultané des travaux.

Toute précaution est prise lors des travaux de recherches afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel à bord et des autres usagers de la mer.

Les prélèvements de sédiments, par benne ou par carottier, ainsi que les traits de chalutage de fond seront positionnés en ménageant une distance de sécurité d'au moins 100 mètres vis-à-vis des câbles sous-marins traversant la zone du permis. Cette mesure sera également appliquée pour tous les autres obstacles de toute nature connus ou apparus sur les fonds de la zone d'exploration.

2.6. Archéologie

L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V - Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

3. DEBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Le GIE « Saint-Nicolas » diffusera, dans les meilleurs délais après réception du présent arrêté, une notice synthétique décrivant le programme de recherches et le calendrier prévisionnel des différentes étapes aux acteurs de la pêche maritime locale par le biais des organisations professionnelles représentatives.

Tous les ans, en fin d'année, le titulaire du permis remettra au préfet et à l'Ifremer, un rapport des activités de l'année écoulée et un programme relatif aux activités prévues pour l'année suivante.

Le rapport annuel comprendra notamment :

le détail des travaux de recherche effectués à terre ou en mer (localisation des zones d'étude et des techniques utilisées et simulation du panache turbide en dernier lieu) ;
l'historique des secteurs investigués ;
l'indication des volumes ou des tonnages prélevés.


Par ailleurs, un résumé non technique de ce rapport sera édité sous la forme d'une plaquette destinée à l'information du public.

Une déclaration de fin de travaux sera adressée par le titulaire du permis au préfet six mois avant l'arrêt définitif desdits travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un bilan des travaux de recherche et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt sera annexé à la déclaration, en exposant les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 79 du code minier.

Le bilan des travaux de recherche sera également adressé à l'Ifremer.

05-0537-Commune de BAILLY-EN-RIVIERE - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SAT-PEG

 02 35 58.54.07

ROUEN, le 14 Juin 2005



02 35 58.55.63

mél : guillaume.lapointe@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de BAILLY-EN-RIVIERE
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
L'arrêté en date du 16 novembre 2004 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 7 décembre 2004 au 5 janvier 2005,
Les conclusions du commissaire-enquêteur,
La délibération du conseil municipal de BAILLY-EN-RIVIERE en date du 23 février 2005 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de BAILLY-EN-RIVIERE jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de BAILLY-EN-RIVIERE,
- à M. le Sous-préfet de Dieppe,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de BAILLY-EN-RIVIERE et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de BAILLY-EN-RIVIERE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation,


Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0538-RIVIERE AUSTREBERTHE ET SES AFFLUENTS - LIMITATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS UN COURS D'EAU ET DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 32 18 94 87

 02 32 18 94 92

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 mai 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Rivière : **AUSTREBERTHE** et ses affluents.

Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

VU :

le code de l'environnement,

le code général des collectivités territoriales,

le code rural,

le code de la santé publique,

le code pénal,

les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,

le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **26 avril 2005**,

l'avis de Comité départemental de suivi sécheresse en date du **11 mai 2005**,

CONSIDÉRANT :

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

la recharge déficitaire des nappes phréatiques,

la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **AUSTREBERTHE**,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière **AUSTREBERTHE** et ses affluents et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

ARTICLE 2 : MESURES GENERALES

Les mesures de restriction du présent article ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'eau de pluie après récupération :

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,
- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m³ est interdit, sauf bassins en construction.

- l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé,
- sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

ARTICLE 3 : MESURES SPECIFIQUES

Les prélèvements d'eau dans la rivière **AUSTREBERTHE**, dans ses affluents, ou dans les nappes d'eaux souterraines, situés à moins de 300 m du bord du cours d'eau sur les communes visées à l'article 1 à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages de toutes natures **sont interdits**.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre **10h et 20h**.

Les prélèvements sont autorisés dans les cas suivants :

- prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies ;
- prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
- prélèvements en vue de l'abreuvement des animaux ;
- prélèvements nécessaires à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la proposition faite par l'établissement d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets dans le milieu naturel, validé par l'inspection des Installations Classées dont relève l'établissement.

ARTICLE 4 : MESURES DEROGATOIRES

Des dérogations pourront être accordées pour les maraîchers, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Délégation InterServices de l'Eau, Cité administrative, 2 rue St Sever, 76032 ROUEN Cedex.

ARTICLE 5 : MESURES CONCERNANT LES REJETS

(collectivités locales, industriels)

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux de maintenance régulière des stations d'épuration devront être différés dans la mesure du possible.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 : MESURES CONCERNANT LES TRAVAUX EN RIVIERE

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : AUTRES MESURES PARTICULIERES

⇒ Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

⇒ Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

⇒ Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

ARTICLE 8 : DURÉE

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2005.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **AUSTREBERTHE** sur les communes visées à l'article 1.

ARTICLE 9 : CONSTAT

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 10 : SANCTION

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

ARTICLE 11 : RECOURS

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 12 : EXECUTION et PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet **de ROUEN**, le Délégué Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0540-RIVIERE SAANE ET SES AFFLUENTS - LIMITATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS UN COURS D'EAU ET DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 32 18 94 87

 02 32 18 94 92

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 mai 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Rivière : **SAANE** et ses affluents.

Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

YU :

le code de l'environnement,

le code général des collectivités territoriales,

le code rural,

le code de la santé publique,

le code pénal,

les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,

le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **26 avril 2005**,

l'avis de Comité départemental de suivi sécheresse en date du **11 mai 2005**,

CONSIDÉRANT:

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

la recharge déficitaire des nappes phréatiques,

la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **SAANE**,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière **SAANE** et ses affluents et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

ARTICLE 2 : MESURES GENERALES

Les mesures de restriction du présent article ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'eau de pluie après récupération :

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,
- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m³ est interdit, sauf bassins en construction.
- l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé,
- sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

ARTICLE 3 : MESURES SPECIFIQUES

Les prélèvements d'eau dans la rivière **SAANE**, dans ses affluents, ou dans les nappes d'eaux souterraines, situés à moins de 300 m du bord du cours d'eau sur les communes visées à l'article 1 à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages de toutes natures **sont interdits**.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre **10h et 20h**.

Les prélèvements sont autorisés dans les cas suivants :

- prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies ;
- prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
- prélèvements en vue de l'abreuvement des animaux ;
- prélèvements nécessaires à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la proposition faite par l'établissement d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets dans le milieu naturel, validé par l'inspection des Installations Classées dont relève l'établissement.

ARTICLE 4 : MESURES DEROGATOIRES

Des dérogations pourront être accordées pour les maraîchers, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Délégation InterServices de l'Eau, Cité administrative, 2 rue St Sever, 76032 ROUEN Cedex.

ARTICLE 5 : MESURES CONCERNANT LES REJETS

(collectivités locales, industriels)

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux de maintenance régulière des stations d'épuration devront être différés dans la mesure du possible.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 : MESURES CONCERNANT LES TRAVAUX EN RIVIERE

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : AUTRES MESURES PARTICULIERES

⇒ Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

⇒ Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

⇒ Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

ARTICLE 8 : DURÉE

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2005.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **SAANE** sur les communes visées à l'article 1.

ARTICLE 9 : CONSTAT

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 10 : SANCTION

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

ARTICLE 11 : RECOURS

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 12 : EXECUTION et PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de **DIEPPE**, le Délégué Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0541-RIVIERE CAILLY ET SES AFFLUENTS - LIMITATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DANS UN COURS D'EAU ET DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 32 18 94 87

 02 32 18 94 92

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 mai 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Rivière : **CAILLY** et ses affluents.
Limitation temporaire des usages de l'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

VU :

le code de l'environnement,
le code général des collectivités territoriales,
le code rural,
le code de la santé publique,
le code pénal,
les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,
le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,
l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,
l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,
l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,
l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du **26 avril 2005**,
l'avis de Comité départemental de suivi sécheresse en date du **11 mai 2005**,

CONSIDÉRANT :

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,
la recharge déficitaire des nappes phréatiques,
la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,
la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière **CAILLY**,
que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,
qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,
qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau.
QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière **CAILLY** et ses affluents et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (**voir liste jointe en annexe**).

ARTICLE 2 : MESURES GENERALES

Les mesures de restriction du présent article ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'eau de pluie après récupération :

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction, ainsi que les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) ou appartenant à des organismes liés à la sécurité,
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,
- le remplissage des piscines privées à usage familial d'une capacité supérieure à 5m³ est interdit, sauf bassins en construction.
- l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé,
- sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

ARTICLE 3 : MESURES SPECIFIQUES

Les prélèvements d'eau dans la rivière **CAILLY**, dans ses affluents, ou dans les nappes d'eaux souterraines, situés à moins de 300 m du bord du cours d'eau sur les communes visées à l'article 1 à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages de toutes natures **sont interdits**.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre **10h et 20h**.

Les prélèvements sont autorisés dans les cas suivants :

- prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies ;
- prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
- prélèvements en vue de l'abreuvement des animaux ;
- prélèvements nécessaires à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la proposition faite par l'établissement d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets dans le milieu naturel, validé par l'inspection des Installations Classées dont relève l'établissement.

ARTICLE 4 : MESURES DEROGATOIRES

Des dérogations pourront être accordées pour les maraîchers, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Délégation InterServices de l'Eau, Cité administrative, 2 rue St Sever, 76032 ROUEN Cedex.

ARTICLE 5 : MESURES CONCERNANT LES REJETS

(collectivités locales, industriels)

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux de maintenance régulière des stations d'épuration devront être différés dans la mesure du possible.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 : MESURES CONCERNANT LES TRAVAUX EN RIVIERE

Le faucardage (fauchage des végétaux) ainsi que les travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents sont interdits.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Gestion et Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : AUTRES MESURES PARTICULIERES

⇒ Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre **10h et 20h**.

⇒ Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

⇒ Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

ARTICLE 8 : DURÉE

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2005.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière **CAILLY** sur les communes visées à l'article 1.

ARTICLE 9 : CONSTAT

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 10 : SANCTION

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

ARTICLE 11 : RECOURS

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 12 : EXECUTION et PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet **de ROUEN**, le Délégué Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0542-ARRÊTE CADRE DEPARTEMENTAL DE DEFINITION DE SEUILS D'ALERTE ET DE MESURES COORDONNEES DE VIGILANCE ET DE LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE

Affaire suivie par : F. TROMAS



02 32 18 94 79



02 32 18 94 92

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures coordonnées de vigilance et de limitation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse

VU :

le code de l'environnement,
le code général des collectivités territoriales,
le code rural et notamment les articles 97 à 113,
le code de la santé publique,
le code pénal,
les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,
le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,
l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,
l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

CONSIDERANT:

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,
la recharge déficitaire des nappes phréatiques,
la situation hydrologique exceptionnelle provoquant une baisse sévère du débit et du niveau des cours d'eau,
que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,
qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions du décret n°92-1041 susvisé, le département de Seine-Maritime constitue une zone d'alerte « sécheresse ».

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles et les seuils de déclenchement de vigilance et de restrictions d'usage à appliquer en période d'étiage, concernant la gestion de l'eau, les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement, en vue d'assurer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 2 : Mesures de surveillance et de limitation

Le dispositif repose sur la mise en œuvre de mesures de surveillance et de restrictions progressives reposant sur le dépassement de seuils. Ces données sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute-Normandie et complétées par le réseau d'observation des assècs mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche. L'activation de ce réseau est déclenchée dès signature du présent arrêté cadre.

En cas de dépassement du seuil de vigilance : pour les rivières où les débits mesurés sont en – deçà du QMNA2* (période avril à juin) mais sont supérieurs au QMNA5*

L'annexe 1 ci-jointe précise les seuils QMNA2 et QMNA5 par rivière.

* QMNA2, débit d'étiage biennal = « en moyenne » le mois le plus sec sur 2 ans

** QMNA5 fréquence de retour 5 ans

QMNA* : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A)

➤ **rejets** : ils feront l'objet d'une surveillance accrue par les services concernés afin de réduire les risques de pollution.

➤ **prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement** : ils devront avoir lieu dans le respect des arrêtés préfectoraux et feront l'objet de contrôles renforcés.

Les contrôles des piscicultures auront pour objet la vérification du respect des normes de rejets et de débits réservés fixés dans les arrêtés préfectoraux.

Les établissements industriels relevant de la réglementation sur les installations classées devront privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel sera privilégiée entre 18 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

Les prélèvements en vue de l'abreuvement des animaux sont autorisés.

En cas de dépassement du seuil d'alerte = pour les rivières où les débits mesurés sont inférieurs au QMNA5 ou où des assècs sont observés

➤ **rejets** : surveillance accrue des rejets industriels, agricoles et des piscicultures ainsi que des rejets des stations d'épurations préjudiciables à la qualité de l'eau.

Si nécessaire, pour les communes dépassant le seuil d'alerte, des mesures de limitation des rejets pourront être prises.

➤ **prélèvements d'eau** : des mesures progressives de limitation des prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement pourront être prises sur les communes dépassant le seuil d'alerte.

Le détail des mesures, la liste des cours d'eau et des communes concernés feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 :

Toute intervention sur les cours d'eau autres que la Seine (travaux dans le lit mineur, curage, faucardage, entretien ...) devra faire l'objet d'un accord préalable du Service de Police de l'Eau, qui s'appuiera sur un dossier déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent devra être motivé.

Toute manœuvre hydraulique sur les ouvrages ayant une incidence sur la ligne d'eau est interdite.

Article 4 :

Tous gestionnaires de stations d'épuration (Collectivités Locales, Industriels) devront exercer une surveillance accrue des rejets et prendre toute disposition pour assurer en permanence les conditions optimales de rendements épuratoires.

Les travaux nécessitant une mise en by-pass d'une station d'épuration devront être différés jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 :

Le niveau statique de l'eau et le niveau dynamique de la nappe devront faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants pour les forages destinés à l'alimentation humaine. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service Police de l'Eau.

Des restrictions d'usage pourront intervenir si la situation locale le nécessite.

Article 6 :

Un Comité de suivi sécheresse (dont la composition est jointe en annexe 2) se réunira périodiquement pour examiner le contenu des arrêtés de limitation, mettre à jour les rivières concernées, analyser les contrôles effectués et les difficultés recensées.

Article 7 :

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement lorsque le débit dépassera durablement les seuils concernés.

Article 8:

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2005.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Sous-Préfet de Dieppe, le Délégué Inter Services de l'Eau, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Annexe 1 : Anticipation de la sécheresse: seuils de vigilance et seuils d'alerte pour les cours d'eau de Seine-Maritime

Cours d'eau	Station hydrométrique	Seuil de vigilance QMNA2	Seuil d'alerte QMNA5
Bresle	Ponts et Marais	6	4.2
Yères	Touffreville	1.6	1.3
Béthune	Saint Aubin le Cauf	1.1	0.8
Saane	Val de Saane	0.46	0.36
Dun	Bourg Dun	0.14	0.069
Durdent	Vittefleur	3.3	2.7
Ganzeville	Ganzeville	0.57	0.39
Commerce	Gruchet Le Valasse	0.16	0.12
Austreberthe	Saint Paër	1.6	1.3
Cailly	Cailly-sur-Cailly	0.1	0.035
Cailly	Fontaine-le-Bourg	0.54	0.42
Andelle	Vascoeuil	2.9	2.4
Epte	Gournay-en-Bray	0.29	0.19

Remarque : les débits de référence peuvent avoir évolué sur certaines stations. C'est le cas pour les stations récentes où toute nouvelle année de mesures en continu peut modifier significativement les débits statistiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du 26 avril 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Annexe 2 - Comité de suivi sécheresse, liste des organismes y participant

Administration

Préfecture de la Région de Haute - Normandie - Préfecture du Département de Seine - Maritime
Sous - Préfecture de Dieppe
Sous - Préfecture du Havre
Délégation InterServices de l'Eau
Direction Départementale des Affaires Maritimes
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Départementale des Services Vétérinaires
Direction Régionale de l'Environnement
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

Service Départemental Incendie et Secours
Service Navigation de la Seine

Établissements Publics

Agence de l'Eau Seine - Normandie
BRGM
Chambre Départementale d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec
Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe
Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie
Chambre Départementale de Métiers
Conseil Supérieur de la Pêche
Météo France

Collectivités

Association Départementale des Maires
Conseil Régional de Haute-Normandie
Conseil Général de la Seine-Maritime
Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime

Gestionnaires

Lyonnaise des eaux
Générale des Eaux
Route et Eau

Associations

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Fédération Haute-Normandie Nature Environnement
Association pour la promotion de l'aquaculture en Seine – Maritime

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du 26 avril 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

**05-0572-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS
TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE
CONTRE LES RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS
COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DE SAINT HELIER - TRANCHE**

1 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 22 juin 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISELLEMENTS ET LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS-BASSIN VERSANT DE SAINT HELIER- TRANCHE 1.
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du comité syndical du 27 septembre 2004 décidant le lancement de la maîtrise d'œuvre sur le sous-bassin versant de Saint-Héliier, tranche 1.

La demande du 14 juin 2005 du président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

CONSIDERANT :

Que le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis 116 Grand'Rue – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Que le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations sur le sous-bassin versant de Saint Héliier, tranche 1,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques sur le territoire des communes de Eslettes, Fresquiennes et Pissy pôville pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes dont les parcelles sont visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de Eslettes, Fresquiennes et Pissy pôville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis 116 Grand'Rue – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0573-OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES - ETUDES GEOTECHNIQUES LIEES A LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES COMMUNE DE SAINNEVILLE ET ETAINHUS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 22 juin 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES
Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur les communes de Sainneville et Etainhus**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 7 juin 2005 reçue le 13 juin 2005 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire des communes de Sainneville et Etainhus - sous bassin versant de Sainneville / Etainhus.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire des communes précitées – sous bassin versant de Sainneville / Etainhus.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques dans les parcelles concernées, sur le territoire des communes de Sainneville et Etainhus – sous bassin versant de Sainneville / Etainhus, par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes indiquées dans l'état parcellaire pour les ouvrages prévus sur le plan de situation du sous bassin versant de Sainneville / Etainhus, état parcellaire et plan de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement le syndic en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 :

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.*

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par les maires des communes de Sainneville et Etainhus aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de Sainneville et Etainhus, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0574-SA DEEP GREEN NORMANDIE - AMFREVILLE LA MIVOIE SOTTEVILLE LES ROUEN - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**OBJET : SA DEEP GREEN NORMANDIE
AMFREVILLE LA MIVOIE
SOTTEVILLE LES ROUEN ARRETE**

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

VU :

La directive 2003-4-CE du conseil des communautés européennes du 28 janvier 2003 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement,

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi modifiée du 15 juillet 1975,

L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 autorisant la SA DEEP GREEN France à exploiter une activité de stockage et de traitement des terres polluées sur le territoire des communes d'AMFREVILLE LA MIVOIE et SOTTEVILLE LES ROUEN, Zone Industrielle du Jonquay,

Le récépissé en date du 14 juin 2005 relatif à la prise de possession par la société DEEP GREEN NORMANDIE de l'installation de traitement de terres polluées autorisée au nom de la SA DEEP GREEN France par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 précité,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une Commission Locale d'Information et de Surveillance des mesures prises pour examiner les conditions d'exploitation au regard de l'environnement et de la santé publique de l'activité de traitement des terres polluées exercée par la société DEEP GREEN NORMANDIE à AMFREVILLE LA MIVOIE et SOTTEVILLE LES ROUEN.

Article 2 :

Placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime ou son représentant, elle est composée de la façon suivante :

I – ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le port autonome de ROUEN.

II – COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Monsieur le maire de la commune d'AMFREVILLE - LA - MIVOIE et Monsieur le maire de la commune de SOTTEVILLE - LES - ROUEN.

III – ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RIVERAINS

- Association Haute Normandie Nature Environnement : (HNNE) – Monsieur Patrick BARBOSA,
- Association Amfrevillaise pour la Défense de l'Environnement et de la Sécurité Routière : (2ADESR) – Monsieur Michel BOISTEAU,
- Entreprise ELMAC - Monsieur François RIETVELT.

V – EXPLOITANT

- Monsieur le directeur de la société DEEP GREEN NORMANDIE ou son représentant.

Article 3 :

La CLIS se réunira au moins deux fois l'an, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Article 4 :

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

Article 5 :

Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant la tenue de l'installation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Claude MOREL

05-0582-ARRÊTE AUTORISATION - ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 - SECTION ROUEN OUEST/ LE ROUVRAY ASSAINISSEMENT PLUVIAL - SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☎: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 27 juin 2005

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 – SECTION ROUEN OUEST/LE ROUVRAY.
ASSAINISSEMENT PLUVIAL
SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE**

YU :

La demande du 22 septembre 2004 par laquelle la Société des Autoroutes Paris Normandie - 100, avenue de Suffren – 75015 Paris- a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant l'assainissement pluvial de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A13, section Rouen Ouest/le Rouvray,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
du 12 août 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 1^{er} septembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 annonçant l'ouverture du 30 octobre 2004 au 30 novembre 2004 inclus sur le territoire des communes de Grand Couronne, Moulineaux et Oïssel, d'une enquête publique afférente au code de l'environnement,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 19 avril 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 mai 2005,

La notification du 7 Juin 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du 21 juin 2005 du pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie est autorisé à faire procéder aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir la future 2X3 voies A13 entre Rouen ouest et le Rouvray.

Article 2 : classement des opérations.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ *autorisation*

Article 3 :

Les travaux d'assainissement pluvial de l'A13 section Rouen ouest / le Rouvray, seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande. Ils devront respecter les plans joints en annexe.

Article 4 : NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETES

Sur le linéaire du projet, 4 rejets seront maintenus et équipés d'ouvrages de régulation et de traitement adaptés.

- Rejet du PR 111.1, avec un nouveau bassin versant de 44,1 ha,
- Rejet du PR 115.31, avec un nouveau bassin versant de 15,78 ha,
- Rejet du PR 118.18, avec un nouveau bassin versant de 14,31 ha,
- Rejet du PR 118.97 N, avec un nouveau bassin versant de 4,48 ha.

Les rejets en mode diffus dans le milieu naturel seront supprimés.

a) Objectifs de régulation des eaux pluviales :

Pour les rejets des PR 115.31, 118.18, et 118.97 :
régulation jusqu'à l'événement pluvieux décennal,
débit de fuite limité à 2 l/s/ha avec un minimum de 5 l/s.

b) Objectifs de traitement des eaux pluviales

Les objectifs suivants ont été fixés pour l'ensemble des rejets :

abattement de la pollution chronique : temps de séjour des eaux pluviales correspondant à l'épisode pluvieux défavorable supérieur ou égal à 24 l, afin d'obtenir un abattement maximum,

confinement de la pollution accidentelle : temps de transit minimal de 30 min pour une pollution accidentelle concomitante à l'arrivée d'un débit d'occurrence biennale avant rejet à l'extérieur des emprises autoroutières (pour les rejets 111.1, 118.18 et 118.97).

Afin de répondre aux objectifs de protection de la ressource des rejets pluviaux de l'A13, les ouvrages de régulation seront réalisés comme suit :

bassin en eau : le bassin sera imperméabilisé,

ouvrages d'entrée : dispositif brise énergie pour ralentir la vitesse des écoulements et garantir la décantation,

ouvrages de sortie : ouvrage de fuite équipé d'un dispositif de régulation des débits, d'une surverse pour évacuer les débits en cas d'évènements exceptionnels, d'une grille pour piéger les flottants et d'un voile siphonoïde permettant de piéger les hydrocarbures,

dispositif bipasse : pour confiner une pollution dans le bassin,

aménagement anti-érosion à l'aval des bassins. L'aménagement du rejet 118.18 sera réalisé en concertation avec l'ONF.

La totalité des ouvrages sera donc munie de dispositifs de traitement (cloison siphonoïde) avant rejet.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, toute rupture de l'imperméabilité des ouvrages routiers et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes anomalies permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues,...) devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les ouvrages de stockage seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques des ouvrages de gestion de bassins autoroutiers.

Rejet du PR 111.1 :

Les emprises disponibles étant insuffisantes pour permettre la réalisation d'un bassin unique permettant la régulation de l'ensemble du bassin versant, il y aura donc 2 bassins :

un premier bassin (dit bassin 1) dans le délaissé triangulaire qui permettra le traitement des eaux pluviales issues de l'autoroute A13 proprement dite et de la partie sud de l'échangeur de Oissel,

un second bassin (dit bassin 2) à l'emplacement du bassin existant près de la ferme de la Perreuse qui permettra le traitement des eaux pluviales du CD 18E et de la partie nord de l'échangeur.

Caractéristiques du bassin n°1 du PR 111.1

Volume à stocker (m ³)	2000
Débit de fuite (l/s)	17
Temps de séjour pour l'épisode pluvieux défavorable (h)	24
Niveau nominal	35.50
Niveau biennal	36.70
Surface en eau permanente (m ²)	1100
Emprise totale de l'aménagement (ha)	0.36

Caractéristiques du bassin n°2 du PR 111.1

Volume à stocker (m ³)	800
Débit de fuite (l/s)	8
Temps de séjour pour l'épisode pluvieux défavorable (h)	24
Niveau nominal	17.50
Niveau biennal	18.50
Surface en eau permanente (m ²)	885
Emprise totale de l'aménagement (ha)	0.16

Les eaux de ruissellement issues du rejet 113.48 supprimé seront acheminées vers le réseau de collecte du bassin n°1 via un fossé enherbé à aménager.

Les exutoires de ces 2 bassins seront constitués par l'aqueduc de Oissel qui permet le renvoi des eaux pluviales vers la Seine.

Remarque : en complément à la réalisation de ces 2 bassins proprement dit, les travaux de mise en conformité de ce rejet nécessiteront entre autres :

un ou plusieurs fonçages sous les chaussées autoroutières afin de permettre le raccordement des conduites de collecte des eaux de ruissellement de l'autoroute A13 au bassin n°1,

la démolition de l'ouvrage anti-pollution en béton existant au nord de l'échangeur de Oissel, le bassin n°2 étant réalisé à son emplacement,

des ouvrages de reprise des écoulements du bassin versant naturel « de la Perreuse » situé à l'ouest de l'échangeur de Oissel afin d'éviter la stagnation de l'eau au niveau du point bas correspondant à l'axe du talweg du Catelier.

Rejet du PR 115.31 :

La réalisation d'un bassin en eau à l'intérieur des emprises autoroutières permettant de garantir une régulation et un traitement des eaux pluviales selon les objectifs fixés n'est pas envisageable, ces emprises étant trop limitées.

L'Agglo de Rouen Haute-Normandie en charge de l'assainissement sur le territoire de la commune de Grand-Couronne projetée de réaliser un bassin de régulation en ce même emplacement, afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion dans la vallée sèche du Catelier. Ce bassin présenterait les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du bassin de régulation projeté par l'Agglo de Rouen Haute-Normandie aux Essarts

Surface du bassin versant contrôlé	68.5
Occurrence du dimensionnement	20 ans
Volume à stocker (m ³)	20 000
Débit de fuite à l'aval (l/s)	70

A la suite d'une réunion de concertation entre la SAPN et l'Agglo de Rouen Haute-Normandie le 23 mars 2004, la régulation des débits et le traitement de la pollution chronique du rejet autoroutier du PR 115.31 se fera par ce bassin.

⇒ Confinement de la pollution accidentelle

Aménagements situés à l'intérieur des emprises autoroutières de la SAPN

Le dispositif de confinement de la pollution accidentelle situé à l'intérieur des emprises autoroutières au niveau du rejet du PR 115.31 sera formé par un ouvrage enterré en béton présentant les caractéristiques suivantes (capacité de stockage minimum de 30 m³) :

longueur : 15 m environ,
largeur : 2 m environ,
hauteur : 1,8 m dont 50 cm en eau (volume d'eau morte présent de manière permanente).

Cet ouvrage sera équipé d'un voile siphoné et d'un dispositif de by-pass constitué par une canalisation de contournement et de vannes de sectionnement.

L'évacuation des débits à l'aval de l'ouvrage s'effectuera :

d'une part par un dispositif d'ajutage limitant le débit à 5 l/s à l'aval,

d'autre part par un dispositif de surverse permettant l'évacuation des débits plus importants.

⇒ Traitement de la pollution chronique et écrêtement des débits

bassin commun à la SAPN et à l'Agglo de Rouen Haute-Normandie

Le bassin commun à la SAPN et à l'Agglo de Rouen Haute-Normandie sera conçu de la façon suivante :

les eaux pluviales de l'autoroute A13 élargie à 2X3 voies seront récupérées dans le bassin,

le dimensionnement du bassin tiendra compte de l'apport complémentaire dû à l'élargissement, soit un volume supplémentaire de **1 600 m³**,

le bassin devra présenter un **volume d'eau permanent** permettant la décantation,

il sera muni d'une cloison siphonée en sortie.

Une convention devra être signée entre l'Agglo de Rouen Haute-Normandie et la SAPN pour la réalisation et la gestion de ce bassin avant la mise en service de la 2X3 voies.

Rejet du PR 118.18 :

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales sera situé à l'intérieur du délaissé de la bifurcation de Rouen ouest, entre l'A13 au nord et la bretelle d'accès à la RN 138 au sud.

Caractéristiques du bassin n°1 du PR 118.18

Volume à stocker (m ³)	3100
Débit de fuite (l/s)	17
Temps de séjour pour l'épisode pluvieux défavorable (h)	24
Niveau nominal	126.70
Niveau décennal	127.50
Surface en eau permanente (m ²)	2635
Emprise totale de l'aménagement (ha)	0.54

Les eaux de ruissellement issues des rejets supprimés et raccordés à ce rejet seront acheminées vers le réseau de collecte de ce bassin via des fossés enherbés à aménager. Ces fossés seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans. En cas d'événement pluvieux supérieur à l'occurrence décennale, les eaux pluviales surverseront de façon diffuse vers le milieu naturel.

L'exutoire de ce bassin est constitué par un rejet superficiel dans la forêt dirigé vers la vallée sèche du Nouveau Monde. Afin de limiter les vitesses d'écoulement en sortie de la canalisation de rejet et donc les phénomènes d'érosion dans la forêt, les dispositifs suivants seront mis en œuvre :

la conduite située à l'aval du bassin sera surdimensionnée de façon à limiter les vitesses d'écoulement,

un dispositif de diffusion permettant d'éviter une concentration des écoulements sera réalisé au débouché de la canalisation dans les emprises de la SAPN.

Des ouvrages anti-érosion font l'objet d'une concertation entre la SAPN et l'ONF. Une fois que le projet d'aménagement anti-érosif sera validé, les plans détaillés seront à fournir au service de la police de l'eau.

Rejet du PR 118.97 :

L'aménagement du bassin de régulation se fera sur l'aire nord de Robert le Diable.

Caractéristiques du bassin n°1 du PR 118.97

Volume à stocker (m ³)	1300
Débit de fuite (l/s)	5
Temps de séjour pour l'épisode pluvieux défavorable (h)	24
Niveau nominal	117.20
Niveau décennal	118.20
Surface en eau permanente (m ²)	1000
Emprise totale de l'aménagement (ha)	0.25

Le transfert du rejet du PR 118.97 au PR 119.35 (au niveau de l'aire de Robert-le-Diable) se fera par la mise en place d'une canalisation de liaison sous le caniveau béton existant.

Le rejet se fera par un écoulement diffus dans la forêt (limité à 5 l/s).

Article 5 : PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et sur rétention.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

La SAPN devra mettre en place le Plan d'Assurance Environnement (PAE) sur le chantier pour chaque entreprise intervenant.

Article 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements (y compris les zones d'infiltrations) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières seront assurées autant que nécessaire, notamment en cas de précipitations abondantes.

Article 7 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité seront visités autant que nécessaire, notamment en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, des fiches de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- *En situation de crise :*

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,

Un plan d'intervention en cas de pollution sur l'A13 devra être mis en place afin que le personnel en charge de la gestion de cette voirie soit informé des consignes à respecter pour limiter et stopper la propagation de la pollution dans le système d'assainissement pluvial (obturation des collecteurs, isolement dans les fossés, isolement des bassins,...). Cela devra être réalisé en coordination avec les services concernés (pompiers, collectivités, ...)

Article 9 : SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 : INTERDICTION GENERALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 11 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 : CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée jusqu'en 2028, date de fin de la concession pour la SAPN.

Article 17 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le directeur de la SAPN, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

2.3. *D.R.C.L.E* ---> *Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections*

05-0455-Arrêté modificatif portant sur la fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Dieppe.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 avril 2004 nommant Monsieur Christophe BYHET, nouveau régisseur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2005 nommant Monsieur Luc ARNOULT, nouveau régisseur suppléant ;
sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 est modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0456-Arrêté modificatif portant sur la fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Barentin

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Barentin.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0457-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Caudebec les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Caudebec-lès-Elbeuf.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2005 portant nomination de deux nouveaux régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article relatif à la détermination d'une éventuelle dispense de cautionnement de l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2005 est modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0458-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Rouen.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2004 portant nomination de nouveaux régisseurs adjoints et de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 €.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0459-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont Saint Aignan

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Mont-Saint-Aignan.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Mont-Saint-Aignan,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0460-Arrêté modificatif portant la fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Havre.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté modificatif du 31 octobre 2003 portant nomination de nouveau régisseur et d'un nouveau suppléant,

VU l'arrêté modificatif du 10 décembre 2004 indiquant le changement d'état civil de Melle Gaëlle BAVANT, devenant Mme Gaëlle HUMBERT ;

VU l'arrêté modificatif du 23 février 2005 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article relatif à la détermination d'une éventuelle dispense de cautionnement de l'arrêté modificatif du 23 février 2005 est modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0461-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Bihorel.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2004 portant nomination de deux nouveaux agents mandataires,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 décembre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant et d'un nouvel agent mandataire,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2005 portant nomination d'un nouvel agent mandataire,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article relatif à la détermination d'une éventuelle dispense de cautionnement de l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2005 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0462-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Blangy sur Bresle

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Blangy-sur-Bresle.

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Blangy-sur-Bresle,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Blangy-sur-Bresle,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0463-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de Bois Guillaume

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Bois-Guillaume.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2005 portant nomination d'un nouvel agent mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article relatif à la détermination d'une éventuelle dispense de cautionnement de l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mai 2005 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0464-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Bonsecours

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Bonsecours.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bonsecours,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bonsecours,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0465-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de Canteleu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Canteleu.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2004 mettant fin aux fonctions du régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Canteleu,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2004 mettant fin aux fonctions du régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0466-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Cany Barville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Cany-Barville.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur suppléant est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0467-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune Caudebec en Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Caudebec-en-Caux.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-en-Caux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0468-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Criel sur Mer

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Criel-sur-Mer.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Criel-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Criel-sur-Mer,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0481-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Etretat

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale d'Etretat.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Etretat,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Etretat,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur intérimaire,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0482-Arrêté modificatif portant fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Eu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale d'Eu.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article relatif à la détermination d'une éventuelle dispense de cautionnement de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 décembre 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0483-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Fauville en Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Fauville-en-Caux.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fauville-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Fauville-en-Caux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0484-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Franqueville Saint Pierre

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Franqueville-Saint-Pierre.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0485-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux du cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Gournay en Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Gournay-en-Bray.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Gournay-en-Bray,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0486-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Grand Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Grand-Couronne.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 octobre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du modificatif du 10 octobre 2003 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0487-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Grand Quevilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Grand-Quevilly.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Quevilly,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0488-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale du Tréport.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0489-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Lillebonne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Lillebonne.

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2004 portant nomination d'un deuxième régisseur suppléant,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juillet 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0490-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Malaunay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Malaunay.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau régisseur suppléant,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0491-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Montivilliers

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Montivilliers.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montivilliers,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Montivilliers,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0492-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Montville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Montville.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montville,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Montville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0493-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Neufchatel en Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Neufchâtel-en-Bray.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Neufchâtel-en-Bray,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Neufchâtel-en-Bray,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0494-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Notre Dame de Gravenchon

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Notre-Dame-de-Gravenchon.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0495-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Octeville sur Mer

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale d'Octeville-sur-Mer.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Octeville-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Octeville-sur-Mer,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0496-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Offranville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale d'Offranville.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Offranville,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune d'Offranville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0497-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Pavilly.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pavilly,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Pavilly,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté modificatif du 5 octobre 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0498-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Petit Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Petit-Couronne.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau régisseur adjoint,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0499-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Pierre de Varengueville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Pierre-de-Varengueville.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2005 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2005 est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0500-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Etienne du Rouvray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Etienne-du-Rouvray.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0501-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Jacques sur Darnétal

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0502-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Jouin de Bruneval

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Jouin-Bruneval.

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0503-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Romain de Colbosc

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Romain-de-Colbosc.

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0504-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Saens

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Saëns.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Saëns,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Saëns,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0505-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Valéry en Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Valéry-en-Caux.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valéry-en-Caux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0506-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Saint Wandrille Rançon

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Saint-Wandrille-Rançon.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Wandrille-Rançon,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint-Wandrille-Rançon,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 27 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0507-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Veules les Roses

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Veules-les-Roses.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0508-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Villers Ecalles

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Villers-Ecalles.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villers-Ecalles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Villers-Ecalles,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant nomination d'un régisseur est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0509-Arrêté modificatif portant fixation du montant du taux de cautionnement du régisseur de la police municipale de la commune de Yvetot

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Fixation du montant du cautionnement du régisseur de la police municipale d'Yvetot.

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Yvetot,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 19 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0511-ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TRAIT-YAINVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

ROUEN, le 6 JUIN 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE - Modification des statuts

VU:

⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,

⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes Le Trait -Yainville, La délibération du 19 avril 2005 du conseil communautaire décidant d'élargir les compétences de la Communauté de communes Le Trait - Yainville à l'élaboration et gestion d'un Pays,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux du Trait (12 mai 2005) et de Yainville (8 avril 2005) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville,

CONSIDERANT:

⇒ que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

⇒ qu' en application du même article, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l' établissement public de coopération intercommunale,

⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est autorisé l'élargissement des compétences de la communauté de communes Le Trait - Yainville à :
l'élaboration et gestion d'un Pays.

Article 2 :

L' article 5 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

❖ **5-3 : Compétences Complémentaires**

◆ **5-3-5 : Création d'un Pays**

Elaboration et gestion d'un Pays. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la Communauté de communes Le Trait -Yainville et Messieurs les Maires du Trait et de Yainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

05-0518-Communauté de communes 'Campagne de Caux' - Modification des statuts (compétences) - Arrêté préfectoral du 11 juin 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 juin 2005

1^{er} Bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes « Campagne de Caux » - Modification des statuts (compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville,
- les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet 2001 et 10 février 2004 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes (article 2 – compétences),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant, d'une part, la modification des statuts de la communauté de communes (suppression de l'article 7 relatif aux dispositions financières) et, d'autre part, son changement de dénomination en « communauté de communes Campagne de Caux »,
- les délibérations du conseil de communauté en date du 15 novembre 2004 décidant la modification des statuts afin d'intégrer :
. d'une part, au titre de l'aménagement de l'espace, l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et la possibilité, pour l'exercice de cette compétence, d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire ;

. d'autre part, au titre du développement économique, la participation avec la communauté de communes du canton de Valmont à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée « zone d'activités de la Plaine du Buc ».

- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Commune	Date des délibérations	SCOT	Plaine du Buc
Angerville-Bailleul	8 avril 2005	favorable	favorable
Annouville-Vilmesnil	21 janvier 2005	favorable	favorable
Auberville-la-Renault	7 décembre 2004	favorable	favorable
Bec-de-Mortagne	2 mars 2005	favorable	favorable
Benarville	3 décembre 2004	favorable	favorable
Bornambusc	26 novembre 2004	favorable	—
Bréauté	6 décembre 2004	favorable	favorable
Bretteville-du-Grand-Caux	25 novembre 2004	favorable	favorable
Daubeuf-Serville	28 janvier 2005	favorable	favorable
Ecrainville	13 décembre 2004	favorable	favorable
Goderville	7 décembre 2004	favorable	favorable
Gonfreville-Caillet	17 décembre 2004	favorable	favorable
Grainville-Ymauville	14 décembre 2004	favorable	favorable
Houquetot	10 décembre 2004	favorable	favorable
Manneville-la-Goupil	9 décembre 2004	favorable	favorable
Mentheville	14 janvier 2005	favorable	favorable
Saint-Maclou-la-Brière	19 novembre 2004	favorable	favorable
Saint-Sauveur-d'Emalleville	4 décembre 2004	—	favorable
Saussezemare-en-Caux	29 novembre 2004	favorable	favorable
Vattetot-sous-Beaumont	6 janvier 2005	favorable	favorable
Virville	22 février 2005	favorable	favorable

- la délibération du conseil municipal de la commune de Bornambusc, du 26 novembre 2004, refusant la modification statutaire susvisée relative à la zone d'activités de la Plaine du Buc,

- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville, décidant de ne pas accepter la modification statutaire susvisée relative au Schéma de Cohérence Territoriale,

- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Tocqueville-les-Murs sur l'ensemble des modifications envisagées,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

- qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision du conseil municipal de Tocqueville-les-Murs est considérée comme favorable,

- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime**,
ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 2 – COMPETENCES :

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

a) *zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,*

b) *études, réalisation et gestion de zones d'activités dans le cadre de périmètres dévolus par les communes d'implantation qui apporteront le terrain nécessaire,*

c) *zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n^{os} 75, 76 et 78,*

d) participation, avec la communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée : « zone d'activités de la Plaine du Buc ».

2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

- *études, réalisation et gestion des aménagements intercommunaux rendus nécessaires pour la lutte contre les inondations, notamment ceux déjà réalisés par le SIVOM ;*

- **élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).**

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

.../... »

(Le reste sans changement)

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Campagne de Caux, annexés au présent arrêté, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président de la communauté de communes Campagne de Caux, Madame et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE :

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX

Article 1er - INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	HOUQUETOT
BEC-DE-MORTAGNE	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BENARVILLE	MENTHEVILLE
BORNAMBUSC	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BREAUTE	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
ECRAINVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
GODERVILLE	VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de GODERVILLE, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes Campagne de Caux ».

Article 2 – COMPETENCES :

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

- zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,
- études, réalisation et gestion de zones d'activités dans le cadre de périmètres dévolus par les communes d'implantation qui apporteront le terrain nécessaire,
- zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n^{os} 75, 76 et 78,
- participation, avec la Communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée : « zone d'activités de la Plaine du Buc ».

2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

- études, réalisation et gestion des aménagements intercommunaux rendus nécessaires pour la lutte contre les inondations, notamment ceux déjà réalisés par le SIVOM ;
 - élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

3. Pour l'investissement :

renforcement en enrobé des voies communales revêtues existantes et accotements sur une largeur de 60 cm ou rabotage en remplacement des accotements.

En fonctionnement :

entretien des voies communales revêtues à l'exception des parkings et trottoirs.

4. En liaison avec le Département, le transport scolaire desservant les établissements scolaires du second degré sis dans le canton et éventuellement les classes de perfectionnement. De même, sont assurés tous les transports scolaires vers la piscine.

5. Construction et gestion d'équipements liés à l'hébergement des personnes âgées avec l'accord des communes d'implantation qui apporteront le terrain nécessaire.

6. Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.
7. Gymnase et piscine situés à Goderville.
8. Coordination de l'animation socio-culturelle.
9. Tourisme pour la création et l'entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (G.R, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).
10. Collecte et traitement des ordures ménagères, étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts.
11. Petite enfance : participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's".

Article 3 - SIEGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé 8, rue Emile Bénard à GODERVILLE.

Article 4 - DUREE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- pour les communes de moins de 1.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- pour les communes entre 1.000 et 2.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- pour les communes de plus de 2.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Article 6 - BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de cinq membres.

Article 7 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de GODERVILLE.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0559-Modification des statuts de la Communauté de Communes de Fécamp

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

ROUEN, le 20 JUIN 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Fécamp - Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Criquebeuf en Caux, Ganzeville, Les Loges, Maniquerville et Vattetot sur Mer à la communauté de communes,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes (article 2 – compétences),
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant extension des compétences,
- les délibérations du Conseil de Communauté des 7 avril et 7 décembre 2004 décidant la modification des statuts liés à l'extension des compétences de la Communauté de communes et adoptant la modification de statuts,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes suivantes

Criquebeuf en Caux	26 janvier 2005	Maniquerville	2 février 2005
Epreville	14 mars 2005	Saint Léonard	26 janvier 2005
Fécamp	4 février 2005	Senneville sur Fécamp	25 février 2005
Froberville	25 février 2005	Tourville Les Ifs	11 février 2005
Gerville	4 avril 2005	Vattetot sur Mer	25 avril 2005
Les Loges	29 janvier 2005	Yport	1 ^{er} mars 2005

donnant un avis favorable aux modifications de statuts proposés,

- la délibération du Conseil municipal de Ganzeville émettant un avis défavorable à la modification de statuts,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de Fécamp :

" article 8 – Compétences

Les compétences de la Communauté de communes sont les suivantes :

8.1 compétences obligatoires

Aménagement de l' espace :

-Elaboration, **suivi et révision** du Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

-Aménagement rural

-Création, réalisation et aménagement de zone d'aménagement concertées (ZAC) futures d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire des nouvelles zones d'aménagement sera reconnu par délibérations concordantes: des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de majorité requise.

Développement économique:

-aménagement, **entretien** et gestion des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'intérêt communautaire suivantes:

- Zone d'activité de Babeuf,
- Zone d'activité du Parc de la Vallée,
- Site Hôtel d'entreprises de l'Epinay.**

-Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique futures d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones ou parcs d'activités décidés par le conseil communautaire

-Actions de développement économiques suivantes:

-action de maintien, de valorisation et de développement d'une activité économique de proximité, l'aménagement, l'entretien et la gestion de pépinières et de leurs infrastructures pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire,

- le rachat de réserves foncières,**
- l'appui aux offices de tourisme et syndicat d'initiative,

- aides directes et indirectes aux entreprises destinées au maintien et au développement de l'emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les interventions des personnes publiques en la matière,
- garanties et cautions d'emprunts dans le cadre de projets économiques d'intérêt communautaire,
- adhésion à toute association ou organisme destiné à promouvoir le développement économique
- autres actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement:

- création et entretien d'ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations, gestion de l'ensemble des opérations de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des ordures ménagères et assimilés, construction et gestion des déchetteries.

Politique du logement social:

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarés d'intérêt communautaire en matière de logement les actions suivantes:

- garantie d'emprunts en faveur des organismes d'HLM et autres organismes agréés en faveur du logement des personnes défavorisées,
- actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat.

8.2 compétences optionnelles

-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

-**création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :**

- . Piscine Coubertin (transfert au 1^{er} juillet 2004) et piscines futures

L'intérêt communautaire des nouveaux établissements culturels et sportifs sera reconnu par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, sous réserve que la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté soit atteinte.

création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire les équipements à destination de la Petite Enfance suivants:

- . Crèches (transfert au 1^{er} juillet 2004)
- . Haltes-garderies et lieux d'accueil (transfert au 1^{er} juillet 2004)
- . relais assistantes maternelles (transfert au 1^{er} juillet 2004)

coordination des services de Petite enfance en charge des équipements d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives:

Voirie communautaire

-création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire la réalisation des voies (voirie interne et éclairage public) nécessaires à la desserte des zones d'activités telles que prévues dans la compétence développement économique à partir des voies structurantes existantes.

Culture- Tourisme- Loisirs:

-**gestion des Offices de Tourisme**, conception et réalisation d'actions touristiques, sportives et culturelles d'intérêt communautaire, et valorisation du patrimoine communautaire.

-Subventions:

la communauté de communes peut verser dans la limite de ces compétences et de l'intérêt communautaire attaché à chacune d'entre elles, ainsi que dans la limite d'une enveloppe financière globale déterminée budgétairement des subventions à toute association dès lors que le conseil communautaire par délibération expresse aura décidé que son activité relève du champ de l'intérêt communautaire tel que défini ci dessous.

Pourront être le cas échéant notamment reconnus d'intérêt communautaire les organismes et associations:

ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de communes,

ayant une activité en rapport avec les compétences de la Communauté de communes,

véhiculant l'image de la communauté de par l'exercice de leur activité à l'échelle intercommunale, de par leur participation à des manifestations ou compétitions d'intérêt régional ou national.

Par ailleurs, chaque association demanderesse d'une subvention à la Communauté devra produire, si elle est en première année d'existence, une copie de ses statuts déposés en préfecture, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir, et à partir de la seconde année, en plus de ses statuts, le bilan de la dernière année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

Divers:

-participation aux charges de protection civile en application des articles L.1424-35 et L.1424-36 du Code Général des Collectivités Territoriales

-prise en charge des frais de fonctionnement et de ramassage scolaire des collèges de Fécamp. .../..."

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet du Havre, Madame la Présidente de la communauté de communes de Fécamp, Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat..

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

05-0569-Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 juin 2005

1^{er} Bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche,
- les statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche annexés audit arrêté,
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp,
- la délibération du comité syndical n° 2001/11/08 du 23 novembre 2001 décidant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche pour permettre au comité syndical de délibérer valablement lorsqu'un tiers au moins des représentants est présent,
- la délibération du comité syndical n° 2001/12/08 du 20 décembre 2001 décidant la modification du dernier alinéa de l'article 10 des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche afin de permettre au président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte,
- la délibération du comité syndical n° 2004/CS/05/04 du 5 mai 2004 adoptant la modification de l'article 8 des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche relatif à la composition du bureau (3 vice-présidents au lieu de 2),

CONSIDERANT :

- qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes « ouverts », lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le conseil syndical,
- qu'en ce qui concerne le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, l'article 16 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 prévoit que toute modification des statuts, autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre, pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications aux articles 2 et 3 des dits statuts qui, eux, ne peuvent être modifiés qu'avec l'avis concordant de tous les membres du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations prises par le comité syndical les 23 novembre et 20 décembre 2001 et le 5 mai 2004, les conditions nécessaires à la modification des articles 7, 8 et 10 des statuts de ce syndicat sont remplies,
- qu'il convient également d'actualiser l'article 1 des statuts du syndicat mixte en ce qui concerne la dénomination de ses membres,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 1^{er}, 7, 8 et 10 des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **ARTICLE 1^{er} – CRÉATION :**

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche

et qui groupe en qualité de membres fondateurs :

- le Conseil Général de Seine-Maritime,
- le Conseil Général de la Somme,
- la Ville de Fécamp,
- la Ville de Dieppe,
- **la Communauté de communes de Fécamp,**
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport. »

(le reste sans changement)

« **ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL :**

.../...

*Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. **Il ne peut délibérer que lorsque qu'un tiers au moins des représentants est présent.** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »*

(le reste sans changement)

« **ARTICLE 8 – LE BUREAU :**

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexes 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 15 membres, à savoir :

*1 président,
3 vice-présidents,
11 membres. »*

(le reste sans changement)

« **ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT :**

.../...

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou, en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

(le reste sans changement)

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, annexés au présent arrêté, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets de Dieppe et du Havre et Monsieur le Président du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION :

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche

et qui groupe en qualité de membres fondateurs :

- le Conseil Général de Seine-Maritime,
- le Conseil Général de la Somme,
- la Ville de Fécamp,
- la Ville de Dieppe,
- la Communauté de communes de Fécamp,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T. et des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET :

Le syndicat mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime et la Somme, d'une part, et le Sud de l'Angleterre, d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- promouvoir de nouvelles liaisons maritimes entre son secteur de compétence et le Sud de l'Angleterre,
- initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité transmanche,
- adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche,
- favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission de promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – ZONES D'INTERVENTION :

Les actions réalisées dans le cadre de l'objet ainsi exposé pourront s'appliquer aux zones d'intervention suivantes :

- zone d'intervention du Port de Fécamp,
- zone d'intervention du Port de Dieppe,
- zone d'intervention du Port du Tréport.

On appelle zone d'intervention d'un port, l'hinterland ou le bassin d'influence économique de ce port.

ARTICLE 4 – ADHÉSION PARTIELLE :

Il est possible d'adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences de celui-ci en fonction de la zone d'intervention qui l'intéresse.

Le nombre de représentants au sein du comité syndical ainsi que la contribution financière de chaque membre sont déterminés en fonction des zones d'intervention retenues par les membres conformément aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est fixé à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime à Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

ARTICLE 6 – DURÉE :

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL :

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est administré par le comité syndical composé, à la date de sa création, de représentants désignés par les membres dans les proportions et selon les modalités figurant aux annexes 1 et 2.

Les représentants sont désignés par délibération de leurs collectivité et établissements public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de leur mandat,
 - nouvelle élection de l'assemblée délibérante,
- Les représentants sortants sont rééligibles.
- Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :
- vote du budget,
 - approbation du compte administratif,
 - modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
 - dissolution,
 - modification des statuts,
 - inscription des dépenses obligatoires,
 - établissement d'un règlement intérieur,
 - désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsque qu'un tiers au moins des représentants est présent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 8 – LE BUREAU :

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 15 membres, à savoir :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 11 membres.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT :

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésion, etc...).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou, en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11 – RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL :

Le comité syndical se réunit sous la présidence du président ou de son représentant au siège du syndicat ou de l'un quelconque de ses membres. Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

ARTICLE 12 – DEMANDE D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE :

Postérieurement à la création d'un syndicat, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée y compris dans le cadre d'une adhésion partielle comme le prévoit l'article 4 des présents statuts.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité à la majorité absolue. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat qui dispose alors d'un délai de 20 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite. L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

La participation, les clés de répartition, le nombre de représentants accordés aux nouveaux membres sont déterminés selon les modalités qui figurent en annexes 1 et 2.

Cette adhésion est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE :

La procédure à appliquer pour un retrait est la même que pour une adhésion.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – BUDGET :

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Parmi ces recettes, figure la contribution obligatoire des membres. Celle-ci est décomposée selon les règles énoncées en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 15 - RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-payeur général.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS :

Toute modification aux présents statuts (autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre) pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications apportées aux articles 2 et 3 des présents statuts qui eux, ne peuvent être modifiés qu'avec l'avis concordant de tous les membres du syndicat.

Par ailleurs, toute modification des clés de répartition par zone et des paramètres définis dans l'annexe 1 ne pourra être votée qu'avec l'accord exprès et unanime des collectivités membres concernées par la modification.

Cette procédure est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 – FRAIS :

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION :

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L-5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 19 – ADOPTION DES STATUTS :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte pour la promotion de l'activité transmanche, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE 1

TABLEAU DE CALCULS DE LA PARTICIPATION, DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DU NOMBRE DE POUVOIRS

Participation financière :

La participation au financement des actions du syndicat comprend une partie forfaitaire pour la participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat et une partie variable fixée lors du budget annuel (et à chaque révision éventuelle).

La participation de chaque membre est définie de la façon suivante :

-pour la part variable : à l'aide de la clé fixée dans les statuts pour chaque zone d'intervention. Cette clé s'applique au budget total de la zone (fonctionnement et investissement). Ce budget est défini par zone, en fonction des actions décidées sur la zone.

- pour la part fixe : elle est fixée au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat. Elle est a priori payable une fois, sauf nécessité de faire appel à nouveau aux membres pour les frais généraux de l'ensemble du syndicat mixte, indépendamment du budget de chaque zone. Dans ce cas, cette décision doit être prise par le comité syndical à la majorité absolue.

Nombre de représentants :

Le nombre de représentants est fixé pour chaque zone d'intervention au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat.

Il est calculé de la façon suivante :

Soit Ci la clé par zone pour chaque membre,
 Nombre de représentants pour la zone pour chaque membre est égal à : $N_i = \text{partie entière} * (4 + (100 * C_i / 2) * 0,66)$

Nombre de représentants au bureau :

La composition du bureau est calculée de telle façon que chaque membre soit représenté à l'aide de la formule suivante :

Soit Ci la clé par zone pour chaque membre,
 Nombre de représentants au bureau = $1 + \text{ENT} * (C_i / 0,25)$

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE 2

juin 2005

Zones de compétence	Partenaires de la zone	Participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat	Budget total (investissement et fonctionnement)	Clé par zone	Participation en fonction de la clé	Participation totale	Clé pour l'ensemble du syndicat	Nombre de représentants au Comité Syndical	Nombre de représentants au Bureau
Total =>						13 785 000 F		0,66	
								2	0,25
FECAMP			6 000 000 F						
	Communauté de communes	50 000 F		1,00%	60 000 F	110 000 F	0,80%	4	1
	CCI	50 000 F		1,00%	60 000 F	110 000 F	0,80%	4	1
	Ville	60 000 F		2,00%	120 000 F	180 000 F	1,31%	5	1
	CG 76	250 000 F		96,00%	5 760 000 F	6 010 000 F	43,60%	16	4
LE TREPORT									
	CCI	15 000 F		1,00%		15 000 F	0,11%	4	1
	Ville			0,00%			0,00%	0	0
	CG 76			0,00%			0,00%	0	0
	CG 80			0,00%			0,00%	0	0
DIEPPE			7 000 000 F						
	CCI			0,40%	28 000 F	28 000 F	0,20%	4	1
	Ville	60 000 F		2,00%	140 000 F	200 000 F	1,45%	5	1
	CG 76	250 000 F		96,60%	6 762 000 F	7 012 000 F	50,87%	16	4
	CG 80	50 000 F		1,00%	70 000 F	120 000 F	0,87%	4	1
						TOTAL		62	15

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0575-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la ville de Harfleur

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville d'Harfleur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles MARECHAL, brigadier chef de la police municipale de la ville d'Harfleur, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mademoiselle Sandrine DUFRESNE est désignée suppléante.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2006 le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0576-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Harfleur

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 juin 2005

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Harfleur.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 13 juin 2005

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Harfleur une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie d'Harfleur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0580-Arrêté modificatif portant sur la nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 juin 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2004 portant nomination de nouveaux régisseurs adjoints et de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

Considérant

les nouvelles désignations de régisseurs suppléants;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 22 novembre 2004 est modifié comme suit :

Mesdames Jacqueline LETICHE, Chantal PETREMENT, Véronique HEMONIC, Marie-Thérèse VOISIN et Nathalie PERMENTIER sont désignées suppléantes.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0581-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Malaunay

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 juin 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur et d'un nouveau régisseur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 est modifié comme suit :

Mademoiselle Ludivine VAN DEN BOS, gardien de police municipale, est nommée régisseur.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 octobre 2004 est modifié comme suit :

Monsieur Didier RAS et Madame Céline SILLIARD sont désignés suppléants.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0512-Plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 78-572 de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 décembre 1978 sur les plans de protection des populations autour des centrales électronucléaires et portant schéma-type des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base;

Vu la circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des Plans Particuliers d'Intervention nucléaires ;

Vu la circulaire DGS/SGCISN/DDSC n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;

Vu la directive interministérielle SGSN n° 2202 du 13 juin 1989 sur la coordination de l'action des pouvoirs publics en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité nucléaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PALUEL ;

Vu le Plan d'Urgence Interne du CNPE de PALUEL

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1997 portant publication du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de PALUEL est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de PALUEL annexé au présent arrêté est applicable immédiatement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DIEPPE, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme le Directeur du SIRACED-PC, M. le Directeur de la Centrale nucléaire de PALUEL, MM. les Chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 24 février 2005
Le Préfet,

Signé Daniel CADOUX

05-0513-Plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 10 avril 1997 relative à la distribution préventive d'iode stable et au stockage d'iode destiné aux populations voisines des installations nucléaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 1997 relative à la distribution et mise à disposition d'iode stable aux habitants voisins des installations nucléaires ;

Vu la circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des Plans Particuliers d'Intervention des installations nucléaires de base ;

Vu la circulaire DGS du 17 mai 2000 relative aux missions des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière de distribution de comprimés d'iode ;

Vu la circulaire DGS/SGCISN/DDSC n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable annexé au présent arrêté est applicable immédiatement.

ARTICLE 2 : Le plan de gestion des stocks départementaux de comprimés d'iode stable annexé au présent arrêté est à diffusion restreinte.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de DIEPPE, M. le Sous-préfet du HAVRE, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mme le Directeur du SIRACED-PC, MM. les Chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 2 juin 2005

Le Préfet

Signé Daniel CADOUX

05-0529-Plan particulier d'intervention de la zone industrielle d'ELBEUF

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME**

Vu la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976

VU le décret n° 88- 622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

VU le décret n° 90-918 modifié du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 125 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone industrielle d'ELBEUF (communes de CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, d'ELBEUF, de MARTOT, d'ORIVAL, de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, de SAINT-CYR LA CAMPAGNE de SAINT-DIDIER DES BOIS et de SAINT-PIERRE LES ELBEUF) est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent plan particulier d'intervention annule et remplace le précédent PPI de Rouen-Elbeuf.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les chefs des services régionaux et départementaux concernés, MM. les maires des communes de CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, d'ELBEUF, de MARTOT, d'ORIVAL, de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, de SAINT-CYR LA CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER DES BOIS et de SAINT-PIERRE LES ELBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 6 juin 2005

Le Préfet
signé

Daniel CADOUX

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

05-0516-Modificatif n° 2 à la décision n° 664/2005 portant délégation de signature

Modificatif n° 2

A la Décision n° 664 / 2005

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 664 du 18 avril 2005 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juin 2005**.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	Sabine PASQUET Cadre opérationnel
Evreux Buzot	Nicolas HERVE	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <i>Cadre opérationnel</i> Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascal CATELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-GOUHIER Directrice d'agence	Christel CHAMOIX Cadre opérationnel	Céline LANCON Cadre opérationnel
Vernon	Marc BEDIQU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i> Rodolphe GODARD <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	Catherine SALAUN Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Michèle REBOURS Conseiller référent
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Francis RENOULT, Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	<u>Marie A LECAT</u> Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER <i>Cadre opérationnel</i>	Florence WHALLEY <i>Cadre opérationnel</i>
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL	Catherine MERAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Claudine DARDY Directrice d'agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Christine DELORME Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Fait à Noisy le Grand, le 30 mai 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

4. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY

4.1. Direction

05-0510-Récapitulatif - délégation de signature - Exercice 2005

CENTRE HOSPITALIER
« F. Langlois »
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

Récapitulatif – Délégations de signatures – EXERCICE 2005

Personne concernée	Grade	Délégations de signatures autorisées	Année
Mme PETIT Claudie	Attachée d'Administration Hospitalière	> Délégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'Administration Générale – Le Personnel et les Affaires Sociales. Délégation non applicable au recrutement des Personnels stagiaires – A la conclusion de Marché Public ou à la signature de convention.	Année 2005
Mr WIART Bruno	Cadre de Santé Supérieur	Délégation de signature : Pour viser les tableaux des services de soins, Pour prendre les décisions qui s'imposent pour la mise en place du service minimum en cas de grève des personnels.	Année 2005
Monsieur VILAIN N.	Attaché d'Administration Hospitalière	Délégation de signature : Afférente à l'engagement des dépenses, à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait. Mlle FREGARD Valérie a délégation partielle pour certification du service fait.	Année 2005
Madame BAILLY T.	Praticien Hospitalier Pharmacien	Délégation de signature : ** afférente à l'engagement des dépenses, à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait. ** En cas d'absence, Mr VILAIN assure la suppléance pour le service fait.	Année 2005

Centre Hospitalier F. Langlois – 4, route de Gaillefontaine – BP 93
76270 Neufchâtel-en-Bray – Tél : 02 32 97 56 56 – Fax : 02 32 97 56 69
Email : chneufchatel@easyconnect.fr

5. D.D.E. - 76

5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

050014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Villequier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050014
AFFAIRE N° 05 CBX 43 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/03/2005 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG DE CAUDEBEC EN CAUX - 43ème TRANCHE DE RENFORCEMENT EFFACEMENT BTA HTA - ROUTE DE NORVILLE

COMMUNE : VILLEQUIER - 76490

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 avril 2005.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 6/04/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 4/04/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 6/04/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 7/04/2005
- ↳ La Subdivision de YVETOT, le 12/04/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 20/04/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 3/05/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de VILLEQUIER
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- ↳ Parc National Régional de BROTONNE
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de CAUDEBEC EN CAUX

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 mai 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2005 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de VILLEQUIER - 76490
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de CAUDEBEC EN CAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE

ROUEN, le 17 mai 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Incheville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050019
AFFAIRE N° 53180

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/04/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG D'EU - HTAS / BTAS POSTE EGLISE ROUTE DE BAILLY - SARL GETAC - DOSSIER URGENT

COMMUNE : INCHEVILLE - 76117

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 avril 2005.

Sans Observation :

- ⚡ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 28/04/2005
- ⚡ Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 10/05/2005
- ⚡ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN, le 31/05/2005
- ⚡ La Mairie de INCHEVILLE, le 30/05/2005

Avec Observations :

- ⚡ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 29/04/2005
- ⚡ Gaz de France Normandie ROUEN, le 29/04/2005
- ⚡ FRANCE TELECOM, le 3/05/2005
- ⚡ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière Services Publics de DIEPPE, le 10/05/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⚡ La Subdivision du TREPORT
- ⚡ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU
- ⚡ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⚡ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ⚡ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 juin 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juin 2005 - Numéro 6.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de INCHEVILLE - 76117

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 3 juin 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

5.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

05-0556-Route nationale n° 31 - Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
 LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
 PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :
 Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P
 tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr
Objet :
 Route Nationale n° 31
 Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques.

V U :

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957 ;

Le rapport de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement relatif aux travaux topographiques, géotechniques et archéologiques à réaliser dans le cadre des études d'avant-projet pour réaliser deux crêneaux de dépassement et la déviation de Croisy-sur-Andelle ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2002 autorisant les agents de la Direction Départementale de l'Équipement ou les personnes mandatées par elle pénétrer dans la zone définie sur le plan annexé audit arrêté, ceci dans le de l'aménagement de la Route Nationale n° 31 entre Rouen et Gournay-en-Bray ;

Considérant que l'autorisation d'une durée de trois ans délivrée par l'arrêté sus-visé arrive à expiration le 27 juin 2005 et que les études sur le terrain ne sont pas terminées ;

A R R E T E :

Article 1er – Est prorogée pour une durée de trois ans, jusqu'au 27 juin 2008, l'autorisation donnée aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution de levés de plans pour les reconnaissances géotechniques du sol ou pour le recensement d'indices archéologiques sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur les plans joints en annexe (1), ceci dans le cadre de l'aménagement de la Route Nationale n° 31 entre Rouen et Gournay-en-Bray.

Article 2 – Sont et demeurent applicables les dispositions de l'arrêté du 27 juin 2002 qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
MM. les Maires de Martainville-Epreville, Saint-Denis-Le-Thibault, Croisy-sur-Andelle, La Feuillie et Beauvoir-en-Lyons,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera affiché en mairies, dans les communes intéressées à la diligence des Maires, publié dans un journal du Département par les soins de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 14 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans les Communesconcernés.

05-0557-Commune de Bardouville - Aménagement d'un chemin piétonnier au Hameau de Beaulieu

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :

Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Bardouville

Aménagement d'un chemin piétonnier au

Hameau de Beaulieu.

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Bardouville en date du 31 janvier 2003 décidant l'acquisition d'une parcelle de terrain en vue de la création de la chicane et du cheminement piétonnier au Hameau de Beaulieu sur le territoire de la commune de Bardouville et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération et l'autorisation de poursuivre l'acquisition de ladite parcelle ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain située à Bardouville, nécessaire aux travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier au Hameau de Beaulieu sur le territoire de la commune de ladite commune ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 4 octobre 2004 date du début de l'enquête à la mairie de Bardouville, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie du lundi 4 octobre 2004 au vendredi 5 novembre 2004 inclus ;

Les plan et état parcellaires se rapportant à la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

Le document établi par la commune de Bardouville exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet en date du 24 janvier 2005 ;

A R R E T E

Article 1er – Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de la parcelle de terrain sise Hameau de Beaulieu à Bardouville, cadastrée section C numéro 325 pour une superficie de 58 m², en vue des travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier au Hameau de Beaulieu sur le territoire de la commune de Bardouville.

Article 2 – La Commune de Bardouville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 3 – Est déclarée cessible au profit de la commune de Bardouville la parcelle de terrain telle quelle est désignée au tableau ci-annexé (1).

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Bardouville,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié aux propriétaires de la parcelle de terrain à exproprier.
Rouen, le 18 mai 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

(1) Le tableau est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la Commune concernée.

05-0558-Rocade Nord du Havre 3^{ème} section - Etude paysagère, travaux topographiques, géotechniques et archéologiques

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Rocade Nord du Havre - 3^{ème} Section

Etude paysagère, travaux topographiques, géotechniques et archéologiques

VU :

L'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965 ;

Les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957 ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2005, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la Rocade Nord du Havre 3^{ème} section, sur le territoire des Communes de Fontaine-la-Mallet, du Havre, d'Octeville-sur-Mer et d'Harfleur, tenant compte de la recommandation exprimée par la commission d'enquête et conformément aux dispositions du plan général des travaux annexé audit arrêté ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement ou les personnes mandatées par elle, pour l'exécution de levés de plans, pour les reconnaissances géotechniques du sol, ou pour le recensement d'indices archéologiques, sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur le plan joint en annexe (1), ceci dans le cadre de la Rocade Nord du Havre 3^{ème} section.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 Mars 1957 et du 1^{er} Mars 1994 intéresse les communes de :

- Fontaine la Mallet,
- Octeville sur Mer,
- Le Havre.

Article 2 - Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités légales prescrites dans les lois susvisées.

Le Maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites sont invités à prêter aide et assistance en cas de besoin, aux agents effectuant des études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer.

- A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, excepté à l'intérieur des habitations et dans les bois soumis au régime forestier. Elles pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Seine Maritime,
MM les Maires des communes de Fontaine la Mallet, d'Octeville sur Mer et du Havre,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine- Maritime,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 15 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

(1) Le plan annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans les Communes concernées.

05-0579-Commune de Petit-Quevilly - Aménagement du secteur de l'Hôtel de Ville Immeuble sis, 39, rue des Frères Delattre en état d'abandon manifeste

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :
Commune de Petit-Quevilly
Aménagement du secteur de l'Hôtel de Ville
Immeuble sis 39, rue des Frères Delattre en état d'abandon manifeste.
Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 sur la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'immeubles en état de ruines nuisant à l'environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Petit-Quevilly en date du 27 novembre 2000, demandant d'engager la procédure d'état d'abandon manifeste la propriété sise 39, rue des Frères Delattre à Petit-Quevilly, appartenant aux Consorts COELHO COSTA ;

Le procès-verbal provisoire en date du 18 décembre 2000, établi par M. le Maire de Petit-Quevilly, constatant que l'immeuble situé 39, rue des Frères Delattre à Petit-Quevilly, cadastré section AM n° 156, d'une superficie de 178 m² n'est manifestement plus entretenu et qu'il est en conséquence en état d'abandon manifeste ;

Le procès-verbal définitif en date du 20 juin 2002, établi par M. le Maire de Petit-Quevilly, constatant l'état d'abandon manifeste et définitif de l'immeuble sis 39, rue des Frères Delattre à Petit-Quevilly, cadastré section AM n° 156, d'une superficie de 178 m² ;

La délibération du Conseil Municipal de Petit-Quevilly en date du 5 juillet 2002, décidant d'engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste pour l'immeuble cadastré section AM n° 156, d'une superficie de 178 m², sis à Petit-Quevilly 39, rue des Frères Delattre appartenant aux Consorts COELHO COSTA, et demandant que l'acquisition soit déclarée d'utilité publique ;

La délibération du Conseil Municipal de Petit-Quevilly en date du 25 juin 2004, demandant de bien vouloir soumettre ce projet à l'enquête publique conjointe ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2004, prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition d'un immeuble, sis, 39, rue des Frères Delattre, en état d'abandon manifeste, en vue de l'aménagement du secteur de l'Hôtel de Ville ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le 3 janvier 2005, date du début de l'enquête à la mairie de Petit-Quevilly, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours à la mairie du lundi 3 janvier 2005 au vendredi 4 février 2005 inclus ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 2 mars 2005 ;

Le document établi par la Commune de Petit-Quevilly, en date du 25 avril 2005, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble cadastré section AM n° 156, d'une superficie de 178 m², sis à Petit-Quevilly 39, rue des Frères Delattre appartenant aux Consorts COELHO COSTA dans le but de l'aménagement du secteur de l'Hôtel de Ville.

A R R E T E

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble cadastré section AM n° 156, d'une superficie de 178 m², sis à Petit-Quevilly 39, rue des Frères Delattre appartenant aux Consorts COELHO COSTA.

Article 2 - La Commune de Petit-Quevilly est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipeement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 3 - Est déclaré cessible au profit de la Commune de Petit-Quevilly l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau annexé. (1)

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Petit-Quevilly,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié aux propriétaires de l'immeuble à exproprier.

Rouen, le 23 juin 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipeement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

5.3. Service STR

05-0561-Association syndicale des propriétaires 'Allée du Marquisat anciennement rue du Bas de la Vigne' - Commune de La Londe

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
« Allée du Marquisat anciennement Rue du Bas de la Vigne »
Commune de LA LONDE

--

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée par les lois des 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée Association Syndicale du lotissement « Allée du Marquisat » commune de LA LONDE

SIEGE SOCIAL

Son siège sera fixé Domicile de Monsieur TRAVERS Lucien, 53 chemin de la mare Ecrisse 76500 LA LONDE

BUT

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communes ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le contrôle de l'application du règlement intérieur du lotissement et du cahier des charges.

DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association syndnciale est illimitée.

La publication a été faite dans le journal « Affiches de Normandie du 13 avril 2005 »

6. DIRECTION DES IMPOTS

6.1. Centre de services informatiques de Mont-Saint-Aignan

Avis de recrutement au titre de l'année 2004 d'un agent de service technique de 2ème classe stagiaire des services déconcentrés de la direction Générale des impôts

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère

de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale des impôts

Centre de services informatiques de MONT-SAINT-AIGNAN

AVIS

*de recrutement au titre de l'année 2004
d'un agent de service technique de 2^{ème} classe stagiaire des services déconcentrés
de la direction Générale des impôts*

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état et du secrétaire d'état au budget et à la réforme budgétaire en date du 2 Août 2004, est organisé, au titre de l'année 2004, par le Centre de services Informatiques de Mont-Saint-Aignan le recrutement d'un agent des services technique de 2^{ème} classe stagiaire des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'état (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

☞ *Etre âgé au 1^{er} janvier 2004 de 55 ans au plus.*

Cette limite d'âge est reculée :

Pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année :

Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif :

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant eu au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

NOMBRE DE PLACES OFFERTES

*Le nombre total d'emplois à pouvoir est fixé à : **un***

CONDITION D'EMPLOI

Il s'agit d'un poste de veilleur de nuit.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats sont invités à adresser au Centre de Services Informatiques de Mont-Saint-Aignan avant **le 30 Août 2005** leur dossier comportant :

Une lettre de candidature et de motivations.

Un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines du CENTRE DE SERVICES INFORMATIQUES DE MONT-SAINT-AIGNAN, 4 rue des mouettes BP 68 – 76132 Mont Saint Aignan -cedex, renseignements téléphoniques au 02.35.52.35.00 auprès de Mr LE MERLE ou Mme PETER.

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. Secrétariat Général

05-64-Modalités de contrôles de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 22 JUIN 2005

ARRETE n° 05-64

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôles de la rhinotracheite infectieuse bovine (IBR) dans le département de la Seine-Maritime

VU :

le code rural et notamment les articles L. 224-1, R. 213-5, R. 224-1, R. 224-2, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11,

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

le décret de M. le président de la République en date du 09 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001 modifié portant agrément de l'association pour la certification de la santé animale en élevage (A.C.E.R.S.A) en tant qu'organisme certificateur en matière de maladies animales,

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

l'habilitation du schéma territorial de certification (STC) de la Seine-Maritime en matière de rhinotrachéite infectieuse bovine en date du 05 décembre 2000,

la demande du président du groupement de défense contre les maladies des animaux (G.D.M.A.) en date du 11 avril 2005 adressée au directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime et la lettre complémentaire d'informations adressée le 4 mai 2005,

l'avis de la commission prévue à l'article R. 224-5 du code rural en date du 03 mai 2005,

l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Seine-Maritime en date du 17 juin 2005,

l'avis de l'inspecteur général de la santé publique vétérinaire chargé d'une mission d'inspection permanente interrégionale pour les régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, en date du 16 juin 2005,

CONSIDERANT :

que durant la campagne de prophylaxie 2004/2005, une recherche sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine a été effectuée dans 3064 exploitations de la Seine Maritime à vocation allaitantes sur les 3409 exploitations du département susceptibles d'être concernées par cette mesure de dépistage et donc que le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors des prophylaxies annuelles est effectif dans 90 % des exploitations allaitantes de la Seine Maritime.

que pendant les mois avril 2004, octobre 2004 et avril 2005, 2631, 2681 et 2516 échantillons de lait produits respectivement par les 2630, 2587 et 2513 producteurs de lait de la Seine Maritime ont fait l'objet d'un dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine et donc que cette mesure est effective dans plus de 99 % des exploitations à vocation laitière de la Seine Maritime.

que pendant la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005, 2875 exploitations bovines du département de la Seine Maritime ont réalisé des introductions de bovins et que la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine a été effective dans 2148 de ces exploitations et donc que cette mesure est effective dans 74,7 % des exploitations de la Seine Maritime.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir certaines mesures de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de la Seine-Maritime.

Ces mesures sont décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Elles sont rendues obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins présents sur le territoire du département.

Article 2 : Mesures de dépistage à l'introduction :

Tous les bovins introduits dans un cheptel d'élevage situé dans le département de la Seine-Maritime doivent subir, dans les 10 jours suivant leur introduction, un test sérologique de dépistage de l'IBR, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées par le cahier des charges défini par l'A.C.E.R.S.A. pour les éleveurs engagés dans le système national d'appellation de cheptels en matière d'IBR.

Les prélèvements de sang sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'élevage dans laquelle les bovins sont détenus.

Les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires, au sens des arrêtés susvisés du 20 mars 1990 modifié et du 15 septembre 2004 modifié sont dispensés des mesures de dépistage prévues ci-dessus.

Tous les résultats d'analyse de laboratoire concernant l'IBR sont portés à la connaissance du G.D.M.A. par le laboratoire agro-vétérinaire de la Seine-Maritime, qui en assurera une gestion confidentielle.

Les frais engendrés par ces mesures de lutte sont à la charge des éleveurs. Leur montant est identique à celui précisé au chapitre « visites à l'introduction » de chaque arrêté annuel pris par le préfet de la région de Haute-Normandie dans le cadre de l'organisation des opérations de prophylaxies organisées par l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Mesures de dépistage annuel :

Tout cheptel de bovins situé sur le territoire du département de la Seine-Maritime est soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage annuel de l'I.B.R. selon les modalités suivantes :

cheptel engagé dans la certification :

contrôle réalisé conformément au cahier des charges défini par l'A.C.E.R.S.A

cheptel non engagé dans la certification :

cheptel allaitant : contrôle sérologique de toutes les femelles de l'espèce bovine de plus de 24 mois par analyse de mélange de dix sérums maximum.

cheptel laitier : contrôle semestriel en octobre et avril des bovins par analyse de lait de grand mélange.

cheptel bovin d'engraissement dérogatoire : dispense de contrôle

Les prélèvements de sang sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'élevage dans laquelle les bovins sont détenus.

Tous les résultats d'analyse de laboratoire concernant l'IBR sont portés à la connaissance du G.D.M.A. par le laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime ou par les laboratoires interprofessionnels laitiers, qui en assurera une gestion confidentielle.

Les frais engendrés par ces mesures de lutte sont à la charge des éleveurs. Leur montant est identique à celui précisé au chapitre « prophylaxies collectives » de chaque arrêté annuel pris par le préfet de la région de Haute-Normandie dans le cadre de l'organisation des opérations de prophylaxies organisées par l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le groupement de défense contre les maladies des animaux (G.D.M.A) est maître d'œuvre des mesures de dépistage prévues aux articles 2 et 3 ci dessus. Il établit et tient à jour la liste des cheptels contrôlés.

En cas de résultats positifs constatés lors des contrôles visés aux articles 2 et 3 ou à la faveur d'autres contrôles dont il aurait connaissance, le G.D.M.A. informe immédiatement le propriétaire ou le détenteur des animaux des risques qu'il encourt au vu de ces résultats.

Article 5 : Toute infraction aux articles 1 à 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-11 du code rural.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du groupement de défense contre les maladies des animaux de la Seine-Maritime, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

8. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

8.1. Direction

05-0584-Décision d'intérim

Décisions d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de Seine Maritime

Le directeur régional du travail des transports de ROUEN
chargé de la circonscription régionale de HAUTE et BASSE NORMANDIE

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse Normandie
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 M. Olivier DANIEL Inspecteur du Travail des Transports est chargé (e) pour la période du 25 juillet 2005 au 28 août 2005 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE MARITIME

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime
A Rouen, le 22 juin 2005
**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

Louis GARCIA

05-0585-Décision d'intérim

Décisions d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de Seine Maritime

Le directeur régional du travail des transports de ROUEN chargé de la circonscription régionale de HAUTE et BASSE NORMANDIE

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse Normandie
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports est chargé (e) pour la période du 1er juillet 2005 au 24 juillet 2005 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE MARITIME

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime
A Rouen, le 22 juin 2005
**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

Louis GARCIA

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Conservation régionale des monuments historiques

4-Arrêté MH-2005-N°4 portant inscription de la chapelle Saint Julien au BOURG DUN (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ - M.H. – 2005 - N° 4

portant inscription de la chapelle Saint-Julien au BOURG DUN (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1963 portant inscription à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parois de l'arc triomphal et écoinçons portant les peintures murales

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 13 mars 2003 ;

Vu la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier

CONSIDERANT que la chapelle Saint-Julien au BOURG DUN (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques **la chapelle Saint-Julien** en totalité, sise au hameau de Flainville au BOURG DUN (Seine-Maritime) et le sol de la parcelle n°**181** d'une contenance de 67a 52ca figurant au cadastre section AC, sur laquelle elle est située ;

ARTICLE 2: La présente protection complète la protection définie par arrêté du 22 janvier 1963

ARTICLE 3- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4- Il sera notifié au Préfet du département, au propriétaire et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Générales

Pascal SANJUAN

5-Arrêté MH-2005-N°5 portant inscription de la Motte castrale du Petit Besle à Estoutteville-Ecalles (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2005 - N° 5

portant inscription de la Motte castrale du Petit-Besle à Estoutteville-Ecalles (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la motte castrale du Petit-Besle à Estoutteville-Ecalles (Seine-Maritime), présente un intérêt archéologique et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la motte castrale du Petit-Besle avec son fossé, et le sol de la parcelles n°37 d'une contenance de 31 ha 70 ca, figurant au cadastre section AK sur laquelle elle est située, de la commune de Estoutteville-Ecalles (Seine-Maritime).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2005

Le Préfet de Région

6-Arrêté MH-2005-n°6 portant inscription de la fortification médiévale du Grand Besle à Sainte Croix sur Buchy (Seine-maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2005 - N° 6

portant inscription de la fortification médiévale du Grand-Besle à Sainte-Croix-sur-Buchy (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fortification médiévale du Grand-Besle à Sainte-Croix-sur-Buchy (Seine-Maritime), présente un intérêt archéologique et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fortification médiévale du Grand-Besle en totalité avec le sol des parcelles n° **85 et 86** d'une contenance respective de 1 ha 50 ca 0 ca et de 94 a 35 ca, figurant au cadastre section AC, sur lesquelles elle est située, de la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2005

Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Générales

Pascal SANJUAN

7-Arrêté MH -2005-N°7- portant inscription du manoir à Croisy sur Andelle (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2005 - N° 7

portant inscription du manoir à Croisy-sur-Andelle (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 7 avril 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir à Croisy-sur-Andelle (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, le manoir au lieu-dit Le Val Saint-Pierre (Seine-Maritime) en totalité situé sur les parcelles n° 213 d'une contenance de 7 a 17 ca, figurant au cadastre **section B**;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2005

Le Préfet de Région

Daniel CADOUX

9.2. Secteur théâtre, musique et danse

05-0521-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème, 3ème catégories

Direction régionale
des Affaires Culturelles
de Haute-Normandie

ROUEN, le 6 juin 2005

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 11 mai 2005,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141393
DAMOUR Charlene Association **Compagnie Sakadé**
19, sente de l'Aulnay 76190 Darnétal

N°2-141245
NGUYEN Stéphanie Association **ACDM Vice Versa**
45, rue Jean
76300 Sotteville les Rouen

N°2-141375
DUGUE François Association **Théâtre de l'Echarde**
16, rue Flahaut
76000 Rouen

N°2-141013
DRUEL Grégory Association **Compagnie le P'tit Théâtre**
31, rue de la table de Pierre
76160 Darnétal

N°2-141136
PATOLE Laurent Association **Agogo Percussion**
141, rue des Martyrs de la résistance
76150 Maromme

N°2-141169
HERDENBERGER Claire Association **Compagnie les Murmures du corps**
33, rue Flore
76600 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-141585
VIGNE Thierry, Association **Gipsy Tigs**
12, passage André Messager
76620 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-141390
GERVAIS Céline, Association **L'entreprise and Co**
31, rue Max Pouchet
76230 Bois Guillaume

N°2-141246
HYGON Françoise, Association **Compagnie la Pierre Blanche**
9, rue Vicomté
76400 Fécamp

N°2-141150
MAIRE Sophie, Association **Maki Prod**
82, rue du docteur Vigne
76600 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, AUDIENS, et AFDAS), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-141392
MARTIN Véronique, Association **XTT Records**
2, rue d'Ingouville
76600 Le Havre

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation aux organismes de protection sociale (Congés spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-141416 et 3-141417

CRESCI Angel, Association **Cie Provisoire**
6, rue Brémontier
76000 Rouen

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-141233 et 3-141234

DUPUIS Stéphanie, Association **Cie Raz'bitumes**
54, rue de Zurich
76000 Rouen

N°2-141040 et 3-141041

SEYLER Fabrice, Entreprise Individuelle **Back off**
12, rue de la Corderie
76000 Rouen

Sous réserve également de la production de l'extrait d'immatriculation (Kbis)

N°2-140011 et 3-141358

CELLIER Eveline, Association **Compagnie ça s'peut pas**
2, route de Massy
76270 Quievrecourt

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-141362 et 3-141363

LEMONNIER Jacques Association **La Soute**
5, rue du Homet
76600 Le Havre

Pour la 1^{ère} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-141376 et 3-141377

ROLLIN Claude Association **L'Aubépine**
16, rue Flahaut 76000 Rouen

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-141491, 2-141492 et 3-141493

SKROBEK Jean-François, Association **Agora / Coup de Bleu**
Espace Oscar Niemeyer
76600 Le Havre

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-139765

LELIEVRE BRETHIEZ Edouard, Eurl **Viking Organisation**
41, route de la Corniche 76240 Bonsecours

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°762152, 763152 et 764152

SARAH Dominique, Commune **Le Rayon Vert**
14, rue de la Grâce de Dieu
76460 Saint Valéry en Caux

N°1-141235, 2-141236 et 3-141237

TALMAT-KADI Kamel, Sarl **Music Bar**
28, rue François Arago
76600 Le Havre

N°762117, 763117 et 764117
BOURREAU Marc, Association **La Traverse**
Rue Luis Corvalan
76410 Cléon

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-140149 et 3-140150
CARRIER Chantal Entreprise en nom propre **Univers spectacles**
100, rue du Lutin 76860 Quiberville

N°762157 et 763157
LIBERGE Sylvie Sarl **Gospel's Words**
33, rue Marie Legoff 76610 Le Havre

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°762044
DOUVILLE Michel, Association **Big Band Christian Garros**
La Maison du Village 11, place de l'Eglise
76130 Mont Saint Aignan
Sous réserve de l'application de la convention collective qui correspond au code ape.

N°760308
BOISNOIR Charlette, Association **Théâtre de l'Illusia**
18, impasse des Flandres
76300 Rouen

N°762098
CAUVET Christelle, Association **Art Magic Schow**
613, route de Paris
76950 Les Grandes Ventes

N°762065
DEHAYS Marie Frédérique, Association **Théâtre en Face**
25, rue Carnot
76190 Yvetôt
Sous réserve de l'application de la convention collective Syndéac

N°2-141164
GONSSE BERNUSON Monique, Association **Aller Simple**
26, rue de Cronstadt
76300 Sotteville les Rouen
Sous réserve de l'affiliation au Guso de la structure compte tenu du code ape

N°2-141357
LE ROUX Patricia, Association **Croquenote**
Le Ponant, 96 Bd Albert 1^{er}
76600 Le Havre

N°760134
LEPERT Michel, Association **La Grande Fabrique**
63, rue de la Barre
76200 Dieppe

N°762112
JACQUEMONT Christine, Association **Les Musiques à Ouïr**
291, route de Forgettes
76750 Bosc Bordel

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** pour les personnes désignées ci-après :

SAINT CYR Sylvie, Eurl **Carmen Concept**
51, route de Neufchatel 76000 Rouen
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Activité d'agent artistique

DUPUIS Emmanuel, Association Drames en Seine

Le Campaturel 76680 Bellencombre

Catégorie demandée : 2

Motif : Non production de toutes les attestations de cotisations aux organismes de protection sociale

Article 4 :

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour les personnes désignées ci-après :

GUYOT Didier, Association Bateau Bleu Production

84, rue du Docteur Vigné 76600 Le Havre

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Les membres de la commission réclament des attestations récentes de cotisation à jour émanant des organismes sociaux.

SEBAG Ari, Casino de Forges les Eaux

Avenue des sources 76440 Forges les Eaux

Catégories demandées : 1 et 3

Motif : Les membres de la commission réclament l'attestation de cotisation à l'Audiens ainsi que la production d'une demande de licence de producteur pour régularisation de la situation d'employeur.

DUPUIS Yohan, Association La compagnie des Di'Z'Acteurs

34, rue de Constantine 76000 Rouen

Catégories demandées : 2

Motif : Non production des attestations de cotisations aux Congés spectacles et à l'Audiens

CHAUVRIS-DARBON Laure, Association Spirale

1, avenue Georges Métayer 76000 Rouen

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Attestations d'affiliation à l'Urssaf et aux Fnas non produites.

JURYSIK François, Sarl Brooklyn Café

18, rue Netien 76000 Rouen

Catégories demandées : 1 et 3

Motif : Non production de la demande de licence de producteur pour régularisation de la situation d'employeur et mode de rémunération des artistes non conforme à la législation du travail.

TAGHEDA Nourredine, Sarl Mega Prod International

239, av du 14 juillet 76300 Sotteville les Rouen

Catégorie demandée : 2 et 3

Motif : Non production de l'extrait de casier judiciaire. De plus, compte tenu de l'organisation récente d'un concert, les membres de la commission réclament la production des attestations de cotisations aux organismes sociaux et la justification de la régularité de la situation au regard de la propriété littéraire et artistique.

Article 5 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Secretariat General

170/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 224/2000 du 29 décembre 2000 relatif au règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp

Direction régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 25/05/2005

Direction
Interdépartementale
de la Seine-Maritime
et de l'Eure

ARRETE N° 170 /2005
Modifiant l'arrêté n°224/2000 du 29 décembre 2000 relatif
au règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp.

Le Préfet région de Haute-Normandie

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** l'arrêté du n° 04-286 du 7 décembre 2004 de M. le préfet de région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime, donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** l'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp ;
- VU** l'avis de la commission locale de pilotage du 11 mars 2005

ARRETE :

Article unique : L'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp est modifié de la façon suivante : ajout d'une annexe IV/2 relative à la délivrance de licences de capitaine pilote dans le port de Fécamp.

Par délégation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional des Affaires Maritimes

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliation

M. le directeur du port de Fécamp Direction de l'Exploitation
Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement
M. le président de la fédération française des Pilotes Maritimes - PARIS
Station de pilotage du HAVRE-FECAMP
Dossier

ANNEXE IV/2
du règlement local de pilotage du Havre/Fécamp

Relative à la délivrance de licences de capitaine-pilote dans le port de Fécamp

Annexe à l'arrêté n°224/2000

Article 1er :

1.1 : aucune licence ne pourra être attribuée pour l'entrée dans le port de Fécamp

1.2 : Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour la sortie du port de Fécamp, après avis de la commission locale de pilotage:

- les capitaines de drague d'une longueur inférieure ou égale à 75 mètres hors tout équipée d'un propulseur d'étrave et de deux hélices ou d'un propulseur arrière ou d'un gouvernail de type Becker, Shilling ou équivalent accostée au quai Jean Duhamel

Article 2: Les candidats à la licence de capitaine-pilote devront avoir effectué au moins 10 sorties pilotées du port de Fécamp dans les 12 mois qui précèdent la demande.

Article 3:

3.1 : La licence est valable deux ans à compter de sa date de délivrance

3.2 : Pour maintenir sa validité, les bénéficiaires de la licence devront effectuer au moins 10 sorties du port de Fécamp par période de 12 mois.

En cas de suspension de la licence de capitaine-pilote pour insuffisance du nombre de touchées, celle-ci pourra être remise en vigueur sauf cas particuliers examinés par la commission locale du pilotage, dès que le capitaine aura effectué 5 sorties pilotées dans les 12 mois qui suivent la date de perte de validité de la licence.

Etant bien entendu que pour demeurer valables, ces licences doivent être entretenues par au moins 10 sorties dans les 12 mois suivants.

Seront donc prises en compte d'une part les touchées effectuées sans pilote avant la décision de suspension et d'autre part, les touchées effectuées avec pilote après décision de suspension.

Article 4:

4.1 : La validité d'une licence de capitaine-pilote peut être étendue :

- à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes sans condition particulière.
- à un navire de caractéristiques supérieures après avis de la commission locale du pilotage.

4.2 : Pour les capitaines déjà titulaires d'une licence à la sortie en cours de validité l'extension aura lieu après avis de la commission locale de pilotage.

Article 5 : Le capitaine, titulaire d'une licence de capitaine-pilote, doit obligatoirement prendre un pilote:
- s'il fait appel à un ou plusieurs remorqueurs,
- ou, si le personnel du port de Fécamp est indisponible pour assurer le fonctionnement des signaux d'entrée/sortie du port

Article 6 : La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Le défaut de maîtrise de la langue française est constaté par la commission locale de pilotage.

10.2. Service des Affaires Economiques

169/2005-arrêté autorisant la pêche des coques sur le gisement du Grand Vey (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 25 mai 2005

ARRETE n°169 /2005

autorisant la pêche des coques sur le gisement du Grand Vey (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** la décision 2003/774/CE du 30 octobre 2003 de la Commission européenne approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les mollusques marins ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur le gisement du Grand Vey, la pêche des coques est autorisée du lundi 30 mai 2005 au vendredi 10 juin inclus selon les horaires ci-après :

lundi 30 mai de 6 h à 15 h
mardi 31 mai de 7 h à 16 h
mercredi 1 juin de 7 h à 17 h
jeudi 2 juin de 8 h à 18 h
vendredi 3 juin de 9 h à 19 h
lundi 6 juin de 11 h à 21 h
mardi 7 juin de 12 h à 22 h
mercredi 8 juin de 12 h à 22 h
jeudi 9 juin 13 h à 23 h
vendredi 10 juin 6h à 12h

Le gisement est limité au Nord par le taret des Essarts et à l'Est par le chenal de Carentan. La pêche est interdite le samedi 4 et le dimanche 5 juin.

Les dates et heures indiquées ne font pas obstacle à une éventuelle fermeture anticipée.

La pêche de loisir est interdite.

Article 2 : La pêche est interdite :

sur le gisement de Brévands. Ce gisement est situé sur les bancs de la Ravine et de Ferrailon limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par le chenal de Carentan sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.

sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 : Seuls peuvent pratiquer la pêche sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés ou la vente à un établissement de purification est interdite.

Un quota de soixante-quinze (75) kilogrammes par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.

La remontée des coques pêchées se fait à la cale du Grand Vey.

Article 4 : Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de transformation, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Article 5 : Les coques ne peuvent être vendues qu'aux acheteurs expressément autorisés par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche. Cette autorisation est délivrée aux acheteurs qui, d'une part, présentent la preuve qu'ils revendent les coques à un établissement de transformation qui pratique un des traitements énumérés par la décision de la Commission européenne du 30 octobre 2003 susvisée et qui, d'autre part, sont à jour de leurs obligations en matière d'exécution des décisions de saisie prononcées par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Article 6 : Le transport vers les établissements de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 : Chaque pêcheur fournit au service des affaires économiques et du littoral de la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche avant le 20 juin 2005, une déclaration statistique de la pêche effectuée durant cette campagne. L'absence de cette déclaration pourra entraîner le retrait du droit de pêcher sur ce gisement lors d'une campagne ultérieure.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 9 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche

DDSV Manche

PREMAR Cherbourg (Division AEM)

Groupement de gendarmerie maritime CH

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

CRPMEB Basse-Normandie

CLPMEB Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin

AE Archives

189/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 137/2004 autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 juin 2005

ARRETE n° 189 /2005

Modifiant l'arrêté n°137/2004 du 24 mai 2004 autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU le règlement CE 850/98 relatif à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n°137/2004 du 24 mai 2004 autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande en date du 30 mai 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°137/2004 susvisé est modifié comme suit :

*« La pêche est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre.
Elle est limitée à deux heures par jour réparties de la façon suivante :*

-1 heure avant et 1h après l'étale de basse mer diurne »

Article 2 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur en chef
**Directeur régional-adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie**

François-Xavier NOIROT

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DRAM LH AEM-AIML
DDAM (PAM Themis)
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Gris nez
CRPMEM Haute-Normandie
CLPMEM LH
BSL LH

**190/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-09-2005
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les
gisements de Barfleur et Ravenoville pour la campagne 2005**

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 10 JUIN 2005

ARRETE N° 190 /2005

Rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-09-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de Barfleur et Ravenoville pour la campagne 2005

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU La délibération MOULES EXP-09-2005 du 06/06/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de Barfleur et Ravenoville pour la campagne 2005 ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) MOULES EXP-09-2005 du 6 juin 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPEGENDMAR CH
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir THEMIS)
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Est-Cotentin
AE - archives

195/2005-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 14 juin 2005

A R R E T E n° 195 /2005

réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules
sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir
 VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
 VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
 VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
 VU l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
 VU l'arrêté n° 626/2004 du Préfet de région Haute-Normandie du 20 décembre 2004 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;
 VU l'arrêté n° 04-286 du Préfet de région Haute-Normandie du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
 VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
 CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du Boulonnais réunie les 7 et 9 juin 2005;
 SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : DATE ET LIEUX D'OUVERTURE

La pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements suivants :

Zones de production Classement	Commune concernée	Gisements concernés
62.03 B	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	gisements de Saint Pô ouvert à la pêche autres gisements fermés à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.05 et 62-06 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisements du Fort de Croy et ex-parc 10N ouverts à la pêche Autres gisements fermés à la pêche
62.08 D	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement d'Alprech ouvert à la pêche Autres gisements fermés à la pêche
	EQUIHEN	Gisement de la Moulière ouvert à la pêche Autres gisements fermés à la pêche

Article 2 : ENGINS DE PECHE

Le seul engin autorisé pour la cueillette des moules, à titre de loisir, est la cuillère. A titre professionnel, l'usage du rateau tel que défini ci-après est autorisé à la condition que les moules soient triées sur le gisement au moyen d'un tamis.

Le rateau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Nombre de dents : 4 dents
- Espace minimum entre les dents : 15 mm.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules peut se pratiquer du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Il est interdit de destiner des moules provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied valable pour le département du Pas-de-Calais et validé pour l'espèce « moules » peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules ne sont pas autorisés à rouler et stationner ni sur la plage ni sur les gisements.

Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DE LOISIR

La pêche de loisir est autorisée sur les seuls gisements ouverts (cf tableau ci-dessus). Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de cinq litres de moules.

Article 5 : TAILLE MARCHANDE

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrippées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

Article 6 : INFRACTIONS

Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 09 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 626/2004 du 20 décembre 2004 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :

- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :

Préfecture du PAS-DE-CALAIS
Sous-Préfecture de CALAIS

Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
ULAM 62
DDAM DK
Affaires Maritimes DP
Service des Affaires Maritimes CALAIS
DDSV 62
Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER
DDCCRF 62
DIREN NPdC
SMBC
CSP 62
Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
Vedette de gendarmerie maritime *P 604*
Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS
Compagnie de gendarmerie départementale de Boulogne-sur-Mer
Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE/MER DU NORD
IFREMER Boulogne
ENR 62
Parc Naturel Régional des caps et marais d'Opale
S.A. SEAFARE
Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)
Dossier

183/2005-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de tellines ou donax situé sur le littoral du Calvados, en zone de production 14-030 classée B

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 1 juin 2005

ARRÊTE n°183 /2005

relatif à la fermeture du gisement de tellines ou donax
situé sur le littoral du Calvados, en zone de production 14-030 classée B

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,
- VU** la partie réglementaire du Code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU** la partie réglementaire du Code rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,
- VU** les décrets n° 90.94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU** le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU** le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU** le décret n° 2001.426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 402/2004 du 20 octobre 2004 relatif à l'ouverture du gisement de tellines ou donax en zone de production 14-030 classée B,

VU l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 07 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

Considérant l'absence de pêche sur ce gisement depuis plusieurs mois, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations statistiques retournées à la DDAM du Calvados,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1 : **La pêche professionnelle et de loisir de tellines ou donax est interdite à compter du lundi 06 juin 2005 à 00 H 00 en zone production 14-030, classée B.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 402/2004 du 20 octobre 2004 relatif à l'exploitation du gisement de tellines ou donax en zone de production 14-030 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Villaine - DDAM Pas de Calais.

IFREMER Nantes - IFREMER Port-en-Bessin

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de Cherbourg et de Caen.

Mairie de Ouistréham - Capitainerie de Ouistréham.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU

J,MEDARD P, HERVET F.

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. CROSS Social


05-0469-arrêté de désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale


PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

 02.32.18.32.18

 02.35.62.53.18

Affaire suivie par :
Véronique FIRMIN
02.32.18.32.69

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE ET DE
L'EGALITE PROFESSIONNELLE

ROUEN, le 07 février 2005

A R R E T E

OBJET : Désignation des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie.

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie ,

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations représentatives,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Mme Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*

- M. Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire*

- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure *titulaire*

- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure *suppléant*

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*

- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, *titulaire*

- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *suppléant* NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire* NON POURVU

- Monsieur Dominique METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- Madame Martine GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*

- Monsieur Michel BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Michel MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*

- Monsieur Patrick LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Yves HOULE, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

☐ Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, *titulaire*

- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, *suppléant*

- non pourvu, URCCAS, *titulaire*

- non pourvu, URCCAS *suppléant*

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*

- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*

- Monsieur Roger LEFEBVRE, URAPEI, *titulaire*
- Monsieur Michel FAISANT, URAPEI, *suppléant*

- Madame Patricia MARIE, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur René CARLIER, APF, *suppléant*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*

- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*

- Monsieur Pierre MELIAND, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*

- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Monsieur René BOUCHER, SOP, *suppléant*

- Monsieur Serge HIDOT, UNASEA, *titulaire*,
- Monsieur Michel TROUILLON, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA, *titulaire*
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA, *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,
- Madame Brigitte VOSSIER, UNASEA, *suppléante*,

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGALL, URCASS, *titulaire*
- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*

- Monsieur Michel RAULIN, URIOPSS, *titulaire*
- Monsieur Pierre PRUNIE, URIOPSS, *suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*

- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- M. Thierry ROMAIN, C.G.T., *titulaire*
- M. Pascal LESUEUR, C.G.T., *suppléant*

- M. Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*
- M. Julian ALVAREZ, C.F.D.T., *suppléant*

- C.G.T. / F.O., *titulaire* NON POURVU
- C.G.T. / F.O., *suppléant* NON POURVU

- M. Daniel FOUET, C.F.T.C., *titulaire*
- M. Philippe LE TAC, C.F.T.C., *suppléant*

- M. Jacques FANISSE, C.G.C., **titulaire**
- M. Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

☐ Accueillant des personnes handicapées

- Madame Danielle DELPIERRE, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire** NON POURVU
- Monsieur Eric MEDRINAL, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléant** NON POURVU

☐ Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Anne YSNEL, représentante des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire**
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

☐ Accueillant des personnes en difficultés sociales

- M. Thierry BOIMARD, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

☐ Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Roland DELANOE, CODERPA 76, **titulaire**
- Monsieur Jean Paul COCHE, CODERPA 27, **suppléant**

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Monsieur Claude THOREL, travailleur social, **titulaire**
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, **suppléant**

- Madame Marie Claude VAUDANDAINE, travailleur social, **titulaire**
- travailleur social, **suppléant** NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, **titulaire**
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, **suppléant**

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, **titulaire**
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, **suppléant**

- Madame BERNUSSOU, travailleur social CHU Rouen, **titulaire**
- Monsieur VINCENT, travailleur social Institut les Fontaines Vernon, **suppléant**

7 / au titre des représentants du Conseil Régional de Santé

- Monsieur CHAPMAN, UFC que Choisir, **titulaire**
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, **suppléante**

- Monsieur VIDAL FHP, **titulaire**
- Monsieur GOT, FHF, **suppléant**

Article 2

Le présent arrêté sera affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0520-Arrêté de désignation des membres au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
 02.32.18.32.18
 02.35.62.53.18

ROUEN , le 10 juin 2005

Affaire suivie par :
A. CAROUGE
Tel : 02.32.18.31.01
E. FARAH
Tel : 02.32.18.32.74

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 07 février 2005 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT les propositions faites par courrier par les organismes de sécurité sociale (la Caisse Régionale d'Assurance Maladie le 03 février 2005 et la Caisse de MSA de Haute-Normandie le 29 avril 2005) et des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux (UNAFAM le 16 février 2005) pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 07 février 2005 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est modifié comme suit :

au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

Organismes de sécurité sociale

- Madame Annick ALLEAUME, Administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire* désignée sur un siège non pourvu
 - Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire* remplaçant Monsieur BASSET,
 - Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant* remplaçant Monsieur MISPLON
- au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées
- Madame Véronique MEDRINAL, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, suppléant remplaçant Monsieur MEDRINAL

Article 2

Les autres membres désignés par arrêté du 07 février 2005 restent inchangés,

Article 3

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

11.2. Pôle santé publique

05-0567-Commission de Subdivision

Rouen, le 2 juin 2005

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Commission de Subdivision.

VU,

Le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Le code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

L'arrêté du 22 septembre 2004 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision ;

L'arrêté du 4 décembre 2002 portant composition de la commission de subdivision de la région de Haute-Normandie lorsqu'il s'agit d'agréer les services formateurs et d'examiner la répartition des postes dans lesdits services ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de subdivision a pour mission de donner un avis sur :

- l'agrément des stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales appelés internes ou résidents ;
- la répartition des stages agréés à proposer au choix des internes ou résidents tous les semestres.

Article 2 :

La commission de subdivision, présidée par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ou son représentant lorsqu'elle agrée les stages et par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant lorsqu'elle donne un avis sur la répartition des stages agréés, est composée de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

- le Directeur de l'UFR de médecine et de pharmacie de ROUEN ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie ou son représentant ;
- Le Recteur d'Académie de Haute-Normandie ou son représentant :

Madame le Docteur KERAMBRUN-MINEO

- le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen :

Titulaire : Monsieur Christian PAIRE
Suppléant : Madame Véronique CELLES

- le Directeur d'un Centre Hospitalier :

Titulaire : Monsieur Joël MARTINEZ (GH LE HAVRE)
Suppléant : Madame Véronique ANATOLE-TOUZET (CH EVREUX)

- le Directeur d'un Centre Hospitalier Spécialisé :

Titulaire : Monsieur Jean VANDERHEEREN (CH ROUVRAY)
Suppléant : Monsieur Claude INABNIT (CH NAVARRE)

- le représentant de la Commission Médicale d'Etablissement siégeant auprès du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN

Titulaire : Monsieur le Professeur Hervé LEVESQUE
Suppléant : Monsieur le Docteur Erick CLAVIER

- le représentant des Commissions Médicales d'Etablissement siégeant auprès des Centres Hospitaliers :

Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe LERAYER (CH ELBEUF)
Suppléant : Monsieur le Docteur Emmanuel DE SEVIN (CH DIEPPE)

- le représentant des Commissions Médicales d'Etablissement siégeant auprès des Centres Hospitaliers Spécialisés en Psychiatrie :

Titulaire : Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE (CH ROUVRAY)
Suppléant : Monsieur le Docteur Hervé ABEKHZER (CH NAVARRE)

- le représentant des commissions médicales d'établissement des établissements privés participant au service public :

Titulaire : Monsieur Alain FLOURENT (Directeur - Hôpital LA MUSSE Eure)
Suppléant : Monsieur Daniel RENDU (Directeur – CRF ADAPT Eure)

- cinq représentants enseignants proposés par le Directeur de l'UFR de ROUEN :

titulaires - Madame le Professeur Françoise BEURET-BLANQUART
- Monsieur le Professeur Francis MICHOT
- Monsieur le Professeur Pierre DECHELOTTE
- Monsieur le Professeur Philippe CHASSAGNE
- Monsieur le Professeur François BECRET

suppléants - Monsieur le Professeur Pierre FREGER
- Monsieur le Professeur Benoît VEBER
- Monsieur le Professeur Pascal JOLY
- Monsieur le Professeur Hervé LEFEBVRE
- Monsieur le Docteur Jean-Loup HERMIL

- deux représentants des internes en activité affectés dans la subdivision, dont un représentant des internes en médecine générale ou des résidents :

titulaire - Mademoiselle Agnès SARTOR (interne de spécialité)
suppléant - Mademoiselle Carine RIBEIRO (interne de spécialité)

titulaire - Monsieur Sébastien BALEIZAO (interne de médecine générale)
suppléant - Monsieur Matthieu SCHUERS (interne de médecine générale)

Avec voix consultative :

- le coordonnateur interrégional de la spécialité concernée ou un autre membre de la commission de coordination et d'évaluation décrite à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Article 3 :

Lorsque les procédures d'agrément et de répartition concernent le Diplôme d'Etudes Spécialisées de Médecine du Travail, ces commissions s'adjoignent, avec voix délibérative :

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ou son représentant :

Madame le Docteur Colette JACQUES

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre années renouvelables, à l'exception des représentants des internes en activité, qui sont nommés pour une durée de deux années renouvelables, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

05-0570-Abrogation de l'arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2004, portant agrément de l'école d'ambulanciers de « l'Association Havraise de Formation Sanitaire et Ambulancier » pour délivrer la formation menant au certificat de capacité. d'ambulancier

Rouen, le 22 juin 2005
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

OBJET : Abrogation de l'arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2004, portant agrément de l'école d'ambulanciers de « l'Association Havraise de Formation Sanitaire et Ambulancier » pour délivrer la formation menant au certificat de capacité d'ambulancier

VU :

Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres.

Le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions individuelles.

L'arrêté du 21 mars 1989 modifié relatif à l'enseignement, aux épreuves et à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier.

L'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier.

Le dossier de demande d'agrément déposé le 23 août 2004 par « L'Association havraise de formation sanitaire et ambulancier, AHFSA »

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 agréant le centre de formation géré par l'association havraise de formation sanitaire et ambulancier publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime le 1^{er} avril 2005.

CONSIDERANT

Qu'à l'issue de la visite post-agrément du 25 mai 2005, il apparaît :

Que l'association n'a pas respecté tant en terme quantitatif que qualitatif la liste des enseignants figurant dans le dossier d'agrément et a omis d'en référer à l'autorité administrative contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 2002.

Que l'organisation de la scolarité n'était pas conforme à la réglementation, notamment dans la durée des stages en entreprise de transports sanitaires et en établissement de santé prévue par l'arrêté du 21 mars 1989 et que cette situation constitue un « **fonctionnement non conforme** » aux dispositions organisant l'enseignement selon les termes de l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 2002.

Que l'association a démontré son incapacité à maîtriser les modalités de préparation de l'examen final prévues par l'arrêté susvisé notamment au regard du nombre d'épreuves, de leur contenu et des obligations de l'école de fournir des projets de sujets ainsi que des grilles de correction à la DRASS chargée de l'organisation de l'examen.

Par ailleurs :

Que l'absence d'information sur le licenciement du directeur administratif et technique et son non remplacement constituent un non respect de l'obligation faite à l'établissement de soumettre à la DRASS « **toute modification des éléments constitutifs du dossier intervenue après l'agrément** » conformément à l'article 5 dernier alinéa de l'arrêté du 4 juin 2002.

Qu'en outre la vacance de ce poste constitue « **une insuffisance grave dans le fonctionnement de l'établissement** », selon les termes de l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 2002 qu'ainsi l'association est dans l'incapacité de fournir un budget actualisé présenté conformément aux règles du plan comptable général et alors même que la réduction à 8 du nombre de stagiaires génère un doute sérieux quant à l'équilibre financier et la pérennité de l'association et que cette modification des éléments constitutifs du dossier d'agrément, n'a pas été soumise à l'approbation de la DRASS conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 2002.

Que le nombre d'élèves stagiaires s'élève à 8, pour la première session, contrairement aux dispositions de l'article 4 du même arrêté qui prévoit que l'agrément ne peut être donné que pour une capacité minimale de 15 élèves par session, ce nombre est en outre significativement inférieur au nombre de places autorisées dans l'agrément (20 places par session).

Que par ailleurs le changement de capacité de chaque session passant de 20 à 15 places, pas plus que le projet de passage de 2 à 3 sessions n'ont été soumis à l'approbation de l'autorité administrative contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 2002.

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004, portant agrément de « L'Association Havraise de Formation Sanitaire et Ambulancier », AHFSA, sise 22 rue Lamartine au Havre, pour dispenser la formation menant au certificat de capacité d'ambulancier est abrogé à compter du 30 juin 2005.

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Pascal SANJUAN

11.3. Protection sociale

05-0523-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF ;

la lettre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en date du 16 février 2005, proposant la candidature de M. Jacques RIVIERE en tant que membre titulaire, et de M. Emilien LEFRANC en tant que membre suppléant (précédemment titulaire), pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF** est complété et modifié comme suit :

en tant que représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- membre **titulaire** : **M. Jacques RIVIERE**
(en remplacement de M. LEFRANC qui devient suppléant)
- membre **suppléant** : **M. Emilien LEFRANC.**

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 MAI 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0524-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

;

les lettres de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en dates des 16 février et 24 mars 2005, proposant les candidatures de Mme Claudine HAUDEBOURG et de M. Georges TEXIER en tant que membres titulaires, et de M. Jean-Louis VERDIERE en tant que membre suppléant (précédemment titulaire) pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE** est complété et modifié comme suit :

en tant que représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- membres **titulaires** : **Mme Claudine HAUDEBOURG**
(*en remplacement de M. VERDIERE qui devient suppléant*)
M. Georges TEXIER
(*en remplacement de M. Pierre GROS, démissionnaire*)
- membre **suppléant** : **M. Jean-Louis VERDIERE**
(*précédemment titulaire*).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 MAI 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0525-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

YU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 novembre 2001, 5 mars, 31 juillet et 8 novembre 2002, 3 février et 22 novembre 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;

la lettre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 21 février 2005 proposant la candidature de Madame Brigitte MEREY en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- En qualité de **suppléant** : **Madame Brigitte MEREY**
en remplacement de Mme Françoise BONNIN, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 MAI 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0526-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 octobre 2001, 14 janvier et 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 28 février 2005 proposant les candidatures des membres titulaires et suppléants pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE est complété comme suit :

- **En tant que représentants des employeurs** :

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France

Titulaires : Mme Dominique COMBLE
Mme Claude MOREL
M. Jean-Paul SALOU

Suppléants : M. Bertrand MARTOT
M. Antoine VOISIN.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 MAI 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0527-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 14 janvier 2002, 11 juin et 7 août 2003, et 4 février 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 28 février 2005 proposant les candidatures des membres titulaires et suppléants pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE est complété comme suit :

- **En tant que représentants des employeurs** :

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France

Titulaires : M. Alain ADAM
M. Fernand BAXS
M. Patrice LEGIGAND

Suppléants : M. Dominique FERME
M. Jean-Pierre MARSAULT
Mme Marie-Alice THIERRY-PORTMANN.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 MAI 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0528-Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie ;

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 611-12, R. 611-37 et R. 611-38 ;

l'arrêté du 21 novembre 2000, modifié par l'arrêté en date du 27 octobre 2003, portant nomination des Personnes Qualifiées, des représentants des UDAF, Médecins, Pharmaciens et Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Mutuelle Régionale des Professions Artisanales, Commerciales et Industrielles de Haute-Normandie ;

la lettre de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA), en date du 22 février 2005, proposant la candidature de Monsieur **Patrice GONEL** en tant que membre titulaire, pour représenter les organismes régis par le Code des Assurances ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2000 visé ci-dessus, est modifié en ce qui concerne les représentants, à titre consultatif, des organismes régis par le Code des Assurances, sur désignation de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA) :

Membre **titulaire** : Monsieur **Patrice GONEL**
(en remplacement de Mme Aline DE MARCO).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 MAI 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0554-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par l'arrêté du 10 mai 2005, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), en date du 7 avril 2005, proposant la candidature de Monsieur Thierry SEBILLET en tant que membre suppléant pour représenter les assurés sociaux ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE** est complété comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :
- membre **suppléant** : Monsieur **Thierry SEBILLET**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 16 juin 2005

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Hubert VALADE

05-0555-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 14 janvier 2002, 11 juin et 7 août 2003, 4 février 2004 et 10 mai 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.) en date du 21 avril 2005 proposant la candidature de M. Gérard DEBRIS (précédemment suppléant) en tant que membre titulaire, et de Mme Nicole RENIER en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE est modifié comme suit :

- En tant que représentants des assurés sociaux :

- sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (F.O.) :
 - membre **titulaire** : Monsieur **Gérard DEBRIS** (précédemment suppléant)
(en remplacement de M. DIAS, décédé)
 - membre **suppléant** : Madame **Nicole RENIER**
(en remplacement de M. DEBRIS).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 16 JUIN 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Hubert VALADE

05-0564-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2005, portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

la lettre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.), en date du 24 mars 2005, proposant la candidature de Monsieur Georges TEXIER en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.). A savoir :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Georges TEXIER**
membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
(*en remplacement de M. Pierre GROS, démissionnaire*).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 20 juin 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Hubert VALADE

05-0565-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 octobre et 16 novembre 2001, et 7 mai 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

la lettre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 20 avril 2005 proposant la candidature de Madame Catherine VAQUETTE en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Catherine VAQUETTE**
en remplacement de M. Thierry TURBAN, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 21 JUIN 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Hubert VALADE

05-0566-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, modifié par les arrêtés des 13 février 2003 et 17 décembre 2004, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN ;

les lettres du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) des 29 avril et 30 mai 2005 proposant les candidatures des membres titulaires et suppléants pour représenter les employeurs ;

l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 n° 05-33 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN est complété comme suit :

- **En tant que représentants des employeurs :**

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France

Titulaires : M. Jean-Jacques GASLY
Mme Marie-Françoise GRIBOVAL
M. Alain LOISEL

Suppléants : M. Patrick MORON
M. Hervé PRIGENT.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 21 JUIN 2005

**Pour Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Hubert VALADE

12. D.R.T.E.F.P.

12.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0530-Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

AVENANT

à l'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/317

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément simple présentée le 19 août 2003 pour son activité en tant que « prestataire » par l'EURL AC + SIMPLE dont le siège social est situé 13 bis, rue Alsace Lorraine à ROUEN représentée par Madame GOOSSENS gérante et sa demande d'extension du 21 mai 2005 pour son activité en tant que « mandataire »**

VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 26 mai 2005**

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

L'EURL C + SIMPLE, ci-dessus désigné(e), est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

X

mandataire

X

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

X

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

X

Petits travaux de jardinage

X

Prestations hommes toutes mains

--

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire.

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Toute activité non rattachée au service à domicile.

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

L'EURL AC + SIMPLE

. s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

. devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'EURL AC + SIMPLE

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 31 mai 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

05-0531-Rectificatif à l'arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

R E C T I F I C A T I F

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/337

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **L'agrément simple n° 1/HAU/337 obtenu par Monsieur ANDRIS Bruno, gérant, le 11 mai 2005**

CONSIDERANT

la demande, le 23 mai 2005, de modification de la dénomination de l'EURL telle que déclarée dans l'arrêté préfectoral portant agrément simple, du 11 mai 2005

l' « extrait du registre du commerce et des sociétés », du tribunal de commerce de Pont-Audemer (Eure), faisant état de l'immatriculation principale au RCS, en date du 12 mai 2005, de la « Société à responsabilité limitée à associé unique » DIPLOG

A R R E T E

Article 1er

L'agrément simple n° 1/HAU/337 concerne désormais la société à responsabilité limitée à associé unique DIPLOG, conformément à sa dénomination au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Pont-Audemer, dans l'Eure.

Son siège social, inchangé, est situé 489 rue de la Bruyère à 27210 BOULLEVILLE.

Article 2

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 31 mai 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0532-Avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

AVENANT N° 2

à l'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/317

LE PREFET

de Région Haute-Normandie

VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément simple présentée le 19 août 2003 pour son activité en tant que « prestataire » par l'EURL AC + SIMPLE dont le siège social est situé 13 bis, rue Alsace Lorraine à ROUEN représentée par Madame GOOSSENS gérante et sa demande d'extension du 21 mai 2005 pour son activité en tant que « mandataire »

VU L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 26 mai 2005

CONSIDERANT la mise à jour des statuts suivie de la nouvelle mention de l'objet social de l'EURL AC + SIMPLE parue dans l'Avis de Publicité Légale, le 8 juin 2005 de « Les Affiches de Normandie – Rouen », n° 5664,

A R R E T E

Article 1er

L'EURL C + SIMPLE, ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

X

mandataire

X

Article2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation de repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

X

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

X

Petits travaux de jardinage

X

Ainsi que :

Prestations hommes toutes mains

X

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire et garde d'enfants

X

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

X

X

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».
Toute activité non rattachée au service à domicile.

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

L'EURL AC + SIMPLE

. s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

. devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'EURL AC + SIMPLE

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 14 juin 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

12.2. Département Entreprises

05-0454-Arrêté d'agrément de l'atelier AGAPVB 76

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de Région de Haute-Normandie ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Travail et, notamment, ses articles L323-30 et 31, R323-60 et suivants
- VU** l'Arrêté du 2 Mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des Ateliers Protégés et Centres de Distribution de Travail à Domicile ;
- VU** la demande de modification d'agrément présentée par « AGAPVB 76 » par une lettre en date du 8 février 2005 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'Agrément prévu par l'Article L323-31 susvisé est accordé à l'Atelier Protégé situé
ZONE INDUSTRIELLE 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;

ARTICLE 2 :

La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à l'AGAPVB 76 ;

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé à compter du 31 MAI 2005 ;

ARTICLE 4 :

Les obligations de l'Atelier Protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de La SEINE MARITIME.

Fait à Rouen, le 31 mai 2005

Pour le D.R.T.E.F.P.
Le Directeur Adjoint du Travail,

Alain NINAUVE

A N N E X E

A

L'ARRETE D'AGREMENT DE L'ATELIER AGAPVB 76

ARTICLE 1er :

L'ATELIER AGAPVB 76, s'engage à employer dans l'Atelier Protégé jusqu'à 20 travailleurs handicapés et à favoriser l'accèsion de ses salariés en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 2 :

L'Association précitée devra fournir à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime :

→ **Avant le 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE**, le budget prévisionnel de l'Atelier Protégé pour l'année suivante,

→ **Avant le 1er MARS DE CHAQUE ANNEE**, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Lors de l'enquête effectuée annuellement, **L'ATELIER AGAPVB 76**, s'engage à mettre à la disposition de tout agent mandaté soit par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime, soit par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, tous les documents administratifs nécessaires au contrôle de la bonne gestion et des orientations de son établissement.

05-0562-Arrêté portant agrément d'un atelier protégé

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de Région de Haute-Normandie ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail et, notamment, ses articles L323-30 et 31, R323-60 suivants ;

VU l'Arrêté du 2 Mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des Ateliers Protégés et Centres de Distribution de Travail à Domicile ;

VU la demande d'agrément présentée par la « SARL Handy services.com » ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'Agrément prévu par l'Article L323-31 susvisé est accordé à l'Atelier Protégé situé à ELBEUF ;

ARTICLE 2 :

La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à la SARL HANDY SERVICES.COM ;

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé à compter du **21 JUIN 2005**

ARTICLE 4 :

Les obligations de l'Atelier Protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de La Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 Juin 2005

Pour le D.R.T.E.F.P.
Le Directeur Adjoint du Travail,

Alain NINAUVE

A N N E X E
A
L'ARRETE D'AGREMENT
DE LA SARL HANDY SERVICES

ARTICLE 1er :

HANDY SERVICES.COM, s'engage à employer dans l'Atelier Protégé d' ELBEUF au maximum 25 travailleurs handicapés et à favoriser l'accès de ses salariés en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 2 :

La société précitée devra fournir à la Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie :

→ **Avant le 15 JANVIER DE CHAQUE ANNEE**, le budget prévisionnel de l'Atelier Protégé pour l'année suivante,

→ **Avant le 15 JUIN DE CHAQUE ANNEE**, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Lors de l'enquête effectuée annuellement, HANDY SERVICES.COM, s'engage à mettre à la disposition de tout agent mandaté soit par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, soit par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, tous les documents administratifs nécessaires au contrôle de la bonne gestion et des orientations de son établissement.

13. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

13.1. Secrétariat général

05-0551-Délégation de signature accordée à Monsieur Michel HOUBRON, adjoint au directeur de l'aménagement et du développement

Rouen, le 14 juin 2005,
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n°223/2005

Référence : LM

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004), nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur de l'Aménagement & du développement, assure, à compter du 1^{er} juillet 2005, l'intérim de Monsieur François BAILLY, Directeur de l'Aménagement & du Développement, jusqu'à la prise de fonction du successeur de ce dernier ;

2°) pendant cette période, il est donné délégation permanente à Monsieur Michel HOUBRON, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités de travaux et études d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes : commandes de travaux, d'études et de prestations de service dans les limites de montant financier fixées par dispositions internes concernant Monsieur François BAILLY, correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées, notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie, correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre, documents administratifs et demandes de subventions ;

3°) il est également donné délégation générale de signature à Monsieur Michel HOUBRON, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur général,

Gilbert ROUBACH

14. PORT AUTONOME DE ROUEN

14.1. Service du Personnel

05-0539-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

h) certifications de copies conformes,

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement,

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

05-0543-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. XICLUNA

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-52 du 16 juin 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

h) certifications de copies conformes,

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement,

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

05-0544-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de mission V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—
DÉCISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Alain DUFLOT

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement

de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA
—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-52 du 16 juin 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. François XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0545-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. François XICLUNA, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

1. M. Pascal VINET, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE)

2. Sous la responsabilité de M. Pascal VINET, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau :

♦ M. Jérôme BAUDY, Responsable de l'Antenne du Havre, Adjoint au Chef ADVE pour mission Promotion/Développement,

♦ Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Pascal VINET est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0546-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA.

VOIES NAVIGABLE DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-52 du 16 juin 2005 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET, Chef d'arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} section)
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0547-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.

VOIES NAVIGABLE DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 donnant subdélégation de signature à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) en matière de contravention de grande voirie,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, il est donné **subdélégation de signature à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0548-Décision portant délégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière d'ordonnancement secondaire.

VOIES NAVIGABLE DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA en matière d'Ordonnancement Secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005
signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0549-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

VOIES NAVIGABLE DE FRANCE

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

donnée à M. Pascal VINET

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-52 du 16 juin 2005 portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.,

Vu la décision PAG SMN n° 2005-58 du 16 juin 2005 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

♦ **M. Hervé FELIX** à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,

♦ **M. Jérôme BAUDY** à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT** à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005
Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0550-Décision portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

VOIES NAVIGABLE DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment son article 27,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2005-58 du 16 juin 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Chef de l'Unité Comptable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes d'un montant inférieur à vingt trois mille euros (23 000 €) ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toutes natures.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Marc LABROUSSE, Contrôleur Principal des T.P.E., intérimaire.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition à Paris, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 1er décembre 2004 au 24 juin 2005

DOS A

Circulaire enquêtes n°32 du 11 janvier 2005 – Enquête sur la scolarisation dans les établissements hospitaliers, médico-éducatifs et socio-éducatifs envoyée aux chefs d'établissements hospitaliers, médico-éducatifs.

DOS B

Circulaire du 25 février 2005 adressée aux directeurs d'école s/c des inspecteurs de l'Éducation Nationale concernant les Indemnités péri-éducatives.

Circulaire du 2 juin 2005 adressée aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale et aux Principaux de Collège concernant les langues vivantes étrangères.

DOS C

Circulaire du 10 décembre 2004 adressée aux principaux des collèges concernant les prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2005

Circulaire du 7 janvier 2005 adressée aux principaux des collèges concernant la rentrée scolaire 2005 – Dotation Horaire Globale, Enseignement des Langues Vivantes, Module de découverte professionnelle, Constitution de groupes ...

Circulaire du 27 janvier 2005 adressée aux principaux des collèges concernant les moyens liés au traitement de la difficulté à la rentrée scolaire 2005

Circulaire du 4 avril 2005 adressée aux principaux des collèges concernant le tableau récapitulatif des mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée scolaire 2005 après consultation du Comité Technique Paritaire Départemental du 23 mars 2005

Circulaire du 13 mai 2005 adressée aux principaux des collèges concernant les indemnités pour activités péri-éducatives pour l'année scolaire 2004-2005

DOS D

Circulaire du 9 Décembre 2004, adressée aux Principaux, concernant la mise en place d'une commission hygiène et sécurité dans les collèges possédant une SEGPA.

Circulaire du 13 Décembre 2004, adressée aux Principaux, concernant la mise à jour des indicateurs hygiène et sécurité.

Circulaire du 16 Décembre 2004, adressée aux Chefs d'établissements du second degré, aux Directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C des Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions, concernant le renforcement des mesures de vigilance du plan vigipirate (niveau orange) pour la période des fêtes de fin d'année.

Circulaire du 17 Décembre 2004, adressée aux Chefs d'établissements du second degré, aux Directeurs des écoles publiques et privées de Seine Maritime, S/C des Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions, les informant de l'arrivée de vents violents (vigilance orange).

Circulaire du 20 janvier 2005, adressée aux Maires, concernant la mise en place du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs dans les écoles de la Seine-Maritime.

Circulaire du 23 Février, adressée aux Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, S/C des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, S/C des Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions, concernant l'élaboration d'un fascicule de crise pour aider à la rédaction d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Circulaire du 23 Février 2005 adressée à Madame la Secrétaire Générale, aux Inspecteurs d'Académie Adjointes, aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, aux Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions, aux Chefs de Divisions, aux Conseillers Techniques, aux ACO du 1^{er} degré, concernant le plan de prévention des risques routiers.

Circulaire du 10 Mars 2005 adressée aux Principaux, aux Chefs d'établissements privés sous contrat d'association, concernant l'enquête "ESOPÉ".

Circulaire du 18 Mars 2005 adressée aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, aux Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions, concernant le recensement des agents territoriaux intervenant dans les écoles.

Circulaire du 8 Avril 2005 adressée aux Principaux, aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, aux Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions, concernant l'éducation à l'environnement (EEDD) – PPMS.

Circulaire du 26 Avril 2005 adressée aux Chefs des établissements publics locaux d'enseignement, concernant les inscriptions aux transports scolaires.

Circulaire du 26 Avril 2005 adressée aux Chefs des établissements publics locaux d'enseignement et aux Chefs des établissements privés sous contrat d'association, concernant l'enquête "ESOPE".

DOS E

• Enquête du 14 janvier 2005 : compte-rendu d'utilisation des crédits pédagogiques (chapitre 36-71) et des fonds sociaux (chapitre 43-71) au 31/12/2004.

• Circulaire du 14 janvier 2005 portant réforme de la transmission des actes des E.P.L.E (issue de l'ordonnance n°2004-631 du 01 juillet 2004 et du décret n°2004-885 du 27 août 2004)

DIP

Note de service du 25 novembre 2004 (non notée dans la précédente publication) : candidatures à des postes dans les établissements de la mission laïque française à l'étranger. Année scolaire 2005-2006.

Note de service du 2 décembre 2004 : congés bonifiés : 2004-2005.

Note de service du 4 janvier : journée d'information destinée aux futurs candidats aux stages de formation spécialisée.

Note de service du 6 janvier : recensement des grévistes : grève du 7 décembre 2004.

Note de service du 6 janvier : exercice à temps partiel – année scolaire 2005-2006.

Note de service du 27 janvier : formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants se destinant aux aides spécialisées, aux enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, année scolaire 2005-2006.

Note de service du 27 janvier : régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles (congé parental, disponibilité, détachement) – année scolaire 2005-2006.

Note de service du 27 janvier : recensement des grévistes : grève du 20 janvier 2005.

Note de service du 1^{er} février : congé de formation professionnelle – rentrée scolaire 2005.

Note de service du 7 février : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé de directeur d'école d'application.

Note de service du 28 février : mouvement intra-départemental 2005 : procédure connexion.

Note de service du 1^{er} mars : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles : appel de candidature au titre de l'année scolaire 2005-2006.

Note de service du 14 mars : mouvement intra départemental des enseignants du 1^{er} degré : année scolaire 2005-2006.

Note de service du 17 mars : baisse indiciaire consécutive à un changement de situation administrative ou une fermeture de classe. Cotisations pour la retraite des instituteurs et des professeurs des écoles détachés (articles L15 et D15 du CPCM).

Note de service du 17 mars : recensement des grévistes : grève du 10 au 18 mars 2005.

Note de service du 17 mars : transfert aux caisses d'allocations familiales de la gestion des dossiers de prestations familiales au 1^{er} juillet 2005.

Note de service du 24 mars : versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 702) – rappel réglementaire.

Note de service du 24 mars : mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2005.

Note de service du 4 avril : réouverture de SIAP : liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

Note de service du 28 avril : admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles : rentrée scolaire 2006.

Note de service du 19 mai : Appel à candidature sur dispositif relais

Note de service du 26 mai : appel de candidature : sciences, animateur TICE, itinérant langues vivantes.

Note de service du 27 mai : Recensement des grévistes : grève du 16 au 21 mai.

Note de service du 2 juin : appel à candidature poste UPI

Note de service du 13 juin : Suspension des indemnités à la Rentrée Scolaire 2005.

DASEPE A

Circulaire du 25/01/2005 relative au renouvellement des Auxiliaires de vie scolaire-individuels (A.V.S-i) à la rentrée 2005/2006

DASEPE B

Circulaire n° 01/05 du 03/01/2005 relative à la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association à la rentrée scolaire 2005 (recensement des postes)

Circulaire n° 02/05 du 10/01/2005 relative à l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles par liste d'aptitude, pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, à compter du 1^{er} septembre 2005

Circulaire n° 09/05 du 16/03/2005 relative à la nomination des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association – rentrée 2005 (circulaire aux chefs d'établissement)

Circulaire n° 10/05 du 16/03/2005 relative à la nomination des maîtres dans les établissements privés sous contrat d'association – rentrée 2005 (circulaire aux maîtres)

Circulaire n° 15/05 du 3/05/2005 relative aux heures de coordination et de synthèse effectuées par les maîtres contractuels et agréés à titre définitif exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement spécialisé privés

Circulaire n° 17/05 du 6/06/2005 relative à la préparation des rentrées scolaires 2006 et 2007 – recensement des départs à la retraite

Circulaire n° 18/05 du 6/06/2005 relative au contingentement des moyens de remplacement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat 1^{er} degré (année scolaire 2005/2006)

Circulaire n° 19/05 du 6/06/2005 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2005/2006 pour les personnels enseignants du 1^{er} degré (y compris les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans des collèges)

DESCO A

Circulaire du 26 janvier 2005 : admission dans les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires

Circulaire du 2 mars 2005 : admission en 6^{ème} de collège

Circulaire du 21 mars 2005 : visites médicales en vue de l'admission dans l'enseignement technologique

Circulaire du 24 mars 2005 : affectation en 1^{ère} année de C.A.P en 2 ans des élèves issus de SEGPA, de 3^{ème} d'insertion et de pôle d'accueil et d'accompagnement

Circulaire du 29 mars 2005 : affectation dans les formations qualifiantes
Circulaire du 31 mars 2005 : orientation et affectation après les classes de 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}
Circulaire du 7 avril 2005 : orientation et affectation après les classes de 3^{ème}, 2^{nde} et 1^{ère}

DESCO B

Circulaire du 9 décembre 2004 - opération « pièces jaunes » à destination du premier degré
Circulaire du 14 janvier 2005 - contrôle et à la promotion de l'assiduité scolaire dans le premier degré
Circulaire du 3 février 2005 - sorties scolaires avec nuitées
Circulaire du 21 février 2005 - opération « mets tes baskets et bats la maladie »
Circulaire du 4 mars 2005 - évaluation des attitudes des élèves de fin d'école et de collège à l'égard de la vie en société
Circulaire du 5 avril 2005 - projet d'école 2005-2008

DESCO C

Circulaire n° 10 du 2 décembre 2004 – provision bourses 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 11 du 2 décembre 2004 – provision remises principe 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 12 du 10 janvier 2005 – campagne 2005-2006 bourses de lycée
Circulaire n° 13 du 10 janvier 2005 – campagne 2005-2006 bourses de lycée
Circulaire n° 14 du 24 janvier 2005 – mandatement 2^{ème} trimestre bourses de collège
Circulaire n° 15 du 24 janvier 2005 – paiement 2^{ème} trimestre bourses de collège
Circulaire n° 16A du 24 janvier 2005 – bourses d'adaptation 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 16B du 24 janvier 2005 – bourses d'adaptation 2^{ème} trimestre
Circulaire n° 17 du 24 janvier 2005 – paiement 2^{ème} trimestre bourses de lycée
Circulaire n° 18 du 22 février 2005 – états complémentaires des primes
Circulaire n° 19 du 15 mars 2005 – provision 3^{ème} trimestre bourses de lycée
Circulaire n° 20 du 15 mars 2005 – remises principe provision 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 21 du 29 mars 2005 – listings boursiers
Circulaire n° 22 du 5 avril 2005 – mandatement 3^{ème} trimestre bourses collège
Circulaire n° 23A du 2 mai 2005 – bourses d'adaptation 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 23B du 2 mai 2005 – bourses d'adaptation 3^{ème} trimestre
Circulaire n° 24 du 2 mai 2005 – paiement 3^{ème} trimestre bourses de lycée
Circulaire n° 25 du 2 mai 2005 – paiement 3^{ème} trimestre bourses de collège
Circulaire n° 26 du 2 mai 2005 – vérification de ressources
Circulaire n° 27 du 24 mai 2005 – remises principe provision 1^{er} trimestre 2005-2006
Circulaire n° 28 du 24 mai 2005 – provision bourses 1^{er} trimestre 2005-2006
Circulaire n° 29 du 2 juin 2005 – suivi des boursiers au mérite
Circulaire n° 30 du 20 juin 2005 – demandeurs de bourse lycée : notifications
Circulaire n° 31A du 21 juin 2005 – bourses de collège campagne 2005-2006
Circulaire n° 31B du 21 juin 2005 – bourses de collège campagne 2005-2006
Circulaire n° 31C du 21 juin 2005 – bourses de collège campagne 2005-2006
Circulaire n° 32A du 27 juin 2005 – liste anciens et nouveaux boursiers
Circulaire n° 32 B du 27 juin 2005 – liste anciens et nouveaux boursiers

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0514-Communauté de Communes du BOSC D'EAWY - extension des compétences

Dieppe, le 25 mai 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du BOSC D'EAWY – révision des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du BOSC d'EAWY ;
L'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 portant dissolution du SIVOM de BELLENCOMBRE ;
L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 portant dissolution du SIVOM du Plateau de BOSC LE HARD ;
L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes du BOSC d'EAWY ;

La délibération du 16 décembre 2004 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes du BOSC d'EAWY ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardouval du 25 mars 2005, Beaumont-le-Hareng du 31 mars 2005, Bellescambre du 7 avril 2005, Bracquetuit du 26 janvier 2005, Bosc-le-Hard du 25 février 2005, Cottevrard du 31 mars 2005, Cressy du 29 décembre 2004, Cropus du 4 février 2005, Grigneuseville du 1^{er} février 2005, Les Grandes Ventes du 31 janvier 2005, Pommereval du 11 février 2005 et Rosay du 5 avril 2005 et Saint Hellier du 15 mars 2005 favorables au projet ;
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Crique et Mesnil-Follemprise ;
L'avis favorable de M. le sous-préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT :

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de BOSC d'EAWY, tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004, est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de BOSC d'EAWY sont désormais libellés comme suit :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY
STATUTS**

La mission de la communauté de communes est d'œuvrer solidairement pour l'intérêt commun dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la diversité des communes.

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué entre les communes de :

ARDOUVAL	BEAUMONT-LE-HARENG
BELLENCAMBRE	BOSC-LE-HARD
BRACQUETUIT	COTTEVRARD
CRESSY	CROPUS
GRIGNEUSEVILLE	LA CRIQUE
LES GRANDES VENTES	MESNIL-FOLLEMPRISE
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT-HELLIER	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY** »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

– Action de développement économique

Création et gestion de zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel.
Etude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien des équipements publics, commercialisation et gestion immobilière.

Promotion et développement raisonné des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Promotion du territoire

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones à créer ou les extensions de zones existantes.

– Aménagement de l'espace

Schémas de cohérence territoriale : mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté qui servira de référence au Plan Local d'Urbanisme et aux cartes communales.

Acquisition de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

A souligner : l'administration du droit des sols au travers des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, et des cartes communales, reste de la stricte compétence des communes.

Etudes d'intérêt communautaire concernant au moins deux communes.

Urbanisme : instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols

La communauté de communes pourra si elle le désire se doter d'un service instructeur d'urbanisme au service de l'administration communale pour le compte des communes.

Ce transfert prendra la forme d'une convention qui portera sur l'ensemble de la procédure et qui pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties à l'issue d'un préavis de 6 mois.

– COMPETENCES OPTIONNELLES

– Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des déchets ménagers.

Aménagement et gestion de points d'apport volontaire, déchetteries locales pour le tri sélectif.

Valorisation des déchets.

Sensibilisation à la protection de l'environnement.

2-2 – Voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries classées dans le domaine communal **et que le conseil communautaire aura décidé d'intégrer comme voiries communautaires après validation par les conseils municipaux des communes membres.**

Sont concernés les travaux d'entretien et d'investissement de ces voiries.

Ne sont pas d'intérêt communautaire les parkings et aires de stationnement qui ne longent pas les voiries d'intérêt communautaire.

Les travaux sur la voirie d'intérêt communautaire seront établis suivant la liste et la cartographie figurant au règlement intérieur de la commission voirie approuvé par le conseil communautaire.

La communauté de communes prendra à sa charge les solutions de base arrêtées par sa commission voirie. Tous travaux particuliers ou supplémentaires à la demande des communes feront l'objet d'une convention pour le versement d'un fond de concours desdites communes à la communauté de communes.

La communauté de communes institue la « participation sur voies et réseaux » (P.V.R.) dont les modalités seront à définir à chaque opération.

Politique du logement et du cadre de vie

Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Tourisme :

Aménagement et entretien d'itinéraires intercommunaux de randonnées, après approbation d'un cahier des charges établi par le conseil communautaire.

Toutes opérations de promotion touristique d'intérêt communautaire : sont considérées d'intérêt communautaire :

la conception de nouveaux guides et itinéraires de randonnées intercommunales qui concernent au moins deux communes de la communauté de communes ;

la gestion de syndicat d'initiative.

Développement de tout dispositif nécessitant le recours à la communauté de communes, après validation du conseil communautaire : Contrat temps libre, Ludisport, Contrat Enfance des organismes sociaux etc...

3 – COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.)

Développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, réseaux haut débit...) définis dans une charte approuvée par le conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Conventions diverses

la communauté de communes pourra verser des subventions et/ou participations à des organismes sur décision du conseil communautaire.

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes :

soit passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public,

soit adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

La communauté de communes pourra passer des conventions de mandats avec d'autres collectivités pour des travaux qui restent de leurs compétences.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes : représentation proportionnelle à la population

pour les communes de moins de 500 habitants :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

pour les communes de 500 et 1000 habitants :

- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

pour les communes de plus de 1000 habitants :

- quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Soit : 35 Délégués.

ARTICLE 6 : Le bureau du conseil communautaire

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 15 membres. Le nombre des vice-présidents est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de BELLENCOMBRE.

Le siège administratif se trouve à la « Maison des Syndicats Intercommunaux » 44, rue de Saint-Vaast aux Grandes Ventes (76950) ; il peut être amené à changer de lieu de résidence sur décision du conseil communautaire.

Les commissions, le bureau et l'assemblée de la communauté de communes peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par Monsieur le Trésorier en poste à Bellescambre.

ARTICLE 10 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil de la communauté.

ARTICLE 11 : Modification des statuts

L'adhésion, le retrait de communes, l'extension ou la réduction des compétences ou la dissolution de la présente communauté de communes s'effectuent conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts de la communauté de communes du BOSC d'EAWY annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à madame la Présidente de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, mesdames et messieurs les maires des communes d'Arduval, Beaumont-le-Hareng, Bellescambre, Bosc-le-hard, Braquetuit, Cottevrard, Cressy, Cropus, Grigneuseville, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier, chargés par ailleurs de son affichage et de son exécution ;

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, à Mme la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes ainsi qu'à MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution

LE PREFET

P/lePréfet et par délégation : le secrétaire général CLAUDE MOREL.